403 (2005-2006) — N° 27
404 (2005-2006) — N° 3
25 (SE 2004) — N° 3
31 (SE 2004) — N° 3
126 (2004-2005) — N° 3
247 (2005-2006) — N° 2
385 (2005-2006) — N° 4
386 (2005-2006) — N° 4

PARLEMENT WALLON

SESSION 2005-2006

6 JUILLET 2006

PROJETS DE DÉCRET

modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre I^er^ de la troisième partie de ce même Code (1)

modifiant le Livre I^er^ de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la tutelle sur les intercommunales (2)

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, précisant la procédure de convocation au conseil d'administration et à l'assemblée générale et la procédure d'adoption du règlement d'ordre intérieur, déposée par Mme V. Cornet et Consorts (3)

visant à organiser la présence de personnes de sexe différent au sein des collèges des bourgmestre et échevins, des bureaux permanents des centres publics d'aide sociale et des membres des exécutifs de tout autre organe territorial intercommunal ou intracommunal, déposée par Mme N. Docq et Consorts (4)

modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes en vue d'y insérer une obligation de publication des rémunérations des dirigeants d'intercommunales, déposée par Mme Ch. Defraigne (5)

modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif au cumul de fonctions et à la fixation de jetons de présence et de barèmes de rémunération, déposée par M. W. Borsus (6)

visant à interdire le cumul entre les mandats de bourgmestre ou échevin et les fonctions de directeur général d'une intercommunale ou de directeur-gérant d'une société de logement, déposée par M. M. Cheron et Consorts (7)

visant à interdire le cumul entre les mandats de bourgmestre ou échevin et ceux de président d'une intercommunale ou d'une société de logement, déposée par M. M. Cheron et Consorts (8)

RAPPORT

présenté au nom de la Commission des Affaires intérieures et de la Fonction publique

par Mme V. Cornet et M. Ch. Brotcorne

(1) Voir Doc. **403** (2005-2006) - N^os^ 1 à 26.
(2) Voir Doc. **404** (2005-2006) - N^os^ 1 et 2.
(3) Voir Doc. **25** (SE 2004) - N^os^ 1 et 2.
(4) Voir Doc. **31** (SE 2004) - N^os^ 1 et 2.
(5) Voir Doc. **126** (2004-2005) - N^os^ 1 et 2.
(6) Voir Doc. **247** (2005-2006) - N° 1.
(7) Voir Doc. **385** (2005-2006) - N^os^ 1 à 3.
(8) Voir Doc. **386** (2005-2006) - N^os^ 1 à 3.

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission des Affaires intérieures et de la Fonction publique s'est réunie le mardi 20 juin, le mardi 4 juillet et le jeudi 6 juillet 2006 afin d'examiner le projet de décret modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre Ier de la troisième partie de ce même Code (Doc. 403 (2004-2005) - Nos 1 à 1 quater) et le projet de décret modifiant le Livre Ier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la tutelle sur les intercommunales (Doc. 404 (2005-2006) - Nos 1 et 1 bis), ainsi que les propositions jointes à ceux-ci (1).

---

(1) *Ont participé aux travaux :* MM. Barvais, Bayenet, Mme Bertouille (Présidente), MM. Borsus, Bouchat, Brotcorne (Rapporteur), MM. Cheron, Mme Colicis, M. Collignon, Mme Cornet (Rapporteur), MM. Crucke, Dehu, de Lamotte, Mme Dethier-Neumann, MM. Etienne, Furlan, Jeholet, Kubla, Lebrun, Mme Lissens, MM. Mathen, Milcamps, Neven, Onkelinx, Mme Pary-Mille, M. Pire, Mmes Simonis, Tillieux, MM. Wesphael, Yzerbyt.

A assisté aux travaux : M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique.

TABLE DES MATIÈRES

I. EXPOSÉ DE M. LE MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE 4

II. PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS DE DÉCRET JOINTES AUX PROJETS DE DÉCRET (Doc. 403 (2005-2006) N° 1 et Doc. 404 (2005-2006) N° 1) 7

1. Proposition de décret modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, précisant la procédure de convocation au conseil d'administration et à l'Assemblée générale et la procédure d'adoption du règlement d'ordre intérieur, par Mme Cornet et Consorts (Doc. 25 (SE 2004) - N° 1) 7

2. Proposition de décret visant à organiser la présence de personnes de sexe différent au sein des Collèges des bourgmestre et échevins, des bureaux permanents des centres publics d'aide sociale et des membres des exécutifs de tout autre organe territorial intercommunal ou intracommunal, déposée par Mme Docq et Consorts (Doc. 31 (SE 2004) - N° 1) 12

3. Proposition de décret modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes en vue d'y insérer une obligation de publication des rémunérations des dirigeants d'intercommunales, déposée par Mme Defraigne (Doc. 126 (2004-2005) - N° 1) 12

4. Proposition de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif au cumul de fonctions et à la fixation de jetons de présence et de barèmes de rémunération, déposée par M. Borsus (Doc. 247 (2005-2006) - N° 1) 13

5. Proposition de décret visant à interdire le cumul entre les mandats de bourgmestre et échevin et les fonctions de directeur général d'une intercommunale ou de directeur-gérant d'une société de logement, par MM. Cheron et Consorts (Doc. 385 (2005-2006) - N^{os} 1 et 2)

Proposition de décret visant à interdire le cumul entre les mandats de bourgmestre et échevin et ceux de président d'une intercommunale ou d'une société de logement, par MM. Cheron et Consorts (Doc. 386 (2005-2006) N^{os} 1 et 2) 14

III. DISCUSSION GÉNÉRALE 15

IV. EXAMEN ET VOTES DES ARTICLES 26

V. VOTE SUR L'ARTICLE UNIQUE 61

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DÉCRET 61

VII. PROJET DE DÉCRET (Doc. 404 (2005-2006) - N° 1) 61

VIII. PROPOSITIONS DE DÉCRET JOINTES AUX PROJETS DE DÉCRET 61

IX. RAPPORT 62

X. TEXTE ADOPTÉ 63

XI. ANNEXES 77

I. EXPOSÉ DE M. LE MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

La réforme envisagée dans ce projet de décret conduit à plus de transparence des intercommunales vis-à-vis des utilisateurs, des entreprises et des communes associées et à l'introduction de débats intercommunaux dans les communes. La volonté d'optimaliser les principes de gestion et de garantir la représentation démocratique a également guidé les travaux.

Pour rappel, le Gouvernement wallon a adopté le jeudi 28 avril 2005 les axes de la rationalisation et de la réforme des intercommunales en Région wallonne.

L'objectif est de parvenir à une gestion plus rationnelle et plus efficace dans le secteur des intercommunales wallonnes en vue de :

– réaliser des économies ;

– simplifier le fonctionnement de ce mode de gestion de l'intérêt communal ;

– clarifier les rôles et objectifs de chacun des organes.

Le décret organique des intercommunales conditionne en effet les avancées attendues en termes de réduction du nombre d'intercommunales et du nombre de mandats au sein de ces dernières.

En date du 27 avril 2006, le Gouvernement wallon a d'ailleurs adopté une circulaire relative à la rationalisation des intercommunales et portant sur les étapes de rapprochement et les modalités d'organisation des secteurs d'activités qui a été adressée aux intercommunales.

En date du 30 mai 2006, le Gouvernement a également adressé une lettre d'information sur l'installation des nouveaux organes suite aux élections communales et provinciales qui prévoit l'organisation d'une assemblée statutaire avant le 4 décembre 2006.

L'urgence de l'examen du présent projet de décret est motivée par le fait qu'il convient d'adopter ces textes avant les vacances parlementaires afin que les intercommunales puissent adapter leurs statuts lors de leur assemblée générale de fin d'année.

Deux décrets sont visés par cette réforme :

– le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes intégré dans la première partie du Livre V du Code de la démocratie locale et d'autre part,

– le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicommunales et pluricommunales de la Région wallonne repris dans la troisième partie du Livre Ier du Code de la démocratie locale.

De nombreuses rencontres avec les acteurs du secteur ont été organisées de novembre 2004 à fin mars 2005. C'est plus de 250 personnes qui ont ainsi été consultées. Le but de ces rencontres, outre l'actualisation des données, était d'évoquer avec chacun les possibilités de rapprochements ou de fusion. Chaque rencontre a abordé à la fois une approche géographique et une analyse sectorielle.

L'objectif de rationalisation arrêté par le Gouvernement wallon le 26 janvier 2006 porte donc sur une diminution de plus de 50 % du nombre d'intercommunales sans réduire les services prestés au profit des communes associées et sans toucher au volume de l'emploi : de 135 intercommunales en 2000, le nombre est passé à 126 en 2005 (9 ont déjà fait l'objet d'une rationalisation) pour atteindre 56 structures en 2007. A ce jour, 11 intercommunales s'opposent encore à la décision du Gouvernement wallon.

La rationalisation est liée à la réforme des modes de gestion de l'intérêt communal.

L'évolution sociétale qui a rendu nécessaire cette rationalisation ainsi que l'évolution du droit de la concurrence et des principes de gestion appliqués aux pouvoirs publics ont induit également une réflexion sur la révision des dispositions applicables aux modes de gestion des services publics locaux en ce compris les intercommunales.

L'objectif à atteindre est double :

– la structure juridique et les règles en vigueur doivent permettre aux communes de remplir les défis de demain tout en respectant la législation européenne et les décisions de la Cour de Justice des Communautés européennes ;

– il est également nécessaire d'assurer une plus grande transparence des organes de décision des intercommunales.

Concrètement, le projet de décret apporte les nouveautés suivantes :

1. Pour les communes

Il permet l'organisation de modes d'associations plus souples.

La possibilité pour les communes de s'associer de manière momentanée pour la mise en œuvre ou l'étude d'un projet ponctuel.

Le décret prévoit trois types de collaborations entre communes, à savoir :

1. l'intercommunale que M. le Ministre évoquera par après ;
2. la simple convention, sans création de structure (article L1521).
   Le contenu minimum de la convention est fixé dans le décret et il offre la possibilité d'établir un comité de gestion de la convention composé d'élus ;
3. 'association de projets (article L1522) est d'une structure légère avec personnalité juridique et constituée par acte authentique. Le décret laisse la possibilité de créer un capital mais il n'y a pas d'imposition. Il y a un seul organe : le conseil d'administration et il est possible d'associer le secteur privé dans le respect des règles de concurrence.

Le projet de décret (article L1523-12, § 1er) accorde plus d'importance au vote des conseillers communaux : les délégués rapportent à l'assemblée générale, pour toutes les décisions et plus seulement pour les décisions relatives aux comptes, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

2. Pour les intercommunales

a. Concernant les organes de gestion

Il est prévu notamment, l'adoption par l'assemblée générale de chaque intercommunale de règles de déontologie et d'éthique qui seront annexées au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion (article L1523-14). Cela vise :

– la composition à la proportionnelle de l'ensemble des organes de gestion et l'exclusion des partis antidémocratiques (article L1523-15, § 3) ;

– la limitation du nombre d'administrateurs des intercommunales de minimum 10 à maximum 30, la présence des deux genres doit y être assurée de par l'obligation de résultat prévue par la Constitution. (article L1523-15, § 5) ;

– la création d'un comité de rémunération (article L1523-17) qui émettra des avis à l'assemblée générale concernant les avantages directs et indirects octroyés aux administrateurs et qui aura un pouvoir de décision en ce qui concerne les organes de direction ;

– la création d'un collège des contrôleurs aux comptes composé d'un ou deux réviseurs et d'un représentant de l'office d'inspection et de contrôle des pouvoirs locaux et paralocaux.

b. Concernant la transparence

Le décret prévoit l'obligation pour chaque intercommunale de s'affilier à un service de médiation. Les modalités de fonctionnement et de financement seront arrêtées par le Gouvernement wallon.

Une charte des utilisateurs devra être établie en collaboration avec le service de médiation et l'ensemble des associations et par secteur d'activités (article L1533).

Un site internet reprendra notamment les obligations de publicité active reprises dans le décret de 2001 et devra être mis en ligne (article L1533-1, § 3).

La liste des adjudicataires de marchés publics devra être annexée aux comptes des intercommunales pour les marchés dépassant le seuil pour lesquels le cahier général des charges est applicable (article L1523-13, § 3).

Un plan stratégique pour 6 ans sera adopté à l'assemblée générale de fin d'année suivant celle des élections communales. (article L1523-13, § 4). Ce plan sera débattu dans les conseils communaux et présenté par un représentant de l'intercommunale. Le contenu minimum de ce plan est défini et contient notamment des données relatives à la procédure de contrôle interne et des indicateurs propres à chaque secteur d'activité (Tableaux de Bord).

L'intercommunale devra veiller à assurer une formation continue des administrateurs et/ou une information générale et sectorielle sur les activités de l'intercommunale.

c. Pour les membres des organes de gestion

Une nouvelle disposition (article L1532-1, § 1er) prévoit que les membres des organes de gestion s'engagent à respecter un certain nombre de règles, par exemple :

– veiller au fonctionnement efficace des organes de gestion ;
– observer des règles de déontologie ;
– développer et mettre à jour ses compétences professionnelles en suivant les séances d'information dispensées par l'intercommunale ou l'association de projet ;
– et enfin veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi et les statuts de l'intercommunale.

La règle s'inspire du décret relatif au statut de l'administrateur public.

d. Par rapport à l'Europe

Il est précisé notamment dans les commentaires du décret (article L1512-4) que :

«L'intercommunale ou l'association de projet peuvent comprendre des partenaires publics et des personnes de droit privé pour autant que les règles de mise en concurrence aient été respectées.».

Il n'a pas paru opportun au Gouvernement wallon d'apporter cette modification dans le dispositif du texte. En effet, la législation sur les marchés publics est une matière de compétence fédérale et il appartient donc au législateur fédéral de définir le champ d'application de cette législation dans le respect des directives européennes.

3. Décret : la tutelle sur les intercommunales

Le projet de décret prévoit la réduction des types d'actes soumis à la tutelle spéciale d'approbation, le doublement du délai d'approbation des comptes des intercommunales (60 jours au lieu de 30), l'instauration d'une transmission obligatoire au Gouvernement wallon (dans un délai de 15 jours) de certaines décisions soumises à la tutelle générale comme le plan stratégique pluriannuel et cela dans un but d'information et d'uniformisation.

Une procédure d'appel de document est instaurée et les documents peuvent être envoyés à l'autorité de tutelle par voie électronique.

Après approbation en première lecture par le Gouvernement wallon, le projet de décret à l'examen a été soumis, pour avis, d'une part, au Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne et, d'autre part, à l'ensemble des associations représentatives des intercommunales (Copidec, Inter-Régies, Wallonie Développement, AFIS, Aquawal, U.V.C.W., B.E.P. …) ainsi qu'à la Cour des Comptes et à l'Institut des réviseurs d'entreprises. Le projet de décret a donc déjà fait l'objet d'une large consultation auprès du monde des intercommunales et des communes.

II. PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS DE DÉCRET JOINTES AUX PROJETS DE DÉCRET

(Doc. 403 (2005-2006) - N° 1) et (Doc. 404 (2005-2006) - N° 1)

1. Proposition de décret modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, précisant la procédure de convocation au conseil d'administration et à l'Assemblée générale et la procédure d'adoption du règlement d'ordre intérieur, par Mme Cornet et Consorts (Doc. 25 (SE 2004) - N° 1)

EXPOSÉ DE L'AUTEUR DE LA PROPOSITION DE DÉCRET

Mme Cornet justifie le dépôt de sa proposition de décret sur la base de l'expérience vécue en région de Charleroi. L'objectif vise à préciser la procédure de convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration ainsi que la procédure d'adoption d'un règlement d'ordre intérieur au sein des intercommunales. Ce thème a été évoqué à de multiples reprises dans le cadre de questions orales et d'interpellations. Dans les faits, il est bien souvent constaté des lacunes au niveau de la communication des administrateurs dans le temps imparti, ce qui est préjudiciable à la réalisation de leur travail. Les administrateurs doivent disposer de l'ensemble des pièces nécessaires à l'examen des points figurant à l'ordre du jour. Les lacunes qui sont constatées à ce niveau ont pour conséquence de nuire au principe de transparence qui est exigé d'une intercommunale, lequel contribue largement au renforcement du modèle démocratique de gestion locale.

La matière dont question est régie par le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes (article 16, § 1er). Ce décret régit les assemblées générales, mais, est, aux yeux des auteurs de la présente proposition de décret, trop imprécis. Certaines précisions pourraient notamment être introduites par amendement. En outre, ce décret ne prévoit aucune disposition similaire concernant le conseil d'administration.

En synthèse, la proposition de décret en examen vise donc à permettre aux administrateurs des intercommunales de remplir les missions qui leur sont assignées, en s'inspirant d'un dispositif mis en place par la Nouvelle loi communale, en l'occurrence l'article 87 relatif aux réunions et aux délibérations des conseils communaux. Il y est mentionné que l'ordre du jour est communiqué endéans un délai de sept jours francs avant la tenue de la réunion. L'ensemble des points figurant à l'ordre du jour y est repris et précisé.

Les auteurs de la proposition de décret en discussion visent à transposer au sein du dispositif de ladite proposition de décret les points touchant aux conseils d'administration des intercommunales et de préciser les délais de convocation des assemblées générales en vue de maintenir ce délai à un mois, à l'instar de la législation qui a cours. De plus, ces mêmes auteurs poursuivent l'objectif de préciser les modalités suivant lesquelles les informations techniques seront transmises et devront être déterminées au sein d'un règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de l'intercommunale visée.

Le R.O.I. est actuellement laissé à l'appréciation des diverses intercommunales ainsi que de leurs organes. Par le biais de cette proposition de décret, il est suggéré de présenter un R.O.I. «minimal» et d'actualité pour l'ensemble des intercommunales, en précisant les principaux axes qu'il doit contenir, et ce, afin de faciliter la transparence et le contrôle démocratique de l'intercommunale.

Enfin, les auteurs souhaitent que les dispositions reprises puissent s'appliquer, non seulement aux assemblées générales, mais aussi, aux conseils d'administration.

Il entre dans le souhait des auteurs que le Gouvernement puisse se pencher rapidement sur l'argumentaire développé dans cette proposition de décret. En effet, le Parlement est actuellement en pleine phase de discussion de projets de décret qui précisent une série de règles de bonne gouvernance concernant le fonctionnement des intercommunales. Il est patent qu'en l'absence de formulation d'une règle minimale de base, qui soit imposée par voie de décret et qui soit contraignante pour l'ensemble du secteur des intercommunales, les objectifs que l'on s'assigne en termes de comportements adéquats et que les intercommunales se doivent d'adopter au niveau de leur mission de service public demeureraient vains.

En guise de première réaction à ces propos, **M. le Ministre** précise que les objectifs visés par la présente proposition de décret se retrouvent dans le dispositif du projet de décret soumis à la Commission (Doc. 404 (2005-2006) - N° 1). Il en veut notamment pour preuve l'inscription de l'adoption du R.O.I. par l'assemblée générale. D'autres dispositions semblables à celles contenues dans la proposition de décret à l'examen ont également été intégrées.

Mme Cornet reconnaît que le contenu du projet de décret aborde la question du R.O.I. mais, à ses yeux, ce dernier ne précise pas de manière contraignante les points élémentaires que doit contenir le règlement d'ordre intérieur. L'intervenante désire que seize points soient repris dans le R.O.I. Par ces points, une série d'objectifs est avancée. Il est fait le constat qu'il semble important de permettre aux représentants des communes associées aux intercommunales que sont les administrateurs que l'on précise de manière collective et démocratique la fréquence des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il doit en être de même pour l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Dans certains cas, ces aspects font l'objet d'une improvisation absolue, et sont parfois livrés à la discrétion totale du Président du conseil d'administration. Il importe, en outre, de signifier le délai entre la réception de la convocation par les membres de l'assemblée générale et la tenue de la réunion. De plus, il est nécessaire que soient mis à la disposition des membres les dossiers de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Et de fait, on a relevé des cas vécus au sein d'intercommunales pour lesquels, malgré le fait que l'ordre du jour était adressé aux administrateurs, aucune pièce n'était mise à disposition de ceux-ci pour leur permettre de prendre connaissance des dossiers débattus au cours du conseil d'administration. On pourrait encore citer le cas de l'information diffusée auprès de la presse et des administrés. Il existe des règlements d'intercommunales – et cela s'appliquerait notamment à l'I.S.P.P.C. – qui précisent l'interdiction de faire part de la teneur des réunions du conseil d'administration, et ce, même aux conseils communaux. Il convient, en outre, de préciser la compétence pour présider les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, la compétence d'ouvrir et de clore les réunions, la police des réunions et la mise en discussion des points non-inscrits à l'ordre du jour. A cet égard, il n'est pas rare que des points importants soient traités dans la rubrique «divers». Il est tout aussi indispensable de préciser les modes de votation, le contenu du procès-verbal des réunions ainsi que son obligation d'approbation. A cet égard, il convient de souligner, qu'en pratique, certaines intercommunales considèrent, en cours de réunion, que le procès-verbal est approuvé *de facto*. Il est impératif de donner le droit aux membres de l'assemblée générale de poser des questions écrites ou orales à l'adresse du conseil d'administration. Et, en corollaire, le droit pour ces mêmes membres d'obtenir copie des actes et des textes relatifs à l'administration d'intercommunales. Et, enfin, le droit pour ces mêmes membres de visiter les établissements et les services intercommunaux.

Cette énumération constitue la base minimale d'exigence démocratique à laquelle les communes par le biais de leurs représentants au sein d'intercommunales, en d'autres mots les administrateurs, doivent avoir accès. En l'absence de rencontre de ces objectifs, l'Intervenante considère qu'il est impossible pour les administrateurs de pouvoir exercer correctement la mission de contrôle portant sur le travail effectué par l'intercommunale.

En établissant un lien avec l'actualité récente, Mme Cornet se souvient avoir entendu M. le Ministre déclarer lors de la survenance de problèmes que les administrateurs devaient assurer leur mandat et faire leur devoir. Ce qui est un objectif indiscutable ; mais encore faut-il que les conditions soient réunies pour pouvoir le faire. Si ces éléments ne sont pas précisés dans un R.O.I., il serait vain de croire que les administrateurs sont en mesure de faire leur travail.

L'intention est de faire en sorte que l'objectif poursuivi par cette proposition de décret soit rencontré. Et, ce projet de décret, qui à en croire les propos de M. le Ministre constitue une réforme cardinale et que le groupe MR considère, lui, comme étant une réforme de fond, doit englober les éléments mis en exergue par la proposition de décret en discussion. Il faut se garder de faire en sorte que le projet de décret ne se borne en ces dispositions à une référence à une notion de règlement d'ordre intérieur. Il est indispensable d'aller plus loin, en mettant toutes les intercommunales et tous les administrateurs d'intercommunales sur un pied d'égalité. A défaut, il y aura autant de façon de fonctionner au sein des intercommunales, qu'il n'y a de présidents d'intercommunales, de conseils d'administration ainsi que de forces politiques y

représentées. Cette réflexion n'est pas articulée autour de manœuvres politiciennes. Il s'agit de règles d'éthique et de déontologie par rapport au bon fonctionnement des intercommunales.

M. Cheron déclare d'emblée qu'il partage les propos tenus par Mme Cornet. Il a le sentiment que ce débat est semblable à celui qui s'est tenu au cours du mois de décembre dernier à propos du projet de décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (Doc. 204 (2004-2005) - N° 1) et pour lequel une série d'intentions ont été renvoyées par arrêté. Il prend notamment l'exemple de règles déontologiques applicables aux élus communaux et provinciaux. Dans ce cas, la seule obligation qui figurait dans le texte était l'obligation de produire un Code. En d'autres termes, le problème posé est celui de l'obligation de moyen, d'un côté, et de l'obligation de résultat, de l'autre côté. L'intervenant est persuadé que l'histoire tranchera dans le sens des thèses défendues par Mme Cornet. Il faudra alors constater, dans quelques années, que cela restera lettre morte, dans l'hypothèse selon laquelle on n'aurait pas été assez précis au niveau de la rédaction du projet de décret. Il faut donc que cela soit inscrit dans le projet de décret sur la base d'une liste qui ne pourrait être exhaustive, mais serait claire sur les résultats à obtenir. Cette vision des choses à tout son sens, le reste risque de tomber dans l'écueil du façadisme.

M. le Ministre affirme qu'il est loin de ses intentions de vouloir refuser d'inscrire des dispositions qui s'avéreraient être efficaces. Il a néanmoins le sentiment qu'une série d'éléments évoqués par l'Intervenante figurent d'ores et déjà dans le dispositif du projet de décret. En effet, l'article L1521, § 2, stipule que la convocation est envoyée par écrit aux membres au plus tard sept jours francs, munie d'un ordre du jour et d'un projet de délibération. Les pièces pourront, quant à elles, être expédiées par voie électronique. L'élargissement de la diffusion de la convocation s'étend à l'ensemble des organes de gestion. On peut encore citer le cas de l'Assemblée générale, pour laquelle la convocation est envoyée endéans les trente jours qui précèdent sa tenue ; celle-ci doit, en outre, se tenir deux fois par an. Ces deux dernières dispositions datent de 1996. L'adoption du R.O.I. par l'Assemblée générale est prévue au paragraphe 1er de l'article L1523-10 qui stipule que chaque organe de gestion adopte un règlement d'ordre intérieur qui contient le minimum fixé par l'Assemblée générale. Celle-ci se doit d'adopter les règles de déontologie et d'éthique qui comprennent au minimum l'engagement d'exercer pleinement le mandat, le respect des droits et des devoirs ainsi que la participation régulière aux séances des instances et les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'intercommunale. Est aussi prévue la définition des modalités de consultation et de visite applicables à l'ensemble des organismes qui composent l'intercommunale.

Cependant, il est peut-être vrai que le R.O.I. devrait faire l'objet de précisions. Une circulaire pourrait être élaborée pour rappeler ces éléments. Mais, faut-il entrer dans le détail à ce point dans un décret ?

Mme Cornet déclare que sa proposition de décret se veut être une réponse à des lacunes et à des préoccupations qui se sont manifestées sur le terrain.

L'intervenante admet, par ailleurs, qu'en ce qui concerne la procédure et les délais de convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration un pas est franchi. Mais on ne peut pas s'en tenir uniquement au décret en examen. Il faut faire en sorte que dans le futur, au niveau du fonctionnement des intercommunales, les choses soient «mises à plat» et permettre ainsi à chaque acteur de remplir sa mission en toute sérénité et efficacité. Or, actuellement, les règles de dévolution fluctuent en fonction des intercommunales considérées. Bref, on ne peut se permettre de continuer à «vivre» les intercommunales de cette manière, sachant que l'on considère que les administrateurs ont une responsabilité par rapport au système. Il convient donc de les placer en mesure d'assumer leurs responsabilités au moyen de l'établissement de règles coulées dans un décret, qui s'appliquent à tous.

La réforme des intercommunales ne peut se limiter à une opération d'ordre arithmétique. Même s'il convient de saluer la volonté de limiter le nombre d'intercommunales et de mandats d'administrateurs. Il faut cependant aller plus loin. Et, quand on entre dans le vif du sujet et spécifiquement dans la mission de service public du ressort de l'intercommunale, il faut faire en sorte que l'on puisse concrètement savoir de quelle manière les choses se passeront, c'est-à-dire déterminer la date de réception d'une convocation, son contenu, la fréquence des réunions, les informations qui pourront être diffusées, etc. Il s'agit d'une exigence minimale, qui n'a rien d'excessif et permettra ainsi de travailler concrètement, en connaissance de cause des enjeux. Car, aujourd'hui, la faiblesse des intercommunales et plus spécifiquement des administrateurs et des communes associés réside dans le fait que le fonctionnement de celles-ci diffère les unes des autres. Il est anormal qu'il faille dans certaines intercommunales, faire montre d'audace et de patience

pour obtenir des documents ou tout simplement un accès à l'information. Et, il ne faut pas perdre de vue que ces informations reviennent de droit, car des deniers publics sont concernés et il s'agit d'une mission de service public.

M. le Ministre pourrait mettre à profit cette réforme pour exiger que le R.O.I. soit voté par l'assemblée générale. Cela doit se faire par voie décrétale et non par l'adoption d'une circulaire. Le projet de décret en examen doit au minimum, et de manière non exhaustive, contenir ces points. En cas de refus de la part de M. le Ministre, ces aspects seront introduits par la voie d'amendements.

M. le Ministre déclare qu'il n'a jamais été dans ses intentions de refuser le débat. Il importe néanmoins d'édicter des règles générales, car une intercommunale n'est pas l'autre. Les règlements d'ordre intérieur doivent être appréhendés de manière différente, et ce, en fonction des secteurs. Il existe bien sûr un socle commun de règles applicables aux intercommunales, mais il serait maladroit d'établir un carcan strict à travers un décret. Des difficultés seraient inévitablement rencontrées. Il importe de veiller à l'adaptabilité du système.

Il comprend bien que dans certains cas, des pièces n'ont, par exemple, pas été transmises. Mais, les règles prévoyaient déjà le contrôle par les administrateurs, qui ne le réclamaient pas ou n'avaient pas la faculté de l'exiger. Dans le cas de la présente réforme, on va plus loin en termes de transparence et de respect de règles éthiques et déontologiques. On impose une série d'exigences et on permet un contrôle strict.

Mme Cornet se demande si l'on procède à une modification de la tutelle.

M. le Ministre répond que tel n'est pas le cadre de la présente réforme. Le texte contient une série d'autres dispositions. Les dispositions contenues dans ce texte sont novatrices.

Pour **Mme Cornet**, il est évident que les personnes qui ignorent l'histoire sont condamnées à la revivre. Et cela, aucune formation politique ne le veut. Elle est d'avis de dire qu'à toute situation critique, sont enregistrés des réflexes «simples» et «vitaux».

Dans ce cadre, l'Intervenante craint qu'à la suite du scrutin du 8 octobre 2006, soient installés des assemblées générales et des conseils d'administration au sein des intercommunales, sans faire table rase des débordements vécus dans le passé. Il serait préférable de partir sur des bases communes, connues et saines, véritables piliers fondateurs de missions de service public que sont entre autres la collecte des déchets, la distribution d'électricité, etc. Au niveau de l'objet social des intercommunales, la Commissaire se déclare convaincue du fait que l'information et la communication des dossiers et de mises en discussion sont autant de points qui ne modifieront pas l'objet social de l'intercommunale. En revanche, nul n'ignorera plus la manière dont il devra évoluer, à savoir les droits et les obligations élémentaires dont il dispose.

En résumé, l'objectif est d'offrir une «colonne vertébrale» à l'administrateur et au conseiller communal, qui représentent la commune au sein d'une intercommunale. Voilà brièvement résumée la teneur de cette proposition de décret. Il est à noter que ce que dont on n'a pas connaissance est, par essence, source d'inquiétude et de crainte. Ces règles auraient pour principal mérite de permettre à tout un chacun de savoir à quoi s'en tenir et de quelle manière il doit évoluer. La présente proposition de décret a été déposée le 26 juillet 2004, soit *in tempore non suspecto*. Par la suite, les événements ont fait que ce secteur a connu un développement tourmenté.

La Commissaire croit d'autant plus à l'intérêt de cette proposition de décret, que ce qu'elle dénonçait s'est révélé exact. La réalité fut déconcertante et affligeante pour le mandataire qui a confiance dans la légitimité des institutions publiques.

Dans le même ordre d'idées, M. Bayenet a fait part de difficultés rencontrées pour faire appel à des administrateurs en vue d'occuper des fonctions au sein d'intercommunales. Au lendemain des affaires, il est compréhensible que certaines personnes se posent la question de savoir si elles ont les moyens de défendre les intérêts d'une commune au sein des intercommunales. Ces personnes ne se sentent plus assez «armées» pour le faire. Cette proposition de décret contribuera à les rassurer et à donner une série de règles de fonctionnement minimales, par ailleurs, appliquées au sein des conseils communaux. Cela n'a jamais entravé le fonctionnement d'un conseil communal.

Dans le cadre de ce débat, **M. Cheron** se demande si la problématique abordée ne constitue pas en quelque sorte une ultime réforme d'un système condamné s'il ne se réforme pas en profondeur. Il a le sentiment que l'on se situe au sein d'un nœud qu'il est impératif de trancher si l'on veut concourir au bon

fonctionnement des intercommunales. L'intervenant émet une crainte : celle de voir le système se perpétuer dans ses aspects les plus négatifs. Si l'on souhaite connaître une évolution positive, il faut alors faire en sorte que l'outil que représente l'intercommunale puisse faire l'objet d'un bilan comptable. Il fait, à cet égard, observer que les derniers chiffres auxquels on a eu accès portent sur les exercices 2001-2002, en bilans cumulés. Si l'on mène les investigations auprès de la Banque nationale, on s'aperçoit que les comptes déposés offrent leur lot de surprises. Les bilans cumulés pour les années 2001 et 2002 sont de l'ordre de 7 milliards d'euros. Le budget géré par les intercommunales est donc supérieur à celui de la Région wallonne, même si l'on ne peut intégralement comparer un budget d'une Institution avec un budget cumulé. Il n'empêche que cela n'est pas insignifiant. Pour ce qui concerne l'I.C.D.I., M. Cheron indique qu'il a pris connaissance par voie de presse du fait que le système mis en place faisait en sorte qu'il n'y avait jamais d'approbation du procès-verbal du conseil d'administration. Il apparaît qu'il avait été acquis que le procès-verbal était considéré comme approuvé tel que rédigé par le fonctionnaire. Si cette information est exacte, rien ne sert alors d'incriminer le Ministre de tutelle ou les dispositions contenues dans le projet de décret, il en va de la responsabilité des administrateurs qui acceptent cette situation.

Si l'intention est de «révolutionner» le système des intercommunales, des dispositions présentant un caractère élémentaire doivent être consignées dans le projet de décret. Cette problématique n'est pas anodine, il s'agit ni plus ni moins de gérer des fonds publics, basés sur des centres de coût et des centres de profit, et ce, en fonction du type d'intercommunale.

Au-delà de cet aspect, on pourrait, en outre, s'interroger sur la structure des intercommunales au niveau de l'ensemble du développement économique de la Wallonie.

M. le Ministre préconise de dégager une formule fédératrice des idées avancées. Il comprend les remarques émises par Mme Cornet et M. Cheron. Son intention est d'édicter une réforme qui soit claire et nette. Il a cependant, en dépit d'exemples malheureux qui se sont produits en région de Charleroi, le sentiment que tout le monde n'est pas malhonnête. Les textes existants n'ont pas permis d'éviter de telles pratiques. Les contrôles budgétaires et les mesures de sécurité n'ont malheureusement pas fonctionné correctement. On pourrait les repréciser au niveau du dispositif, mais, M. le Ministre déclare qu'il avait le sentiment lors du dépôt de ce projet de décret qu'à travers les R.O.I., par le travail de l'U.V.C.W. qui aurait produit un texte commun à tous, la diffusion par circulaire aurait été suffisante. Afin de dissiper toute équivoque, il n'a pas d'objection à indiquer une série d'éléments de base tels qu'évoqués. Cela lui semblait aller de soi, mais le texte du projet de décret n'entre pas, il est vrai, dans le détail. D'autres textes reviendront sur le sujet. En tout état de cause, il se déclare d'avis de dégager un consensus par le biais d'un amendement d'initiative parlementaire reprécisant une série de dispositions.

Même s'il convient de reconnaître que le mode de fonctionnement d'une intercommunale est singulier, il convient dans bien des cas de dégager des formules différentes en fonction de l'objet social. Bref, il ne se déclare pas opposé à accepter un amendement qui reprenne les éléments de base énoncés par Mme Cornet et M. Cheron. C'est surtout au niveau de l'application qu'il conviendra de faire preuve de vigilance ; un texte reste, en effet, du domaine de l'écrit. L'application et le respect des textes sont des principes primordiaux. Il se déclare ouvert à toute proposition allant dans ce sens, sans toutefois se laisser enferrer dans un carcan. Il ne souhaite pas que soit adopté un texte qui pose difficulté dans son application.

M. Cheron estime qu'il faut s'en tenir à une formulation minimale.

M. le Ministre souscrit à cette vision.

M. Onkelinx demande si des dispositions ne sont déjà pas reprises au niveau de textes légaux, comme, par exemple, le décret relatif au statut de l'administrateur public. Y a-t-il une raison d'inscrire au sein d'un texte des dispositions qui sont présentes dans d'autres textes ? L'essentiel est de faire appliquer ces dispositions.

M. Furlan a, à son tour, le sentiment que l'important est de faire appliquer les textes que l'on adopte. Il s'agit, avant tout, d'un état d'esprit, dont doit se prévaloir l'administrateur.

Pour **M. Cheron**, il est indispensable d'opérer une distinction en fonction de la nature juridique de l'intercommunale visée. La nature juridique est à prendre en compte et il y a une certaine propension pour les intercommunales à prendre plutôt la forme d'une société commerciale ou d'une société coopérative. Il existe trois ou quatre formes juridiques différentes. De plus, il existe un projet de décret qui reconnaît la

spécificité des intercommunales. Par ailleurs, le droit commun s'applique en fonction d'autres critères. Dans le cadre d'un décret, une formulation minimale avec certaines obligations constitue la meilleure façon de s'assurer, non des garanties, mais des chances de réussite pour l'avenir.

M. Furlan précise qu'il partage cet avis. On apporterait ainsi, il est vrai, une pierre à l'édifice.

M. Cheron estime qu'il n'y a rien de plus malsain que des conseils d'administration où l'on ne vote jamais. C'est le «compromis entre amis» et les décisions sont actées dans le procès-verbal comme ayant été prises à l'unanimité. Cela ne va pas. Si l'on n'a pas compris cela, on se retrouvera très vite face à une série de désagréments.

Mme la Présidente propose de réfléchir à la formulation d'un amendement qui intègre les points majeurs qui viennent d'être exprimés.

M. Brotcorne note que ce qui sépare le texte de Mme Cornet du projet de décret en examen porte principalement sur le fait que dans le texte d'initiative gouvernementale, on a ramassé au sein d'une formule une série de thèmes parmi lesquels l'administration de l'intercommunale, ce qui permet la prise en considération de multiples situations. Le texte de Mme Cornet procède, quant à lui, par une énumération exhaustive, dans laquelle on reprend, par exemple, au point 16. de l'article 3, le droit pour les membres de l'assemblée générale de bénéficier de visites des établissements et services intercommunaux, alors que dans le projet de décret, il est prévu ce type de visite, non seulement, pour les membres de l'intercommunale, mais aussi, pour l'ensemble des conseillers communaux dont la commune adhère à l'intercommunale. On va donc au-delà de la prise en compte des membres de l'assemblée générale ou du conseil d'administration. On ne peut donc intégrer dans sa totalité le texte de Mme Cornet. Il faut se garder d'adopter une délibération qui serait soit trop limitative, soit trop exhaustive, et qui figerait les choses et obligerait pour chaque modification à toucher au dispositif du décret. L'intervenant prend alors l'exemple des modes de votation. Selon lui, les modes de votation ne doivent pas figurer dans un R.O.I. C'est, en effet, une loi ou un décret qui régit les votes au sein d'une intercommunale ou le droit applicable selon la nature juridique de la société.

Il est persuadé que l'idée mise en avant dans la proposition de décret déposée par Mme Cornet est intéressante dans la mesure où elle stipule qu'il convient de préciser un minimum de dispositions, mais le fait de vouloir trop énumérer peut contribuer à exclure des solutions ou à ne pas en envisager d'autres. Il pourrait y avoir un texte consensuel au sein de cette Commission, reprenant les aspects abordés au cours de ce débat.

Mme la Présidente propose d'intégrer ces réflexions sous forme d'un sous-amendement à l'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 7).

2. Proposition de décret visant à organiser la présence de personnes de sexe différent au sein des collèges des bourgmestre et échevins, des bureaux permanents des centres publics d'aide sociale et des membres des exécutifs de tout autre organe territorial intercommunal ou intracommunal, déposée par Mme Docq et Consorts (Doc. 31 (SE 2004) - N° 1)

M. Furlan indique que les objectifs visés par la présente proposition de décret ont été intégrés dans le projet de décret (Doc. 403 (2005-2006) - N° 1). Il n'y a donc pas de raison de maintenir ce texte.

En conséquence, il est procédé au retrait par ses auteurs de la proposition de décret susmentionnée.

3. Proposition de décret modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes en vue d'y insérer une obligation de publication des rémunérations des dirigeants d'intercommunales, déposée par Mme Defraigne (Doc. 126 (2004-2005) - N° 1)

Mme la Présidente signale que le contenu de la proposition de décret susmentionnée a été transformé en amendement.

4. Proposition de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif au cumul de fonctions et à la fixation de jetons de présence et de barèmes de rémunération, déposée par M. Borsus (Doc. 247 (2005-2006) - N° 1)

EXPOSÉ DE L'AUTEUR DE LA PROPOSITION DE DÉCRET

M. Borsus indique qu'en octobre 2005, il déposait cette proposition de décret qui se fixe pour objectif d'introduire une série d'incompatibilités entre l'exercice de certaines fonctions à l'intérieur du staff dirigeant d'une intercommunale et les fonctions exécutives au sein d'un collège des bourgmestre et échevins d'une commune ou d'une députation provinciale. A l'époque, ce type de proposition de décret ne suscitait aucun intérêt et, par ailleurs, ses collègues de l'opposition plaidant en Commission du Logement pour l'introduction d'incompatibilités entre la fonction de directeur-gérant et la détention de fonction exécutive au niveau communal ou provincial étaient confrontés à la froideur des autres Commissaires. Cependant, il leur était signifié que ce projet de décret, alors en préparation, allait apporter des solutions. Et, force est maintenant de constater que ce projet de décret ne contient rien d'annoncé, tandis qu'en ce qui concerne les réformes successives du Code du logement, l'incompatibilité n'est pas à l'ordre du jour, si ce n'est pour être désapprouvée. L'actualité lui a cependant donné raison, car M. Renaud Degueldre, Directeur général du Bureau économique de la province de Namur, a estimé au cours de son audition de ce mardi 4 juillet 2006 en Commission qu'en tant que praticien ce type d'incompatibilité était souhaitable. En outre, le dépôt d'un amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 2) par la majorité parlementaire démontre que cette proposition de décret formulée neuf mois plus tôt avait tout son sens. L'objectif est donc atteint, en ce sens que ce type de dispositions se retrouvera inscrit dans le droit interne wallon. En matière de logement, ce type de dispositions sera intégré incessamment, car il est question que le directeur-gérant ne puisse plus en même temps être bourgmestre ou échevin.

En résumé, la présente proposition de décret introduit donc une incompatibilité entre une fonction dirigeante de quelque nature que ce soit au sein d'une intercommunale et un mandat exécutif communal ou provincial.

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le Ministre souligne que l'amendement proposé par la majorité parlementaire (Doc. 403 (2005-2006) - N° 2) rencontre l'objectif poursuivi par M. Borsus, et va même plus loin. Concernant sa proposition plus particulièrement, il fait observer que le volet relatif au comité de rémunération a été intégré au projet de décret.

Par ailleurs, il convient de savoir que le résultat de l'étude de *benchmarking* (étude comparative) sera connu prochainement et permettra l'élaboration d'un texte.

M. Brotcorne indique que le Président du Parlement wallon a sollicité, dans un délai de cinq jours, l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 2), évitant ainsi des risques d'insécurité juridique. Cet avis sera transmis dans les prochains jours et en tout état de cause avant la clôture de l'examen du présent projet de décret.

M. Borsus prend acte du fait que le contenu de cet amendement recoupe des dispositions plaidées il y a quelques jours au sein de cette Assemblée à propos d'autres textes. Des propositions de décret devaient modifier des dispositions du Code de la démocratie locale portant sur la proposition de méfiance constructive individuelle. Le groupe MR a plaidé en faveur d'une consultation du Conseil d'Etat, afin de baliser juridiquement la question. Il se produira en fait un balisage a posteriori ; car un recours d'un candidat évincé devrait prochainement être annoncé.

Cette proposition de consultation du Conseil d'Etat a été demandée dans un contexte quasi similaire et refusée il y a à peine quelques jours, alors que l'on ne peut que constater que la majorité dépose un amendement qui traduit quasi intégralement la proposition de décret. La majorité se voit, quant à elle, autorisée à consulter le Conseil d'Etat. Cela représente une bonne décision, car on touche ici à des matières essentielles, à

savoir l'inéligibilité, l'incompatibilité, etc. Nul n'est besoin d'être convaincu qu'il s'agit de matières ancrées dans le terreau démocratique. Des balises peuvent être ainsi posées directement à l'exercice d'un mandat.

L'intervenant souhaite revenir sur les problématiques abordées, lesquelles sont donc doubles : d'une part, l'incompatibilité et, d'autre part, l'établissement de barèmes concernant les indemnités de fonction et les jetons de présence. Il faudra se pencher sur ces aspects lorsque l'on disposera de l'avis du Conseil d'Etat et de l'étude de *benchmarking* des rémunérations des patrons d'intercommunales en Région wallonne.

M. le Ministre admet qu'il conviendra de se pencher sur la question dès que le Conseil d'Etat aura remis un avis.

Pour ce qui concerne l'étude de *benchmarking*, il convient de savoir que le Gouvernement est habilité à faire des propositions et que le Parlement en sera informé.

M. Borsus précise qu'il souhaite que sa proposition de décret soit examinée, votée et inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance publique.

VOTE

Les articles 1er et 2 ont été rejetés par 8 voix contre 3.

L'ensemble de la proposition de décret a été rejeté par 8 voix contre 3.

5. Proposition de décret visant à interdire le cumul entre les mandats de bourgmestre et échevin et les fonctions de directeur général d'une intercommunale ou de directeur-gérant d'une société de logement, par MM. Cheron et Consorts (Doc. 385 (2005-2006) - Nos 1 et 2)

Proposition de décret visant à interdire le cumul entre les mandats de bourgmestre et échevin et ceux de président d'une intercommunale ou d'une société de logement, par MM. Cheron et Consorts (Doc. 386 (2005-2006) - Nos 1 et 2)

EXPOSÉ DE L'AUTEUR DE LA PROPOSITION DE DÉCRET

Dans la foulée de l'appréhension de questions touchant à la problématique du cumul et des incompatibilités, **M. Cheron** rappelle qu'il a déjà eu l'occasion de présenter succinctement ces deux propositions de décret, en séance plénière du 7 juin 2006 lors de leur prise en considération. L'urgence en termes d'examen avait même été accordée.

Il compte mettre en exergue les différences entre les textes soumis à la Commission et les éléments soulignés par M. Borsus, à savoir qu'il existe à présent deux propositions de décret et un amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 2) envoyé au Conseil d'Etat.

Trois problématiques sont donc mises en exergue. Il y a le problème posé par l'incompatibilité du fonctionnaire d'intercommunale, du simple agent jusqu'au directeur-gérant avec un mandat exécutif de bourgmestre, d'échevin ou de membre de la députation provinciale. Il y a aussi une autre problématique, à savoir celle de la question du cumul entre le mandat de bourgmestre ou d'échevin et de président d'une intercommunale et d'une société de logement. Enfin, la troisième articulation porte sur la difficulté de la législation à mettre sur un pied d'égalité les intercommunales et les sociétés de logement. M. le Ministre Antoine a considéré en Commission du Logement relativement à cette problématique qu'il faut régler les choses globalement. Or, dans le cadre de ce débat, on aborde le cas des intercommunales, mais on se refuse d'en faire de même pour les sociétés de logement.

Il est, aux yeux de M. Cheron, évident que le Parlement wallon forme une entité unique et si l'on se refuse à commencer d'un côté, on n'y arrivera jamais. Et de fait, si l'on prend la question du cumul par une branche, on n'arrivera jamais au sommet de la question.

Enfin, le commissaire note avec satisfaction que M. le Président du Parlement wallon a jugé utile d'envoyer le texte de l'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 2) pour avis au Conseil d'Etat.

M. le Ministre indique que certaines dispositions ont été intégrées dans le projet de décret à l'examen. Il s'oppose à la vision de certains éléments telle que présentée par le commissaire. S'il devait y avoir un travail global, celui-ci devrait avoir sa place dans un autre projet de décret. Il n'est pas compétent pour adopter des mesures modifiant le Code wallon du logement.

M. Furlan précise que M. le Ministre du Logement a tenu des propos similaires. Il y a plusieurs manières de régler le problème des incompatibilités, soit en procédant décret par décret, soit en créant un décret visant les incompatibilités qui s'appliquerait à tous.

M. Cheron est d'avis de dire qu'il y a deux manières de procéder, mais qu'il n'y a qu'un seul objectif politique. Est-on d'accord sur l'objectif politique ? De deux choses l'une, soit on apporte un changement, soit on continue la méthode actuelle où M. le Ministre du Logement déclare que ce n'est ni ses compétences, ni celles des Affaires intérieures qui sont visées et M. le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique tient des propos semblables. Le résultat dans cette optique est que rien ne se fait. Il se pourrait que ce soit une difficulté d'ordre légistique et, à la limite, M. Cheron se déclare prêt à l'accepter. Mais, en tout état de cause, s'il existe un objectif politique, il faut poser la question de savoir si l'on est favorable ou défavorable à cette incompatibilité visant les intercommunales et les sociétés de logement. Si la réponse est positive, il convient de s'atteler à trouver la formulation juridique et légistique adéquate. Ce qui devrait se faire avant l'adoption du présent projet de décret en Commission, quitte à déposer un texte. Dans le cas contraire, il est préférable d'écrire dans le dispositif du projet de décret relatif aux intercommunales un certain nombre d'incompatibilités. Si l'on procède par limitation de la liste des incompatibilités avec la nature du texte, alors il est persuadé que rien ne se fera.

M. Brotcorne souhaite recadrer le débat. La discussion portant sur les incompatibilités et les inéligibilités doit, selon lui, se faire dans le cadre du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. C'est à ce niveau qu'il convient de changer les articles adéquats. On se situe ici dans le cadre d'un projet de décret ayant trait aux intercommunales.

M. Cheron ne souscrit pas à cette vision des choses. Selon lui, l'intitulé de ce projet de décret indique que le décret modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. Brotcorne rétorque que ce Code renferme plusieurs livres. Dans l'avant-projet de décret actuellement en lecture au sein du Gouvernement wallon, l'incompatibilité entre les fonctions de directeur-gérant et un mandat de bourgmestre et échevin est envisagée. La réponse arrivera par le biais d'une modification du Code wallon du logement.

Il est ici permis de régler le problème par décret pour ce qui est des intercommunales ; si l'on veut agir pour d'autres pratiques, au-delà du Code wallon du logement et des intercommunales, c'est dans le cadre du volet global du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qu'il convient de le faire.

M. Cheron s'interroge quant aux garanties. Il s'agit d'une simple promesse.

M. Brotcorne indique que les textes seront sans doute disponibles après passage en seconde lecture au sein du Gouvernement wallon.

M. Furlan est convaincu que le Gouvernement wallon poursuit l'entreprise en matière de suppression d'incompatibilités. Le Parlement n'a d'ailleurs jamais voté autant de textes à ce propos que lors de ces derniers mois. On ne peut, en tout état de cause, accuser le Gouvernement de ne pas vouloir remettre de l'ordre et apporter des garanties.

Pour **M. Onkelinx**, il est évident qu'une série de textes est déjà d'actualité. Il pense notamment au texte organisant la question du congé politique.

M. Cheron ne perçoit pas le lien avec la présente discussion.

M. Onkelinx précise qu'en vertu de ce texte, on ne peut être fonctionnaire en poste et président d'une intercommunale ou parlementaire. Les dispositions relatives au congé politique doivent trouver à s'appliquer.

Mais, il est évident que l'on peut renforcer l'incompatibilité, en refusant, par exemple, à un employé d'une intercommunale d'exercer la fonction d'échevin. L'intervenant ne décèle pas où se situe l'incompatibilité, d'autant plus que si l'on discute d'un point propre à l'intercommunale, il est loisible à cette per-

sonne de sortir de la réunion du Collège, en vertu du principe du conflit d'intérêts. Il faut se garder de bafouer la liberté individuelle et le droit à occuper une fonction publique pour un employé.

M. Cheron regrette qu'il faille se satisfaire d'une promesse, qui engage simplement la majorité. Il fait, par ailleurs, remarquer qu'en Commission du Logement, M. le Ministre Antoine affirme continuellement que ces choses viendront un jour. Or, force est de reconnaître que l'occasion est ici offerte d'ajouter un deuxième article au dispositif du présent projet de décret. Cette question doit assurément être vidée au sein de cette Commission. Cette disposition ne peut être inscrite au sein du Code wallon du Logement. Il serait illogique que M. le Ministre Antoine se saisisse d'une partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour le modifier. Il est patent que l'on peut faire mieux et plus vite, et cela passe par le biais de l'ajout d'un article 2 au présent projet de décret.

M. le Ministre a le sentiment qu'il n'est pas souhaitable d'appréhender en quelques heures toute cette problématique, laquelle nécessite un débat global. M. Onkelinx a évoqué la question du congé politique. Si l'on en arrive à décider qu'en qualité de bourgmestre ou d'échevin on ne peut exercer la présidence d'une intercommunale, il faudrait alors reconsidérer la question du congé politique des conseillers communaux. Il s'agit, en tout état de cause, d'un débat global qu'il faut appréhender d'une autre façon que celle consistant à produire un texte dans la précipitation. M. le Ministre ne se déclare pas opposé à ce débat, mais estime qu'il n'est pas opportun de l'ouvrir subrepticement dans le cadre de cette discussion.

M. Cheron déclare que cela ne s'est pas fait «subrepticement» et estime en avoir fait l'annonce suffisamment tôt. Bien souvent, ces initiatives sont refusées dans un premier temps, et acceptées par la suite. Il est encore temps d'y réfléchir.

III. DISCUSSION GÉNÉRALE DES PROJETS DE DÉCRET

(Doc. 403 (2005-2006) - N° 1 et Doc. 404 (2005-2006) - N° 1)

M. Cheron déclare qu'à l'entame de la discussion portant sur le dépôt d'un amendement inspiré de la proposition de décret déposée par Mme Cornet et Consorts (Doc. 25 (SE 2004) - N° 1), il serait intéressant de repréciser ce que représentent les intercommunales dans le paysage institutionnel de la Région wallonne. Il convient de bien appréhender le fait que l'on se situe dans le cadre d'un projet de décret portant sur la supracommunalité, puisque la notion se trouve élargie aux intercommunales ainsi qu'aux associations sur la base de projets. Ces éléments présentent de l'intérêt et sont, par ailleurs, mis en œuvre en Région flamande.

En ce qui concerne le thème des intercommunales, on est toujours confronté à plusieurs compréhensions possibles. Il y a évidemment la nature décrétale de l'intercommunale. Il faudra considérer sous cet aspect le nombre d'intercommunales au sens large ainsi qu'une série de données chiffrées portant notamment sur les administrateurs, autant d'éléments qui font la substance même du projet de décret relatif aux intercommunales.

Par le passé, M. Anselme, en qualité de Ministre des Affaires intérieures, a présenté une première réforme des intercommunales qui, pensait-il, aller «révolutionner» le secteur. M. le Ministre entreprend aujourd'hui une démarche annoncée également comme étant une réforme fondamentale des intercommunales.

Il convient dans le cadre du débat sur les intercommunales de considérer la nature juridique de ces structures. Ce point a déjà été abordé. En outre, il faut également appréhender le rôle que jouent les intercommunales dans l'économie wallonne. Ces structures font «un peu de tout». Une tentative de resserrer les «métiers» exercés se fait jour. Il est vrai qu'il existe au sein des intercommunales les plus importantes, lesquelles participent au tissu socio-économique de la Région, des centres de profit et des centres de coût. A titre d'exemple, au niveau de l'aspect réseau couvert par la télédistribution, il s'agit de questions touchant à des centres de profit. En revanche, en matière d'épuration des eaux ou de traitement de déchets, par exemple, il s'agit de centres de coûts. Bref, cet «univers» des intercommunales n'est pas univoque, mais brasse des aspects divers. Quand on scrute l'entièreté du champ couvert par les intercommunales, on se rend compte que l'on est placé devant des structures qui concernent des réalités très différentes. De manière générale, les intercommunales dans l'expansion économique, dans l'énergie, dans les déchets, dans l'épuration des eaux, dans le financement représentent en termes de bilan global, un total cumulé qui

est loin d'être négligeable au niveau de la Région wallonne. Dans le cadre de cette discussion générale, il serait intéressant de savoir si M. le Ministre dispose de données chiffrées récentes. M. Cheron déclare qu'il détient des chiffres qui datent parfois, mais il tient à faire remarquer qu'il n'est pas simple de disposer d'informations de ce type. En termes de contrôle, tant en interne qu'en externe, il est important de poser ce type de problématique. En tout état de cause, il serait utile que M. le Ministre apporte des éléments permettant d'avoir un cliché le plus précis possible de ce secteur des intercommunales. En matière d'expansion économique, d'énergie, de télédistribution, d'eau, de déchets ou sur le plan des intercommunales de financement, on est confronté à des bilans dont il serait bon d'avoir une idée précise de ce qu'ils représentent dans l'économie régionale.

Il convient, en outre, de s'intéresser à la capacité que l'on a au travers de l'outil intercommunal de gérer au mieux. Peut-on raisonnablement parler de ce projet de décret sans évoquer, par exemple, la problématique de la télédistribution ? Que se passe-t-il aujourd'hui en matière de volonté des câblo-distributeurs de s'unifier ? Il en va de même avec les enjeux considérables que sont l'avenir de la téléphonie, du triple play avec la volonté d'unifier le câble en Wallonie et de faire ainsi en sorte que l'on se préoccupe d'une réforme qui, pour une bonne partie, ne dépend pas seulement des outils publics. Les partenaires privés jouent aussi un rôle et la procédure est d'ailleurs en cours. Voilà cité un exemple tiré de l'actualité pour bien mettre en évidence le fait que la notion d'intercommunale figure au cœur d'enjeux importants, qui pèsent très lourds et qui ont des conséquences très importantes au niveau des utilisateurs, notamment en termes d'accès pour tous, de prix raisonnables, de service universel… Bref, les intérêts en jeu concernent le secteur public. Il ne convient pas d'adopter une réforme qui n'aurait de réforme que le nom. «Il faut que tout change pour que rien ne change» s'était permis de déclarer M. Cheron à l'époque de l'examen de la «réforme Anselme», paraphrasant ainsi une réplique célèbre de cinéma. Il reste à espérer que l'on ne va pas faire l'inverse aujourd'hui.

Le Commissaire revient alors sur l'accord de partage conclu par le Ministre-Président Van Cauwenberghe et le Ministre Charles Michel sous la législature précédente. La volonté était de réduire de moitié le nombre d'intercommunales. Certes, la Wallonie détient sans doute un record mondial du nombre d'intercommunales, même en comparaison avec les Régions flamande et de Bruxelles-Capitale. L'objectif était donc de réduire ce nombre de moitié. Outre la question du nombre, il convient de se poser la question du fonctionnement et le fait de savoir s'il n'y a pas de risque de créer des outils plus opaques et plus dangereux.

L'intervenant tient à souligner que la réduction n'a pas été identique dans l'ensemble des secteurs. Pour certaines intercommunales, il y a fort à penser que la disparition se fera sans trop de difficultés. Alors, qu'au niveau des intercommunales qui se sont constituées en réseaux, il en ira vraisemblablement différemment. Il y a à ce stade, un enjeu plus important qui consiste à faire en sorte d'aller dans le sens d'une diminution, car la Wallonie aurait sans doute bien besoin de resserrer la taille critique de certains outils. Et dans ce sens, pour la Région, il est indispensable de disposer d'un nombre encore plus réduit d'intercommunales pour pouvoir mieux travailler, avoir une masse critique plus intéressante et être plus présente par rapport à la concurrence. Dans ce cadre, M. Brotcorne a d'ailleurs souligné le fait que l'Union européenne a de plus en plus tendance à imposer ses vues en termes de fonctionnement futur des intercommunales, notamment en lien avec la concurrence et entre autres la concurrence privée. Dans la foulée, se pose inévitablement la question de la qualité de l'outil représenté par les intercommunales, comme celle de l'opérateur. En effet, il est évident que si l'on rate cette opération, l'outil risque de disparaître. On peut dès lors légitimement s'interroger sur le fait de savoir pour quelle raison il n'y a pas eu dans le cas des secteurs en réseau plus de rationalisation. Il en ressort l'impression qu'à ce niveau, les blocages et les baronnies ont été plus pesants qu'ailleurs. Il s'agit de structures, par ailleurs, où le cumul était plus important.

M. Cheron pense, en conséquence, que le premier écueil réside dans cette proportion fixée à 50 %. Il convient de cerner où le nombre d'intercommunales a été réellement diminué. Il y a à propos de ce point une série de déceptions qui sont enregistrées par rapport à des secteurs auxquels on n'a pas touché. Un autre bémol par rapport à cette réduction de 50 % est le fait que l'on supprime et qu'a-t-on fait des matières prises en compte par l'intercommunale supprimée ? A-t-on créé une nouvelle structure ou une filiale ? Si le fait d'avoir réduit le nombre d'intercommunales a fait en sorte de créer à l'intérieur d'intercommunales subsistantes des structures moins contrôlées et plus opaque, l'opération serait en quelque sorte «blanche».

M. Bayenet s'en réfère au témoignage de M. Renaud Degueldre, Directeur général du Bureau économique de la Province de Namur, qui a démontré que par le passé, il existait quatre intercommunales sur le

territoire de la Province de Namur ; il en reste à présent une seule. Et, deux secteurs ont été privilégiés : celui du développement économique et celui des déchets. Il sera vraisemblablement peu aisé de gérer concomitamment les secteurs des déchets, d'une part, et du développement économique, d'autre part.

M. Cheron ajoute que si le but consiste à mener une réforme qui porte sur la réduction et sur le fait de se libérer de l'opacité en sorte d'aboutir à un meilleur contrôle, cela pose, en corollaire, la question de savoir si l'on n'a pas créé à l'intérieur des intercommunales des structures associées, qui forcément ne seront pas aussi transparentes qu'annoncées. Il conviendra d'être attentif dans la discussion, car la réduction de 50 % n'est pas une condition suffisante. Il faut regarder ce que cache le principe. Il faut se demander, à cet égard, si l'on n'aurait pas dû faire mieux au niveau des intercommunales en réseaux, là où le nombre n'a pas été significativement réduit, alors que l'on aurait peut-être pu le faire. Et, là où le nombre a été réduit, si l'on a créé à l'intérieur d'intercommunales existantes un certain nombre de structures qui seraient des filiales ou des asbl que l'on ne pourra pas contrôler. Si tel est le cas, quel est le gain en termes de transparence ?

Après ces observations touchant la question de la réduction du nombre d'intercommunales, viennent les aspects propres à la gouvernance, au fonctionnement et à l'éthique de ces structures. M. Cheron ne nie pas que le dispositif du projet de décret contient une série d'avancées à ce propos. Mais, la question est de savoir si par cette réforme, on s'est fixé un certain nombre d'obligations de résultat. Les obligations de moyens sont, elles, inscrites, nuance doit cependant être faite au vu de dispositions qui pourraient subir des améliorations, notamment en matière de règlement d'ordre intérieur des intercommunales. Par ailleurs, disposera-t-on sur la base du processus proposé d'un véritable contrat de gestion avec les intercommunales, au travers du plan stratégique ? Disposera-t-on des garanties offertes par un contrat de gestion au sens où on l'entend, à l'exemple de la tenue d'un cahier des charges, avec la possibilité d'avoir tant au sein des communes qu'au sein de l'intercommunale les vrais débats. Sans tomber dans les travers de la répétition inutile ; il faudra articuler les vrais enjeux avec les vrais débats. Le débat sera-t-il livré au conseil communal et ceux qui seront mandatés d'une responsabilité de vote par le conseil communal en assemblée générale ou en conseil d'administration rempliront-ils leur mission de manière à reproduire la réalité du débat communal et faire ainsi en sorte qu'il y ait au sein des organes de l'intercommunale une traduction adéquate des enjeux tels que posés ? Cela restera, non seulement, un défi, mais aussi, au-delà du projet de décret, cela sera fonction d'une culture politique à vouloir le faire. Il en va du débat portant sur la nature même de ce qu'est un administrateur public. Dans ce cadre, il faut considérer que l'élection communale ne porte pas sur les candidats qui iront au conseil d'administration de l'intercommunale. Les citoyens lors du scrutin du 8 octobre prochain désigneront des conseillers communaux et provinciaux. La seule exigence réside dans le fait d'être élu. M. Cheron a cru comprendre que certains Commissaires affirment que le mandat détenu au sein d'intercommunales était détenu de l'élection au suffrage universel.

M. Furlan rétorque qu'il en est indirectement ainsi.

Pour **M. Cheron**, ce n'est pas tout à fait la même chose. C'est au sein du conseil communal que sont désignés les représentants. Ces derniers ne le sont pas directement par les électeurs. L'élection communale ne porte pas sur les candidats qui vont siéger au conseil d'administration de l'intercommunale.

C'est au conseil communal que sont désignés les représentants. Il fait remarquer qu'en tant que parlementaire il n'a pas l'impression d'exercer un mandat de gestion comme un administrateur dans une intercommunale. Il fait du contrôle de l'exécutif et il fait un travail de législateur.

Il rappelle que l'immunité parlementaire a été créée afin de préserver les représentants d'un parti naissant, le P.O.B., du pouvoir de l'argent.

Il estime que les propos de M. Furlan ont pu heurter dans la mesure où il a dit que le seul examen d'entrée était l'élection et qu'ensuite ça n'a pas d'importance que l'administrateur soit compétent ou non.

M. Cheron considère que l'élection communale a pour objectif de désigner les représentants au sein du conseil communal. C'est ensuite l'assemblée qui désigne ses représentants. Le conseil communal devrait donc dans son ensemble désigner les représentants les plus à même d'exercer une mission au sein de l'intercommunale, mission qui n'est pas anodine.

Le terme «administrateur» comprend un élément de gestion et donc de meilleure gestion possible et de meilleure gouvernance.

Ainsi lorsqu'il est question des droits et des devoirs des administrateurs, il serait bon de réfléchir au type de formation que l'on peut assurer aux administrateurs. Cependant il n'y aura jamais d'obligation de résultat. Il considère que la formation devrait porter d'une part sur la gestion et d'autre part le métier de l'intercommunale.

Pour sauver l'outil public qu'est l'intercommunale, il faut qu'il y ait plus de compétence.

Les droits de l'administrateur, c'est d'avoir d'une part la capacité de se former et d'autre part d'avoir un véritable statut de l'administrateur.

En ce qui concerne les cumuls, il y a lieu de les limiter afin d'accroître la compétence des administrateurs.

M. Cheron fait remarquer qu'il y a eu de nombreux débats au sein du Gouvernement wallon en ce qui concerne les chiffres. Calculer le ratio c'est-à-dire le nombre d'administrateurs qui seront demain dans les intercommunales est impossible étant donné que nul ne connaît les résultats des élections. Ce qui sera important est de voir le nombre réel d'administrateurs. Selon qu'ils seront 30 ou 15 administrateurs, il y a une grande différence. Il faut se demander où se situera le pouvoir réel de l'intercommunale.

En effet, si un conseil d'administration comprend 30 membres, le pouvoir de décision ne lui appartiendra pas car ils seront trop nombreux.

M. Cheron estime que le projet de décret ne traite pas suffisamment de l'«administration» de l'intercommunale.

Quel est le statut du personnel dans les intercommunales ? Se pose également la question sur la nature même du recrutement dans les intercommunales.

Dans un certain nombre d'intercommunales, au-delà de la question de l'incompatibilité directeur-gérant, il faut se poser la question de savoir lorsque le conseil d'administration serait composé de 35 ou 40 personnes, s'il existe un staff dirigeant performant (c'est-à-dire les fonctionnaires) et si c'est vraiment le conseil d'administration qui exerce le pouvoir de décision.

L'intervenant estime que la question portant sur la transparence et le contrôle est importante. Il annonce à ce sujet le dépôt d'amendements.

M. Cheron demande au Ministre s'il peut lui confirmer les informations qui sont en sa possession selon lesquelles l'obligation légale en vertu de laquelle les intercommunales doivent publier les comptes à la Banque Nationale n'est pas respectée.

Il faudra également compléter le débat sur les intercommunales par la redéfinition des outils publics en Wallonie. Ce serait une erreur de considérer que le débat sur les intercommunales n'est qu'un décret dans le cadre de la démocratie locale. M. Cheron pense qu'il serait bon d'entendre le point de vue du Ministre Marcourt afin d'avoir une autre approche.

M. Borsus soulève que les experts entendus en commission ont un avis très critique sur les textes. Il évoque à ce sujet les propos de Mme Deom au sujet de la tutelle. Et de dénoncer les délais intenables et la sanction, selon le cas et le moment, de l'acte qui cessera d'exister ou qui existera puis cessera ensuite d'exister. Elle appelait manifestement à une réécriture du texte en la matière.

Par ailleurs le Président du Collège des réviseurs signalait qu'un certain nombre de dispositions lui paraissaient inapplicables voire contraires à la législation comptable, commerciale, du droit des sociétés etc.

Il souhaite connaître l'avis de M. le Ministre par rapport à l'ensemble de ces propos.

En ce qui concerne la méthode de travail, le groupe MR est sceptique par rapport au chantier qui est largement ouvert. Le texte était annoncé pour la fin de l'année civile mais sous la pression des faits, celui-ci a été anticipé. Il demande à M. le Ministre ce qu'il a fait de l'habilitation que le Parlement lui a donnée, il y a sept mois. Il devait présenter au Gouvernement un certain nombre de documents, d'arrêtés, de paramètres décisionnels visant à permettre de définir les conditions d'établissement d'un cadastre des mandats dérivés, à obliger les mandataires à déclarer leurs mandats et les avantages qu'ils retirent de leur exercice, à déterminer certains plafonds de rémunération, à créer un organe de contrôle, etc.

M. Borsus s'interroge aussi quant à l'exercice de certaines compétences. Le droit wallon s'est enrichi au fil de sa densification juridique d'un certain nombre d'outils. Ceux-ci ne semblent pas mis en œuvre ou en tout cas ne semblent pas permettre des contrôles effectifs dans bon nombre de situations. Il cite en

exemple le cumul des trois mandats, ce qui n'est pas nouveau. Quelle évaluation en a été faite par l'administration wallonne ? Quelles dispositions ont été proposées au Ministre à la suite de cette analyse, quelle mesure a été prise afin de faire respecter ces dispositions ? Ainsi la tutelle d'annulation ou d'approbation permet un certain nombre de mécanismes de contrôle des intercommunales, des pouvoirs locaux. M. le Ministre est habilité à mener des devoirs d'investigations, à inviter son administration à en faire autant et à envoyer des commissaires spéciaux s'il le juge opportun.

Un rapport sur l'exercice de l'autorité de tutelle devrait être soumis au Parlement chaque année aux fins d'information de ses membres. Quelle évaluation M. le Ministre peut-il fournir des outils existants ?

M. Borsus souligne l'évolution de la position de la majorité dans le domaine des incompatibilités. Lorsqu'il est question d'incompatibilités entre un mandat A et un mandat B, il existe deux lieux d'analyse : le périmètre fonctionnellement compétent du mandat A et celui du mandat B. Le groupe MR souhaite que la majorité aille au bout de sa démarche et vide la question. Qu'il soit question de logement ou d'intercommunales, ce qui ne sera pas fait aujourd'hui aura encore moins de chance d'aboutir ultérieurement.

M. le Ministre a évoqué certaines dispositions nouvelles. Si le groupe MR peut marquer son accord sur certaines d'entre elles (par exemple le renforcement de la formation des mandataires), il ne peut le faire sur d'autres mécanismes. Le MR se demande s'il ne serait pas plus opportun d'utiliser des institutions qui existent déjà aujourd'hui. Ainsi au sein des communes, le receveur est la personne de référence qui donnera l'alerte s'il constate des dépenses, des mécanismes ou des comportements qui ne sont pas respectés. Pourquoi ne pas reproduire ce type de mécanisme au sein des intercommunales ?

Il évoque une proposition qui a été formulée par le représentant de l'Institut des réviseurs qui mentionne le rôle que les comités d'audit peuvent avoir, qu'ils soient créés ponctuellement ou qu'il y ait eu une volonté de leur donner une vocation permanente. Ceux-ci ont dans le droit des sociétés et dans un certain nombre d'infrastructures parapubliques wallonnes démontré toute leur pertinence. Pourquoi ne pas investiguer cette possibilité dans le secteur des intercommunales ?

En ce qui concerne la durée du plan stratégique, rares sont ceux qui considèrent encore que le concept proposé est adéquat. Il y a une volonté de rompre avec l'immédiateté de la décision et davantage de temps a été donné. S'il est heureux de permettre de se tourner vers l'avenir, une durée de six années paraît constituer une mauvaise réponse, eu égard notamment au contexte changeant. Si une vision à long terme est envisageable, la déclinaison d'un plan stratégique pour une période de six ans paraît excessive au groupe MR.

Il fait remarquer que le texte qui est soumis est évolutif. À l'analyse des amendements proposés, certains sont des corrections techniques, mais il lui paraît davantage que la majorité corrige des approches. Il lance dès lors un appel pour que ce regard se poursuive et il plaide pour qu'il continue à ouvrir le débat afin de produire un texte suffisamment étayé et consensuellement réfléchi.

M. Brotcorne rappelle qu'en 2002 déjà, il était question de la réforme des intercommunales et de la priorité de ce dossier dans le chef du gouvernement de l'époque. Aucun texte n'avait pourtant été déposé. Depuis la mise en place de la nouvelle majorité, des textes sont soumis à l'analyse et il ne faut que s'en réjouir. Celui-ci vient après l'adoption du projet sur la démocratie locale. Le travail n'est toutefois pas terminé : d'autres textes, comme celui relatif à la gouvernance, devant encore être examinés. Le fait que ces textes soient en évolution constante prouve que le travail parlementaire au sein du Parlement wallon n'est pas inutile.

Il était urgent de légiférer dans le domaine des intercommunales afin d'en diminuer leur nombre, de restreindre le nombre d'administrateurs, de tendre à une meilleure efficacité de gestion ou encore de réformer le fonctionnement de ces intercommunales.

Certes, les évènements récents ont mis en lumière certaines carences. Il convient toutefois d'insister sur le fait que nombreuses sont les intercommunales qui fonctionnent harmonieusement avec notamment le souci de la proportionnalité. Il souligne que les intercommunales ont démontré leur utilité et leur importance dans le tissu économique wallon.

Le texte qui est en débat vient donc à son heure et ne constitue pas la conséquence de l'actualité immédiate. Une réflexion dans le domaine était en germe et se voit concrétisée aujourd'hui.

Il apprécie la possibilité pour les communes de constituer des associations de projet. Cela permettra de gérer certaines matières à une échelle régionale encore réduite aujourd'hui. Il entend par ailleurs que la durée de six années, renouvelable une fois a été critiquée. Un amendement devra venir corriger ce point.

Par ailleurs, il estime qu'il y a lieu de se réjouir de l'objectif du texte, à savoir rendre plus responsables les mandataires communaux qui accepteront la charge d'administrateur (formation/responsabilité/contrôle). Il insiste par ailleurs sur la réappropriation par les communes du débat politique et de ne pas continuer à vivre dans un système où il existe une autorité supra communale qui paraît tellement forte et puissante qu'elle s'impose aux communes. Le texte qui est en projet va dans le sens d'une réappropriation du débat par les communes.

Le groupe cdH se réjouit des principes d'éthique et de gouvernance inscrits dans le texte, que ce soit en termes de déontologie ou encore d'avancées en termes d'incompatibilité, et ce, même si certaines personnes pensent que l'on pouvait aller plus loin et plus vite encore. Les contrôles internes et externes lui paraissent être des avancées intéressantes.

Il relève encore les moyens pour empêcher que des représentants de partis liberticides puissent exercer ces mandats, même si des réserves semblent être formulées par le conseil d'Etat. Le cas échéant, il conviendra d'améliorer le texte pour qu'un groupe liberticide ou une personne en faisant partie soit empêché de siéger au sein de l'intercommunale.

Enfin, il revient sur le décret relatif à la tutelle. Madame Deom a attiré l'attention des parlementaires sur l'insécurité juridique que l'article 1er, §§ 2 et 3, pouvait engendrer. Des améliorations doivent être envisagées. Peut-être conviendrait-il d'élargir cette réflexion sur la tutelle au sens général. Ne conviendrait-il pas de remettre l'examen de ces textes à plus tard ?

M. Furlan est heureux que le décret sur les intercommunales soit arrivé sur les bancs du Parlement. Le Ministre tient le calendrier prévu et avance sereinement sur des matières jugées par d'aucuns comme délicates.

La diminution du nombre d'intercommunales est en cours et il y a une avancée sur différents points comme la transparence par rapport aux entreprises, aux communes (le débat initié sur les plans stratégiques au conseil communal, le service de médiation, la charte de l'utilisateur), la communication ou encore la représentation proportionnelle au sein des organes de gestion.

Par ailleurs, il semble important de faire des avancées en termes de formation des administrateurs.

Il reconnaît avoir été perturbé par l'analyse faite par Mme Deom quant aux règles sur la tutelle, et il pense que le texte devrait être revu dans un cadre plus général.

Il revient sur le débat un peu délicat relatif à «la compétence». Il rappelle que les élus communaux sont désignés par le peuple, sans conditions de compétence et cela dans le respect des règles démocratiques les plus strictes. À l'intérieur du conseil communal, il y aura lieu de désigner, parmi les conseillers communaux élus, des membres appelés à siéger dans des organes de gestion multiples. C'est un débat compliqué. Il considère comme impératif que le système donne la possibilité à un conseiller communal de se former à au fonctionnement des organes de gestion. Il est certain qu'il convient de désigner des personnes compétentes. Par contre, il s'interroge sur certains points : comment juger de la compétence *a priori* du conseiller communal élu qui va représenter la ville ou la commune au sein de l'intercommunale ? Faut-il revenir vers un suffrage capacitaire ? Les administrateurs ont à l'égard des intercommunales qu'ils gèrent des responsabilités eu égard aux différentes lois qui régissent le statut des administrateurs.

M. Cheron pense qu'il faut rendre tout cela transparent.

M. Furlan pense par ailleurs que la création d'une association de projets constitue une excellente nouveauté, même s'il faut éviter des critères de temps et empêcher qu'une telle association et une intercommunale aient le même objet.

La possibilité de déroger au Code des sociétés par l'entremise des statuts l'a surpris. Il a cru comprendre que cela permettait d'établir des comptabilités séparées pour une intercommunale qui gérerait plusieurs métiers et où les associés ne seraient pas les mêmes. Il conviendrait donc de maintenir cette disposition.

Il se dit par contre choqué par les barrières qui sont mises aux communes si elles entendent sortir d'une intercommunale. Il estime que c'est injuste et pénalisant pour l'autorité communale. A partir du moment où une commune n'a plus les objectifs généraux d'une intercommunale, elle est obligée d'y rester sous peine d'une indemnisation. Par ailleurs, en cas de dissolution ou de non-prolongation de l'intercommunale, les communes sont tenues de racheter à juste prix les installations situées sur son territoire. Qui juge

du juste prix des installations ? Doit-elle racheter son siège social ou, plus grave, un incinérateur ou une décharge située sur ses terres ?

Il se réjouit des systèmes de transparence mis en place, grâce au site Internet, à la médiation, à l'explication des plans stratégiques, etc, mais il demande si ce coût a été chiffré pour les intercommunales.

Enfin, concernant les incompatibilités, un bourgmestre ou un échevin ne pourrait pas être membre du Bureau de l'intercommunale.

Il y a une sphère de compétence qui va ainsi échapper aux communes. Les bourgmestres ou échevins ont des responsabilités dans leur commune. Ceux-ci s'intéressent, par exemple, à la politique des déchets et certaines connexions vont être coupées.

Pour ce qui est du plan stratégique, il pense qu'un délai de six ans n'est pas trop long. Le plan stratégique doit porter au minimum sur une durée de 6 ans. Il reconnaît qu'à l'intérieur du plan stratégique il peut exister des plans opérationnels qui ont une durée plus courte. Dans une commune, il faut avoir une vision stratégique au moins à 10 ans et il doute d'ailleurs que les entreprises n'aient pas cette vision à long terme.

En ce qui concerne les pertes reportées, il partage l'avis des experts.

Enfin, en ce qui concerne le nombre des administrateurs, il estime qu'il est inutile d'avoir un conseil d'administration composé de 30 personnes. Cependant pour avoir une représentation de toutes les composantes politiques et respecter la règle d'Hondt, il y a parfois obligation d'aller très loin dans la composition.

Mme Cornet souhaite aborder deux points essentiels concernant d'une part, la manière dont le décret a été construit et d'autre part, la façon dont il a été soumis aux parlementaires.

D'après les déclarations du Ministre, la volonté du Gouvernement était de soumettre un texte construit, éclairé par différents avis.

Il est étonnant de constater que l'Inspection des finances, institution importante, avait souhaité pouvoir remettre un avis après le Conseil d'Etat. Or, cet avis n'est pas à disposition des parlementaires alors que Monsieur le Ministre souhaite instaurer des nouvelles règles relatives à la bonne gouvernance.

Pour permettre à cette Commission de voter le document qui doit réformer les intercommunales, différentes personnes ont été auditionnées (cfr annexes 1 à 3). Ces auditions l'ont confortée dans l'idée qu'il faut poursuivre le raisonnement et le pousser beaucoup plus loin que ce qui est proposé. Ce document est bâti de façon bizarre. En effet, une série de textes légaux, dont la constitution, la loi sur les asbl, le code des sociétés, la loi du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès du citoyen à l'information en matière d'environnement, le décret du 7 mars 2001 relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes, la loi sur les hôpitaux, l'arrêté royal de 1987 sur les plans comptables normalisés des hôpitaux ou encore le décret du 22 décembre 1994 portant création de l'institution du Médiateur en Région wallonne, sont tout à fait méconnus. C'est donc tout à fait surprenant de prendre connaissance de ces commentaires quand le Ministre dit que le texte est étayé, travaillé et construit et qu'il va permettre à tout qui s'intéresse aux intercommunales de pouvoir travailler en connaissance de cause et sereinement. Comment faut-il réagir alors que les lois ne sont pas intégrées ?

Des avis ont été demandés et des remarques pertinentes ont été formulées. Visiblement, elles ne sont pas prises en considération dans le projet de décret.

En ce qui concerne le rôle du Médiateur, tant le Conseil d'Etat que le Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne que l'U.V.C.W. ont souligné les problèmes inhérents à l'implication du rôle du Médiateur dans le projet de décret. L'exposé des motifs avance l'argument d'optimalisation des principes de gestion. Etant donné les coûts liés à cette nouvelle mission du Médiateur et les doublons créés dans certains secteurs où la médiation est déjà organisée (tel le secteur de l'eau), le groupe MR s'interroge sur les économies d'échelle réalisées et sur la pertinence de cette simplification administrative.

Pour ce qui est de la suppression du Collège des Commissaires, celle-ci ne fait pas l'unanimité. Tant le Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, l'U.V.C.W. que les Inter-Régies ont déploré cette suppression et ont présenté une série d'arguments. Pourquoi M. le Ministre n'a-t-il pas entendu les observations émises ? Comment envisage-t-il de répondre à leurs observations ?

En ce qui concerne la création du Collège des Contrôleurs aux comptes, Mme Cornet comprend que le Ministre se sente obligé de proposer cette formule au vu de la période critique pendant laquelle ce document est présenté et étant donné les déclarations très médiatisées des Présidents de parti de la majorité, mais elle estime que la formule proposée n'est pas opérationnelle. Elle pense que le contrôle d'opportunité doit être maintenu par le Collège des Commissaires qui est supprimé. Des garanties pourraient être données par rapport à la bonne gestion, la bonne utilisation des deniers publics, la légalité des dépenses consenties, par l'intervention d'un fonctionnaire qui est le Receveur. Elle rappelle que les receveurs afin de garantir leur bonne gestion, sont obligés de constituer un cautionnement et d'engager leur bonne gestion sur leurs deniers personnels. Le groupe MR propose également de maintenir le système de tutelle actuel.

En ce qui concerne la charte de l'utilisateur, l'U.V.C.W. souligne ses lacunes. Le groupe MR souhaite connaître le point de vue de M. le Ministre.

Pour ce qui est de la préparation des projets de délibération et des limites imposées par la concurrence, l'U.V.C.W. n'y est pas favorable car cela peut porter notamment atteinte à la confidentialité des débats et entraîner des difficultés en termes de développement de stratégie pour les intercommunales agissant dans un secteur concurrentiel. Cela risque d'hypothéquer la transparence des intercommunales. Qu'en pense M. le Ministre ? Pourquoi ne réagit-il pas à la remarque pertinente de l'U.V.C.W. ?

En ce qui concerne la constitution des organes de l'intercommunale, elle souhaite que M. le Ministre se positionne sur cette problématique. En effet certains ont soulevé le problème de la praticabilité de cette mesure.

Relativement à la compétence, le débat est important et il ne peut être éludé. Lorsqu'une personne fait le choix d'être mandataire, elle fait également le choix d'assumer une certaine responsabilité. Le fait d'assumer cette responsabilité suppose que cette personne veille à assumer le travail et la mission lui dévolue avec compétence. Cette compétence n'est a fortiori pas innée. La gestion des institutions publiques est difficile et doit évoluer quotidiennement.

Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue que la gestion publique suppose la manipulation de deniers publics, qu'il y a des comptes à rendre aux citoyens. Le groupe MR considère qu'il est donc logique de vouloir que la fonction soit assurée en connaissance de cause.

Elle soulève la question de M. Furlan qui se demandait comment concilier cette situation avec la problématique de la maîtrise des compétences. Le groupe MR ne revendique pas l'organisation d'un examen, mais relève que dans toutes les institutions publiques, les fonctionnaires suivent une formation. Cela se fait également dans le privé.

A partir du moment où une intercommunale fonctionne comme une administration, rien ne s'oppose à ce que les administrateurs et le personnel suivent des formations dès leur entrée en fonction afin d'avoir accès aux informations qui concernent leur poste. C'est un élément de base que tous les partis partagent car aujourd'hui, force est de constater que l'intérêt des administrateurs est à géométrie variable.

Il est, par ailleurs, utile que l'administrateur rende des comptes à la commune dont il est le représentant.

Il paraît légitime d'organiser un module de base afin qu'un administrateur puisse prendre connaissance de la législation existante et donc de ses droits et devoirs. Il faut constater aujourd'hui qu'une série de dysfonctionnements dans les intercommunales sont le fait d'une ignorance par les administrateurs et/ou des communes de ce cadre de base. Par ailleurs l'administrateur devrait s'intéresser au domaine dans lequel il va être appelé à travailler.

M. le Ministre ne peut éluder cette question. Mme Cornet pense qu'il est imaginable d'obliger l'administrateur à suivre une formation. Elle est d'avis qu'à partir du moment où un administrateur accepte son mandat, et la rémunération qui va avec, il doit se mettre en condition pour pouvoir l'exercer.

En ce qui concerne la notion de transparence, elle estime que la majorité se satisfait de peu de choses. Certes, il existe le Comité de rémunération mais elle rappelle qu'il n'émet que des recommandations.

Elle souligne toutefois que tout le monde n'a pas accès à Internet. Il appartient au conseil d'administration et à l'Assemblée générale de veiller à maîtriser la nécessité de la transparence.

M. Pire souligne que compte tenu de tous les malheurs qui ont accablé les intercommunales, il faut se réjouir que le texte constitue une réforme importante et qu'il puisse être voté dans les prochains jours.

Les auditions (v. annexes 1 à 3) qui ont eu lieu se sont révélées fort intéressantes et enrichissantes et les amendements qui s'en sont suivis l'ont largement démontré.

En ce qui concerne le nombre des administrateurs, il considère qu'il faut le limiter pour que les pouvoirs principaux émanent du conseil d'administration. Il lui semble intéressant qu'ils soient 15 au minimum et 20 au maximum.

Pour ce qui est du plan stratégique, celui-ci constitue le plan général qui sera suivi et mis en œuvre par une stratégie qui peut être modifiée. Il fait remarquer qu'un plan stratégique à 6 ans n'a pas de sens.

Il estime que l'obligation de remettre un rapport tous les six mois est trop lourde.

En ce qui concerne la comptabilité analytique, il s'agit d'une technique qui permet de calculer au jour le jour la gestion ordinaire, ce qui alourdirait considérablement la charge des intercommunales.

Enfin, il faut se réjouir de l'approfondissement de la notion d'incompatibilité.

M. le Ministre estime qu'un certain nombre des questions posées trouvent une réponse dans ce projet de décret. Il faut reconnaître que les choses ont été balisées de manière importante par rapport au texte antérieur. C'est un texte réfléchi. Il rappelle qu'il existait déjà un texte mais qu'il n'était pas correctement appliqué.

Les intercommunales remplissent des missions diverses qui sont toujours d'intérêt communal. Le champ d'application ne peut pas être limité sous peine de bafouer le principe d'autonomie.

Pour ce qui est du mode de gestion adapté, M. le Ministre explique n'avoir aucune difficulté à augmenter la durée des associations momentanées. Les six années fixées correspondent à la durée d'une législature communale.

En ce qui concerne la télédistribution, il s'agit d'un secteur en pleine évolution. Il convient de s'adapter à la dimension européenne.

En ce qui concerne la diminution de 50 % du nombre des intercommunales et la diminution de 60 % du nombre des mandats, c'est ambitieux même si tout le monde n'est pas de cet avis. Il s'agit d'une première étape. Certes, aller plus loin eut été possible mais au vu des difficultés rencontrées, il se réjouit d'aboutir à ce résultat. Il espère que lors d'une deuxième vague, il sera possible de diminuer davantage le nombre des intercommunales notamment en ce qui concerne les intercommunales énergétiques.

En ce qui concerne la diminution du nombre des mandats, c'est un débat extraordinaire. Lorsqu'il a été question de diminuer de plus de 50 % le nombre des mandats, cette idée a été mal vécue par tous les partis.

Les intercommunales sont le reflet de la situation politique et il est donc légitime que leur diminution touche particulièrement les socialistes qui, il ne faut pas le nier, sont fortement présents en Wallonie.

Il est difficile de définir le nombre d'administrateurs car si quinze administrateurs peuvent être suffisants pour certaines intercommunales, pour d'autres, il en faut davantage afin que les partis démocratiques y soient représentés de façon proportionnelle. Il faut donc un minimum d'administrateurs pour que cela fonctionne. Trente administrateurs, c'est peut-être trop mais c'est également le prix à payer pour avoir une structure représentative.

M. le Ministre pense qu'un conseil d'administration bien équilibré permettra quand même un contrôle. Les administrateurs auront à contrôler les décisions du comité de direction. Il pense que c'est «le moins mauvais système» afin de ne pas tomber dans les travers. Il n'est pas inquiet à ce sujet.

Depuis le début de la législature, le Gouvernement a indiqué qu'il souhaitait avancer dans ce domaine. Vu les problèmes d'actualité mis en lumière, ce texte a évolué un peu plus rapidement, mais il est faux de dire que le texte a été rédigé suite aux scandales intervenus.

Pour ce qui concerne la formation des administrateurs, il y a lieu tout d'abord de leur assurer l'information de ce qui est fait au sein de l'intercommunale, mais aussi la formation afin de leur donner les outils nécessaires à la détection d'éventuels problèmes. Le texte prévoit que la formation est obligatoire et inscrit la possibilité pour l'assemblée générale d'exclure un administrateur qui ne respecterait pas une série de conditions parmi lesquelles se trouve la formation.

Quant à la problématique des statutaires ou des contractuels, il explique qu'une enquête a été menée auprès des communes et intercommunales et que le Gouvernement va essayer d'harmoniser les choses en collaboration avec les syndicats et en tenant compte des spécificités du terrain.

Dans le cadre du contrôle des intercommunales, il a entendu certains commissaires parler de la fonction de receveur. Il fait remarquer que les intercommunales n'auront jamais été autant contrôlées.

Il entend par ailleurs évoquer les principes de nouvelle gouvernance, de transparence, etc. Il convient d'avancer étape par étape. Il précise qu'il présentera prochainement un texte à voter sur la création de ce que certains appellent déjà la Cour des comptes wallonne. À ce moment-là, la Région wallonne disposera d'un outil efficace de contrôle.

Il souligne qu'il ne voit aucune objection à ce que les textes évoluent et soient amendés au Parlement. Il ne considère pas qu'un texte amendé est un mauvais texte. Lorsque d'aucuns attirent son attention sur des problèmes qui risquent de se poser, c'est bien là le rôle du Parlement.

Dans le cadre de la tutelle, il admet que des problèmes puissent se poser. Il n'a pas d'objection à post-poser l'examen du décret sur la tutelle (Doc. 404 (2005-2006) - N° 1). En conséquence, celui-ci est retiré et sera redéposé ultérieurement dans le cadre d'un débat plus global sur la tutelle.

Pour ce qui est de l'obligation de déposer les comptes à la Banque nationale conformément à la loi sur les sociétés, il reconnaît qu'il existe des problèmes qu'il conviendra de l'Office wallon à créer contrôle ce dépôt.

Quant au principe de bonne gouvernance, il entend présenter son projet de décret cette année encore.

Enfin, les comités d'audit ont été évoqués. Certains ont par ailleurs regretté la suppression du comité de surveillance. Il pense quant à lui que ce comité était inutile. Les nouvelles propositions de gouvernance devraient apporter davantage d'efficience notamment l'imposition du contrôle interne et la désignation des responsables des paiements par secteur.

M. Cheron souligne que M. le Ministre a évoqué la problématique du dépôt des comptes à la Banque nationale. Ce faisant, il reconnaît qu'un problème existe. Il conviendrait de réfléchir pour que cette obligation se traduise dans les faits.

Pour le reste, il respecte les options qu'il prend concernant notamment la taille du conseil d'administration. Il conviendra de voir la manière par laquelle ces organes fonctionnent collectivement.

En ce qui concerne le contrôle démocratique, M. Cheron se demande s'il ne s'agit pas d'une dernière tentative avant de passer à autre chose. Ce double niveau de discussion (discussion au conseil communal et résultante au conseil d'administration) est-il réaliste ?

Enfin, la presse évoque la création de l'Office de contrôle des Finances des Pouvoirs locaux. Il souhaite savoir quand ce sera créé, comment et avec quels moyens. Le Conseil d'Etat évoque la possibilité de travailler avec la Cour des comptes. Il rappelle que, dans le domaine de l'eau, le Gouvernement a créé un collège qui, dans les faits, est composé d'un représentant à la Cour des comptes. Il s'interroge en tout cas sur la création réelle de cet office.

M. Borsus a entendu la position mitigée de M. le Ministre à l'égard des receveurs communaux et souhaite des explications complémentaires.

Par ailleurs, M. le Ministre n'a pas abordé la question de l'exercice de la tutelle. Quel est le résultat de l'analyse des outils, dont dispose M. le Ministre, dans le cadre de cette tutelle (annulation, approbation, investigation, etc.).

M. le Ministre indique qu'en ce qui concerne la tutelle, le débat reste entier et l'occasion d'en rediscuter se présentera bientôt eu égard à ce qu'il vient d'annoncer. Selon lui, son efficacité n'est pas optimale à l'heure actuelle et il convient d'y remédier mais de manière globale.

Quant à la notion de receveur, il souhaiterait que ceux-ci exercent davantage un rôle de conseiller au niveau communal ; il souhaite revoir son rôle. La problématique du «mandat» doit être examinée. Il formulera des propositions en la matière avant la fin de l'année. Insérer un receveur dans les intercommunales dénaturerait la nature entrepreuneuriale d'intérêt général des intercommunales.

IV. EXAMEN ET VOTES DES ARTICLES

PREMIÈRE PARTIE – LES COMMUNES

LIVRE V – LES INTERCOMMUNALES

Mme la Présidente suggère d'évoquer l'avis du Conseil d'Etat (Doc. 403 (2005-2006) - N° 12) relatif à l'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 2) lors de l'examen des amendements et articles concernés (cfr page 74).

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 6 – amendement n° 1), proposé par MM. Furlan et Consorts

M. Furlan précise que cet amendement vise, à l'article unique du projet de décret, à insérer un premier alinéa, rédigé comme suit :

«L'intitulé du titre du Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est remplacé par l'intitulé suivant : «De la coopération entre communes».».

Mme Cornet n'est pas opposée sur le fond à cet amendement technique, mais elle insiste pour que tous les termes du projet de décret à l'examen soient bien compris par ceux qui seront appelés à l'utiliser. Elle suggère donc de définir la notion d'association de projet, qui n'est pas comprise de la même façon par tous, d'un point de vue juridique.

M. le Ministre estime que cette précision devrait être faite à l'article L1512-2.

Mme Cornet pense qu'il convient de simplifier le plus possible la lecture du projet de décret.

M. Furlan partage l'avis de Mme Cornet, mais estime que les définitions ne doivent pas intervenir à cet endroit du texte qui ne concerne que le titre.

M. Crucke souhaite savoir si la notion d'association de projet est déjà présente dans d'autres législations, afin de conceptualiser ce qu'elle recouvre.

M. Cheron se demande s'il n'y aurait pas lieu de remplacer les termes «coopération entre communes» par les termes «association de communes».

M. Brotcorne rappelle que la discussion porte sur la définition d'un titre, et donc sur une appellation générique. Il se demande si le terme «association» n'est pas plus limitatif que celui de «coopération».

M. le Ministre relève que les communes peuvent coopérer entre elles, sans nécessairement s'associer.

M. Furlan précise que l'association ne constitue qu'un mode de coopération ; le terme «coopération» est donc plus large.

Mme Cornet estime qu'il ne faut pas minimiser la portée du débat. En effet, à force d'utiliser des dénominations différentes pour des réalités similaires, elle craint que la confusion ne s'installe.

Mme la Présidente rappelle que l'article L1511-1 comprend les termes de «coopération entre communes», sans qu'ils soient définis, et que le chapitre II du projet de décret parle des «modes d'association» qui, eux, sont définis.

M. Crucke souligne que, pour lui, le terme générique est celui d'association. Le chapitre II du projet de décret prévoit d'ailleurs trois types d'associations.

M. le Ministre pense que la notion d'association induit celle de personnalité juridique. Il ajoute que, si le terme «coopération» est retenu, il conviendra de modifier en conséquence le chapitre II.

Mme Cornet suggère de vérifier le sens juridique des termes «association» et «coopération» avant de se prononcer.

VOTE

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 6 – amendement n° 1), proposé par MM. Furlan et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres votants.

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION

Article L1511-1

VOTE

L'article a été adopté à l'unanimité.

CHAPITRE II – LES MODES D'ASSOCIATION

Mme Bertouille donne la définition d'une association : «L'association est une action d'associés ; fait de s'associer. C'est un groupement de personnes réunies dans un dessein commun non lucratif. On a l'association professionnelle et l'association d'idées.». Pour la définition de la coopération, elle donne l'action de coopérer ; la collaboration ou la méthode d'action de personnes.

A la suite de ces différentes définitions, elle propose que soit rédigé un amendement visant à modifier les termes «mode d'association» par les termes «mode de coopération».

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 14) proposé par MM. Furlan, Brotcorne, Cheron et Mme Cornet

L'amendement vise à modifier l'intitulé du chapitre II «Les modes d'association» par les termes «Les modes de coopération».

VOTE

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 14) proposé par MM. Furlan, Brotcorne, Cheron et Mme Cornet a été adopté à l'unanimité.

SECTION PREMIERE – LES CONVENTIONS ENTRE COMMUNES

Article L1512-1

VOTE

L'article a été adopté à l'unanimité.

SECTION 2 – LES ASSOCIATIONS DE PROJET

Article L1512-2

M. Crucke demande s'il faut préciser comme en Flandre si c'est une association de faible envergure. Il voudrait également savoir ce que M. le Ministre entend par personnalité juridique.

M. le Ministre répond que l'idée de cet article est d'éviter l'association de communes dans le cadre de la construction d'une piscine ou d'un terrain de football.

M. Crucke insiste pour obtenir une définition. Il veut savoir ce qui n'entre pas dans une intercommunale. De plus, qu'entend M. le Ministre par «projet» ?

M. Brotcorne rappelle que l'on parle d'autonomie communale et donc chaque commune décide de s'associer en fonction de son propre intérêt.

M. Cheron pose également la question de la personnalité juridique. En effet, dans le décret, pour les intercommunales, ce sont les asbl, les S.P.R.L. … Ne chercherait-on pas à être moins contrôlé que les intercommunales ? Le type de personnalité juridique est restreint dans les intercommunales.

M. Brotcorne répond que lorsque les zones de police ont été créées, on n'en a pas précisé la nature.

M. Furlan pense qu'il faut se limiter à l'objet. En ce qui concerne la personnalité juridique, il y en a de différentes formes. On pourrait même parler d'association de fait. Il propose de faire référence aux formes juridiques des intercommunales.

M. Bayenet cite en exemples :

– le contrat de rivières qui fonctionne en association de communes pour travailler sur tout ce qui a trait à l'eau. En ce qui concerne la forme juridique, c'est un contrat qui lie les différentes communes ;
– en exemple à une association de fait, il cite les Maisons de tourisme. Cinq communes ont décidé de s'associer. On peut constater une parité entre le secteur public et le secteur privé. C'est bien une association de projet.

M. Barvais demande pourquoi pour une association, il faut recourir à la personnalité juridique alors que pour une convention, il n'y a pas de limite.

M. Crucke répond que la convention est quelque chose de clair. Il voudrait connaître la distinction entre l'association de projet et l'association intercommunale. Il rappelle que l'intercommunale subit des contrôles, ce qui est plus astreignant. Donc, si elles veulent moins de contrôles, les communes choisiront plutôt l'association de projet.

M. le Ministre dit qu'il ne s'agit pas de parler de moins de contrôles. C'est une forme *sui generis*. Cela permet de laisser une certaine liberté aux communes.

M. Crucke insiste pour connaître la différence entre les deux car l'association de projet lui semble quand même moins contraignante.

M. le Ministre répond qu'effectivement c'est moins contraignant, mais pas moins contrôlé. Il n'y a qu'un projet, qu'une action.

M. Brotcorne explique que l'association de projet ne vise pas les mêmes intérêts que l'intercommunale. Les communes s'associent sur un projet. En effet, le texte dit «*Toute personne de droit public et de droit privé doit y participer aux conditions définies dans les statuts*». Cela signifie clairement que l'association de projet devra créer des statuts. Par cette méthode, il y aura un contrôle.

M. de Lamotte confirme que le fait d'établir des statuts les obligera à rendre des comptes. C'est une manière d'avoir un outil de gestion et un contrôle.

M. le Ministre rappelle que dans l'article L1512-2 on parle d'associations de projet qui correspond à une mise en œuvre. Dans l'article L1512-3, on parle des associations ayant «des objets déterminés d'intérêt communal».

M. Mathen demande si les trois missions visées sont cumulatives. Ces trois missions étant la planification, la mise en œuvre et le contrôle.

M. le Ministre répond que cela va de soi.

VOTE

L'article L1512-2 a été adopté par 8 voix contre 4.

M. Crucke justifie son vote négatif par le manque de clarté de l'article.

SECTION 3 – LES ASSOCIATIONS INTERCOMMUNALES

Article L1512-3

VOTE

L'article a été adopté à l'unanimité.

Article L1512-4

VOTE

L'article a été adopté à l'unanimité.

Article L1512-5

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 3 – amendement n° 1) proposé par M. Cheron

M. Cheron explique que son amendement traite de la question des filiales. En effet, les activités des éventuelles filiales et participations des intercommunales restent souvent trop peu transparentes et trop peu contrôlées. Ces structures au second – voire troisième – degré sont plus éloignées du mandataire élu, de sorte qu'il convient d'en organiser un contrôle rigoureux.

Or le projet de décret affaiblit le contrôle de ces participations : d'une part, il est proposé de ne plus transmettre, chaque année, le rapport de gestion de ces filiales aux conseillers communaux des communes associées, ces transmissions étant jugées non praticables. D'autre part, le comité de surveillance chargé du suivi de ces participations serait supprimé.

Il importe d'organiser une voie alternative. L'amendement proposé a pour ambition d'agir à un triple niveau :

– d'une part, il est proposé de confier à l'assemblée générale toute décision en cette matière (prise de participation, mais aussi cession des participations …) ;
– d'autre part, il convient d'organiser le suivi de ces participations et l'information des associés à cet égard ; un rapport annuel serait dressé en ce sens et adressé à l'assemblée générale ;
– enfin, il importe d'appliquer ici aussi le principe de pluralisme démocratique mis en œuvre par ailleurs.

Mme Cornet juge cet amendement tout à fait pertinent. Les intercommunales pouvant envisager de participer au capital d'une société, l'intervention d'un réviseur d'entreprises est-elle prévue ?

M. le Ministre répond par la négative. Il s'oppose à l'amendement car il estime que c'est une procédure inapplicable. Cela doit rester une compétence de l'intercommunale.

Mme Cornet voudrait que M. le Ministre précise le contenu du rapport spécifique.

M. le Ministre répond qu'il y sera indiqué les prises de participation. Tout sera contrôlable. Des réviseurs pourront effectuer un contrôle global.

Mme Cornet insiste pour que ce rapport soit dûment motivé.

M. le Ministre répond qu'il le sera.

VOTES

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 3 – amendement n° 1) proposé par M. Cheron a été rejeté par 8 voix contre 4.

L'article L1512-5 a été adopté par 8 voix contre 4.

SECTION 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Article L1512-6

VOTE

L'article a été adopté à l'unanimité.

TITRE II – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER – LES CONVENTIONS ENTRE COMMUNES

Articles L1521-1 à L1521-3

Ces articles n'ont fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

VOTES

Les articles L1521-1 à L1521-3 ont été adoptés à l'unanimité des membres votants.

CHAPITRE II – LES ASSOCIATIONS DE PROJET

Article L1522-1

Mme la Présidente fait part du fait que, à l'alinéa 4 du paragraphe 1er de l'article à l'examen le mot «publiques» doit être remplacé par «publique». Il s'agit d'une erreur d'orthographe dont il sera tenu compte dans le texte adopté.

Sous-amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 15) proposé par MM. Furlan et Consorts à l'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 4) de MM. Furlan et Consorts

M. Brotcorne précise que le sous-amendement à l'examen a pour but de supprimer le point 1 de l'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 4) de M. Furlan et Consorts qui visait à remplacer l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article L1522-1 du Code *sub* article unique du projet de décret par le texte suivant : «Une commune ne peut être membre d'une association de projet dont l'objet d'intérêt communal est déjà confié à une intercommunale à laquelle cette commune est associée».

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 4) de MM. Furlan et Consorts

M. Furlan indique que l'amendement à l'examen tel qu'il a été sous-amendé a pour objet de supprimer les mots «une seule fois» de l'alinéa 3 du paragraphe 1er de l'article L1522-1 *sub* article unique du projet de décret.

Si plusieurs communes envisagent de gérer ensemble un projet visant par exemple à la création d'un crématorium ou d'une piscine, il n'est pas envisageable que l'association de projet ne puisse être reconduite qu'une seule fois pour une période ne dépassant pas six ans. En effet, il est difficile de mettre fin à ce type de projet après douze ans d'existence. L'amendement à l'examen a donc pour but de supprimer la référence dans le temps.

VOTES

Le sous-amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 15) proposé par MM. Furlan et Consorts à l'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 4) de MM. Furlan et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres votants.

En conséquence, l'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 4) de MM. Furlan et Consorts devient sans objet.

L'article L1522-1 tel qu'amendé a été adopté à l'unanimité des membres votants.

Articles L1522-2 et L1522-3

Ces articles n'ont fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

VOTES

Les articles L1522-2 à L1522-3 ont été adoptés à l'unanimité des membres votants.

Article L1522-4

M. Crucke relève que l'alinéa 3 du paragraphe 6 de l'article à l'examen prévoit que l'approbation des comptes est définitive dès que tous les associés se sont prononcés favorablement. Il faut donc en déduire que l'approbation définitive des comptes est conditionnée à l'accord de tous les associés, ce qui risque de poser difficulté si l'un d'entre eux refusait d'approuver ces comptes.

Il serait donc intéressant de savoir ce qu'il se passera pour le cas où un des associés n'approuverait pas les comptes pour des raisons qui lui apparaîtraient justifiées.

M. le Ministre indique que, en l'absence d'assemblée générale au sein des associations de projet, il a été décidé que les conseils communaux devraient approuver les comptes, ce qui apparaissait plus légitime. Si des problèmes devaient être relevés au niveau des comptes, il n'est pas certain que l'association de projet continuerait à fonctionner. Par ailleurs, d'autres solutions pour régler la difficulté pourraient être envisagées comme, par exemple, le retrait d'un des associés.

Dans un souci de légitimité, il apparaissait donc préférable d'exiger l'unanimité pour l'approbation des comptes.

M. Crucke comprend cet objectif, mais estime que pendant six années, les choses peuvent évoluer et craint que la mention du terme «favorablement» puisse conduire à bloquer le fonctionnement de l'association de projet.

M. le Ministre précise qu'il lui apparaît tout aussi difficile de prévoir que les comptes doivent être approuvés, par exemple, par trois quarts des associés. La disposition à l'examen a été rédigée en se basant sur l'idée que la gestion d'une association de projet doit, en principe, bien fonctionner.

M. Crucke observe que le fait qu'une commune n'approuve pas les comptes ne remet pas en cause l'association de projet mais peut poser un problème potentiel en termes de responsabilité. Il serait donc préférable de supprimer le terme «favorablement».

M. Furlan craint que si le terme «favorablement» est supprimé, l'approbation définitive des comptes soit acquise dès que tous les associés se sont prononcés même s'ils ont pris une position négative. Il serait donc préférable de prévoir que l'approbation définitive est acquise dès qu'une majorité des associés s'est prononcée favorablement.

Il est donc suggéré qu'un amendement soit rédigé en ce sens.

M. Crucke relève qu'une majorité des associés pourrait s'opposer à l'approbation des comptes.

M. Brotcorne est d'avis que si une majorité des associés n'approuve pas les comptes, c'est que se posent de réels problèmes au sein de l'association de projet.

M. Cheron estime que le texte du projet de décret tel qu'il a été déposé et qui prévoit l'unanimité pour l'approbation des comptes est légitime et doit être maintenu. Prévoir l'unanimité dans les dispositions relatives aux organes de gestion est indispensable.

Mme la Présidente fait observer que cela peut conduire à un blocage au sein de l'association de projet.

M. Crucke indique que l'approbation des comptes doit être faite par les associés et pas par les organes de gestion.

M. Furlan rappelle que les comptes sont établis par le comité de gestion et qu'ils doivent être approuvés par les associés. Autant l'unanimité peut être justifiée pour la prise de décision au sein du comité de gestion, autant il suffit qu'une majorité des associés approuve les comptes.

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 20) proposé par MM. Crucke et Consorts

L'amendement à l'examen a pour but de remplacer à l'alinéa 3 du paragraphe 6 de l'article L1522-4 *sub* article unique du projet de décret les mots «tous les associés se sont prononcés» par les mots «une majorité des associés s'est prononcée». Cet amendement est proposé en conclusion de la discussion intervenue.

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 6 – amendement n° 2) proposé par MM. Furlan et Consorts

M. Furlan précise qu'il s'agit d'un amendement technique qui vise à remplacer à l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article L1522-4 *sub* article unique du projet de décret les mots «dans le conseil d'administration» par les mots «au comité de gestion de l'association».

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 21) proposé par MM. Brotcorne, Bayenet, Crucke et Cheron

M. Brotcorne estime que la Commission doit être sensible à l'avis du Conseil d'Etat qui attire l'attention du Parlement wallon sur le mode de désignation des représentants notamment dans les associations de projet. Ainsi, le Conseil d'Etat considère qu'il convient de viser les personnes plutôt que les groupes politiques car les personnes ne font pas toujours partie d'un groupe et estime qu'une procédure doit être définie pour préciser clairement la façon dont la décision qui vise à la désignation des représentants est prise.

L'amendement à l'examen a donc pour objet d'ajouter in fine de l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article L1522-4 *sub* article unique du projet de décret les mots «et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995». Il convient, en effet, de se conformer davantage à l'avis du Conseil d'Etat.

MM. Crucke et **Bayenet** considèrent que cet amendement est judicieux.

M. Pire estime que, d'après l'amendement à l'examen, il existerait de bons et de mauvais conseillers pour calculer la proportionnelle, ainsi que pour examiner les comptes. C'est notamment par la vision des comptes que la grande œuvre de réforme s'est engagée. L'élection de mauvais conseillers procède, notamment, d'une réaction de l'électorat contre des dérives avérées dans le camp des «bons». Et voilà que les «dériveurs» empêchent les «mauvais» d'examiner leurs comptes. Cette attitude laissera penser aux électeurs que les «bons» ne veulent pas s'amender réellement.

L'amendement à l'examen semble inutile, dans la mesure où les conditions d'éligibilité et les incompatibilités prévoient déjà ce type de dispositions.

VOTES

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 20) proposé par MM. Crucke et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres votants.

L'amendement n° 2 (Doc. 403 (2005-2006) - N° 6) proposé par MM. Furlan et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres votants.

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 21) proposé par MM. Brotcorne, Bayenet, Crucke et Cheron a été adopté à l'unanimité des membres votants.

L'article L1522-4, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres votants.

Articles L1522-5 et L1522-6

Ces articles n'ont fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

VOTES

Les articles L1522-5 et L1522-6 ont été adoptés à l'unanimité des membres votants.

Article L1522-7

M. Crucke relève que l'alinéa 6 de l'article à l'examen précise que les associés peuvent être rémunérés uniquement pour leur apport et ne sont responsables qu'à concurrence de celui-ci. Il faut se demander si le fait de limiter la responsabilité au montant de l'apport ne pose pas difficulté eu égard aux règles en matière de responsabilité civile.

M. le Ministre répond qu'il s'agit d'une disposition légale déjà existante et indique qu'elle ne pose pas de difficulté.

M. Crucke en prend acte.

VOTE

L'article L1522-7 a été adopté à l'unanimité des membres votants.

Article L1522-8

M. Crucke relève que la comptabilité des associations de projet doit être tenue conformément à la législation relative à la comptabilité des entreprises et se demande s'il ne serait pas plus simple de faire référence aux règles de comptabilité qui doivent être respectées par les asbl.

M. le Ministre indique que la loi sur les asbl renvoie pour partie à la législation relative à la comptabilité des entreprises.

M. Crucke précise que les asbl sont divisées en catégories et qu'elles ne sont pas toutes soumises à la législation relative à la comptabilité des entreprises.

Il est regrettable qu'une association de projet de petite importance soit soumise aux règles en matière de comptabilité des entreprises, ce qui est particulièrement lourd et qui induit inévitablement des coûts financiers conséquents.

M. le Ministre fait observer que s'agissant d'une petite association de projet, sa comptabilité contiendra moins de rubriques et supposera donc moins de formalités.

La volonté du Gouvernement était de privilégier la transparence et il a été décidé d'imposer de se conformer à la législation relative à la comptabilité comme cela s'applique déjà aux régies communales autonomes.

M. Crucke estime que les coûts risquent d'être disproportionnés pour des projets de faible importance.

M. le Ministre insiste sur la volonté du Gouvernement d'assurer la transparence, ce qui se traduit aussi par l'exigence d'un réviseur d'entreprises pour le contrôle de la situation financière.

M. Pire fait observer que si le projet est de peu d'importance, la comptabilité supposera moins de formalités et coûtera moins.

Il est par ailleurs relevé qu'au sein d'une société, le contrôle se fait par le conseil d'administration mais aussi par l'assemblée générale dont chacun des membres peut demander à voir les comptes. Les associations de projet n'ayant pas d'assemblée générale, il serait intéressant de savoir si un conseiller communal d'une des communes associées au projet serait autorisé à voir les comptes.

M. le Ministre répond par l'affirmative.

VOTE

L'article L1522-8 a été adopté par 8 voix pour et 4 abstentions.

CHAPITRE III – LES INTERCOMMUNALES

SECTION PREMIERE – LES STATUTS

Article L1523-1

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 3 – amendement n° 4) proposé par M. Cheron

M. Cheron précise que l'amendement à l'examen a deux objets. Le premier consiste à insérer *in fine* de l'alinéa 4 de l'article L1523-1 *sub* article unique du projet de décret la phrase «Il est recruté ou engagé sur la base d'une procédure transparente et objectivée dans le respect des principes arrêtés par le Gouvernement». Cela permettra pour le personnel de l'intercommunale, de bénéficier d'une procédure transparente en matière de recrutement et de conduire à ce que le choix se fasse sur base des compétences.

L'amendement a également pour objet d'ajouter in fine de l'article L1523-1 *sub* article unique du projet de décret l'alinéa suivant : «Le directeur général est engagé par le conseil d'administration, après définition du profil de la fonction, appel public aux candidatures et objectivation des compétences par l'intermédiaire d'un jury extérieur, dans le respect des principes arrêtés par le Gouvernement». Il pourrait être envisagé de viser la personne qui occupe la fonction la plus élevée dans les intercommunales qui n'ont pas de directeur général.

Mme Cornet est d'avis qu'il s'agit d'un excellent amendement qui rend service aux institutions publiques et à la démocratie.

M. Yzerbyt s'interroge sur le mode de désignation actuel des directeurs généraux au sein des intercommunales.

M. le Ministre répond qu'ils sont désignés dans le respect de la loi sur les emplois publics et sur décision du conseil d'administration après appel à candidatures.

M. Yzerbyt considère qu'il serait plus judicieux de viser la personne qui occupe la fonction la plus importante au sein de l'intercommunale car il n'est pas certain qu'elles disposent toutes d'un directeur général.

Mme Cornet estime que, en cette période où le monde politique doit assurer la légitimité des acteurs publics, il convient de suivre la proposition de M. Cheron. Il faut donc espérer que M. le Ministre y sera sensible car les intercommunales assurent des missions de service public avec des fonds publics.

M. Bayenet indique que la proposition qui est faite ne lui pose, *a priori*, pas de difficulté mais s'interroge quant à savoir la procédure qui sera suivie au sein des intercommunales mixtes. Il est ainsi pris exemple d'une intercommunale mixte où le partenaire privé a imposé un directeur général.

M. Onkelinx demande quelle procédure devra être suivie pour les agents de l'intercommunale qui prétendraient au titre de directeur général par avancement.

Mme Cornet répond qu'à son sens, ils devront participer à l'examen qui sera organisé pour la désignation du directeur général.

M. le Ministre précise que la proposition en la matière tendait à transposer ce qui existe pour les communes en ce qui concerne le recrutement du secrétaire communal et du receveur. Il considère qu'il y a lieu d'apprécier s'il faut aller plus loin ou non en la matière et ainsi remettre en cause ce qui existe au niveau communal.

Mme Cornet entend ce que M. le Ministre répond mais elle attire l'attention sur le fait que l'objet social d'une intercommunale est un objet spécialisé qui appelle forcément une spécialisation. Par ailleurs, il s'agit de gérer des missions de service public et donc des deniers publics. Il est pertinent de pousser le raisonnement en ce qui concerne les qualités et les compétences de la personne qui dirige l'intercommunale car on peut attendre de cette personne un profil élevé.

M. le Ministre ne pense pas qu'il existe réellement de nombreuses personnes incompétentes dans les intercommunales.

Mme Cornet répond que ce n'est pas parce que le système a toujours existé qu'il doit perdurer. Il existe ici la possibilité d'affiner le raisonnement et de le rendre plus pertinent.

Tout le monde admet qu'il faut avoir une réflexion sur le mode de recrutement du personnel des institutions publiques. Ce personnel doit être incontesté et incontestable.

M. le Ministre répond qu'il existe des règles qui sont décidées au conseil d'administration. Il cite en exemple la procédure de recrutement, la publicité, l'organisation d'examens.

Mme Cornet fait remarquer que tout le monde sait que systématiquement se retrouveront dans les intercommunales des personnes qui évoluent dans les sphères de l'une ou l'autre personnalité.

M. Bayenet est d'accord avec la proposition si les mêmes règles sont imposées pour le secteur privé.

M. Cheron se dit ravi que son amendement amène au débat et ne voit cependant pas ce qu'il a de révolutionnaire car il s'agit d'appliquer des règles de bonne gouvernance élémentaires.

Mme Cornet répond à M. Bayenet que toute personne souhaitant travailler avec les pouvoirs publics en connaisse les règles et doit s'y soumettre. Ainsi, quand, dans une intercommunale mixte, il y aura lieu de choisir le patron, l'intercommunale connaîtra les règles. Elle estime que cet amendement correspond à la philosophie du projet de décret déposé par M. le Ministre.

Mme Simonis déclare que le groupe socialiste est favorable à ce que le recrutement se fasse sur la base d'une procédure transparente et objective mais elle considère que la seconde partie de l'amendement n'est pas conforme aux règles de fonctionnement des conseils d'administration qui doivent pouvoir décider eux-mêmes des procédures de recrutement et d'engagement basées sur la transparence.

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 23) proposé par MM. Furlan et Consorts

L'amendement vise à insérer, à l'article L1523-1, alinéa 4 *sub* article unique du projet de décret, *in fine*: «le personnel de l'intercommunale est désigné sur base d'un profil de fonction déterminé par le conseil d'administration et d'un appel à candidatures».

M. Furlan explique que cet amendement est proposé car tout membre et toute personne dirigeante d'une intercommunale n'est pas forcément fonctionnaire. Le conseil d'administration est composé de personnes compétentes et à la proportionnelle. Il faut donc lui laisser une certaine liberté et la possibilité d'octroyer des promotions.

M. Borsus souligne qu'en matière de recrutement, il n'existe pas *stricto sensu* de mode de désignation en ce qui concerne la fonction publique. Les agents sont destinés à être soit statutaires, soit ils sont engagés en tant que travailleurs contractuels. Il relève des propos de M. Furlan qu'il faut distinguer la promotion d'un agent qui se voit promu à une fonction supérieure. Le texte doit faire référence à ces notions et l'avis des comités créés pour représenter les travailleurs devrait être sollicité même dans l'urgence.

À la lecture de l'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 23), **M. Cheron** s'étonne que les auteurs mentionnent d'une part, un «appel à candidatures» et non pas un appel public. D'autre part, l'amendement prévoit que le personnel de l'intercommunale est désigné et non pas recruté ou engagé. En conséquence, M. Cheron souhaite obtenir des précisions sur ces deux points de la part des auteurs de l'amendement.

M. Brotcorne convient qu'en ce qui concerne le terme «personnel désigné», il est vrai que l'engagement vient plus facilement à l'esprit pour le personnel contractuel et statutaire. Mais la désignation permet de faire appel à des personnes extérieures pour des prestations déterminées.

A propos de l'appel aux candidatures, l'auteur de l'amendement considère que qui peut le plus, peut le moins. On n'exclut ni l'appel public ni l'appel interne, au contraire de l'amendement n° 4 (Doc. 403 (2005-2006) - N° 3) de M. Cheron qui exclut cette possibilité.

M. Brotcorne souligne que les auteurs de l'amendement ont voulu mettre en exergue la possibilité de promotion au sein du personnel quel que soit son statut.

En conclusion, le texte de l'amendement a été rédigé de manière à permettre d'envisager les différentes situations possibles.

M. Cheron considère que si les auteurs des amendements ont voulu ouvrir la possibilité d'appels à des candidatures extérieures, il faut le mentionner dans le texte décrétal. Les travaux parlementaires seront-ils suffisants pour assurer la publicité des appels à candidatures ?

Sur la question des promotions, M. Cheron souhaite savoir si la disposition telle qu'elle est prévue, signifie que le fonctionnaire dirigeant ne pourra être nommé que sur promotion.

M. Cheron demande en quoi le texte de son amendement n° 4 (Doc. 403 (2005-2006) - N° 3) empêcherait ce type de promotions. Il propose simplement la définition de règles en matière de profil de fonction, d'appel public aux candidatures, d'objectivation des compétences d'appel à un jury extérieur. Lorsque ces conditions auront été respectées, le conseil d'administration désignera la personne et procédera à l'engagement, dans le respect des règles arrêtées par le Gouvernement. En effet, M. Cheron estime qu'il est indispensable que le conseil d'administration respecte ces principes. Cela ne veut pas dire, bien entendu, que c'est le Gouvernement qui désigne les membres du personnel.

Mme Cornet considère que l'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 23) proposé par MM. Furlan et Brotcorne aggrave la situation plutôt que l'améliorer. L'amendement n° 4 (Doc. 403 (2005-2006) - N° 3) proposé par M. Cheron est, selon elle, plus structuré, en distinguant le personnel de l'intercommunale en général et la personne du Directeur général. Ce dernier amendement aborde bien la question relative au fonctionnaire dirigeant. Outre les arguments que M. Cheron vient de développer, Mme Cornet rappelle qu'il existe un cadre juridique en la matière, à savoir, la directive communautaire sur les services. Celle-ci insiste sur des notions de transparence, d'objectivation des recrutements et de respect de différentes législations.

En conséquence la Commissaire est d'avis que l'amendement de M. Cheron est justifié. Ce texte n'hypothèque pas la carrière de membres du personnel d'intercommunale, y compris par promotion, qui ne sont en aucune manière évincés de la possibilité de briguer le poste de Directeur général.

Mme Cornet craint que la majorité ne fasse qu'une avancée beaucoup trop prudente en la matière alors qu'elle pourrait se prononcer de manière décisive en faveur de davantage de transparence et d'objectivation.

M. Brotcorne déplore que l'amendement proposé par M. Cheron soit essentiellement consacré au cas du Directeur général, tandis que la disposition relative au recrutement et à l'engagement du personnel est très brève.

Par contre, l'amendement dont M. Furlan et lui-même sont les auteurs vise à instaurer une procédure objectivée pour l'ensemble du personnel pour lequel il est précisé qu'il y aura la détermination du profil de fonction – et non uniquement pour le Directeur général.

Le profil de fonction sera déterminé par le conseil d'administration et il y aura appel à candidatures. On ne retrouve pas ce dernier élément dans l'amendement proposé par M. Cheron. En conséquence, deux portes intéressantes sont ouvertes. Quant à savoir si l'appel aux candidatures sera public ou non, la réponse se trouvera dans les statuts du personnel des intercommunales.

M. Furlan considère que dans la plupart des intercommunales, les systèmes de recrutement sont objectifs et transparents.

Mme Cornet fait valoir l'exception de Charleroi.

M. Furlan juge que le Parlement wallon ne peut légiférer en fonction de situations particulières.

Le Commissaire estime que tous les députés ont le souci de mettre en place des procédures de transparence objective. Les formes juridiques des intercommunales sont différentes. Il y a des intercommunales mixtes et des intercommunales pures. Quant au statut du personnel, on y trouve des contractuels, des statutaires et des indépendants.

M. Borsus objecte que cette dernière affirmation relève d'une méconnaissance du statut des indépendants. S'il y a un lien de subordination, le statut d'indépendant est impossible.

M. Furlan rappelle que l'amendement dont il est le coauteur prévoit un appel à candidatures ainsi que l'ouverture externe aux experts. Le profil de fonction, imposé au personnel, doit être décidé par le conseil d'administration, composé à la proportionnelle des différents partis politiques. Le Commissaire rappelle que les questions du personnel sont réglées par les statuts des intercommunales, statuts discutés avec les organisations représentatives des employés qui systématiquement privilégient la promotion par rapport au recrutement externe.

M. Cheron s'étonne que le résultat de l'amendement proposé par MM. Furlan et Brotcorne aboutisse à une situation plus défavorable. Cette disposition a pour effet d'amoindrir la portée pour les fonctions dirigeantes ; par contre, on la renforce pour toutes autres fonctions au sein de l'intercommunale.

Alors que M. Cheron visait dans son amendement, la transparence, l'objectivation, le profil des fonctions pour le fonctionnaire dirigeant, l'amendement de MM. Furlan et Brotcorne prévoit ces mêmes obligations pour les fonctions de base. Par l'adoption de ce texte, M. Cheron déplore que la majorité pénalisera tout le système afin de protéger le système de désignation de fonctionnaires dirigeants.

M. Brotcorne récuse les propos de M. Cheron au sujet des intentions qu'il prête aux auteurs de l'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 23).

Si on adopte un mode de recrutement pour une catégorie de personnel, il faut l'élargir à toutes les fonctions.

M. Crucke mentionne un cas intéressant dont il est fait mention dans la presse d'aujourd'hui. Le Directeur indépendant de l'aéroport de Charleroi a démissionné parce qu'il refusait les pressions politiques dont il faisait l'objet. Le cas du Directeur général de l'intercommunale est différent de celui des autres membres du personnel et c'est bien l'intérêt des dispositions prévues par l'amendement proposé par M. Cheron.

L'objectivité et la transparence doivent présider au recrutement de tout le personnel mais, pour le Directeur général, il faut aller plus loin afin d'obtenir des garanties supplémentaires.

Si la majorité rejette l'amendement de M. Cheron, c'est parce que les copinages continuent d'exister.

M. Furlan est d'avis qu'on ne peut faire croire que le recrutement externe est meilleur que la promotion interne. Le Commissaire est un fervent partisan de l'inverse.

M. le Ministre partage le souci de transparence exprimée par les Commissaires. Il est d'avis que la procédure mise en place est correcte et cohérente. On doit pouvoir procéder à des recrutements en dehors du personnel existant. Selon lui, le terme «désigné» doit comprendre le recrutement, l'engagement mais aussi la promotion interne à laquelle croit M. le Ministre. Il ne comprend pas ce procès d'intentions.

Comme pour les communes, le personnel bénéficie de statuts dont le conseil d'administration est le garant.

M. Borsus se demande ce qui a motivé un récent courrier de M. le Ministre adressé aux communes pour rappeler à celles-ci la primauté du statut et leurs engagements.

M. le Ministre indique qu'il s'agit d'une enquête dans le cadre d'une discussion avec les syndicats qui mettra sur la table les intérêts des uns et des autres afin de concilier les avantages financiers des com-

munes et la stabilisation du personnel. Il y a un chemin intermédiaire à trouver et M. le Ministre demande aux communes d'apporter leurs arguments pour créer un vrai débat de fond.

M. Borsus demande que d'ici la tenue de la séance plénière, l'avis des structures consultatives soit sollicité sur la question du statut du personnel évoquée dans le présent débat.

Le Commissaire estime en effet que ce texte est, par les dispositions de l'amendement de MM. Furlan et Brotcorne, en recul par rapport à certains acquis de la fonction publique locale.

M. Crucke relève que l'article L1512-6 précise que les intercommunales n'ont pas de caractère commercial alors que l'article L1523-1 prévoit que les intercommunales peuvent adopter la forme juridique de la société anonyme. Or, les sociétés anonymes ont, par définition, un caractère commercial.

M. le Ministre indique que le décret se réfère à la société anonyme dans ses principes mais, comme le texte le précise, on peut déroger au Code des sociétés dans le décret et dans les statuts. L'intercommunale utilise la forme de la société anonyme sans être pour autant commerciale. C'est une structure spécifique qui est entérinée par décret.

M. Cheron se pose la question de savoir si les intercommunales qui assurent le service de câblo-distribution ont un caractère commercial en raison de leurs activités. N'y a-t-il pas une contradiction fondamentale ?

M. le Ministre précise que le caractère commercial est défini par opposition au caractère d'intérêt général et d'intérêt local, ce dernier s'appliquant aux intercommunales *sui generis*.

M. Cheron pense que cette question n'est pas tranchée. La législation en la matière est ancienne, une réflexion, sur la base de notes plus approfondies, est nécessaire.

M. Crucke est également d'avis que cette problématique n'est pas clairement définie.

VOTES

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 3 – amendement n° 4) proposé par M. Cheron a été rejeté par 8 voix contre 4.

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 23) proposé par MM. Furlan et Brotcorne a été adopté par 8 voix contre 4.

L'article L1523-1 tel qu'amendé a été adopté par 8 voix contre 4.

Article L1523-2

M. Crucke évoque le principe de la double signature prévu à cet article, principe de prudence entièrement justifié.

Le Commissaire souhaiterait savoir dans quel cas une délégation spéciale du conseil d'administration permettra de déroger à ce principe de la double signature.

M. le Ministre explique que cette dérogation doit rester exceptionnelle et pourrait intervenir dans le cas de la signature d'actes notariés, par exemple.

VOTE

L'article L1523-2 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Articles L1523-3 et L1523-4

Ces articles n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

VOTES

Les articles L1523-3 et L1523-4 ont été adoptés à l'unanimité des membres présents.

Article L1523-5

M. Bayenet fait référence au quatrièmement de cet article qui prévoit que tout associé peut se retirer unilatéralement lorsque l'intercommunale est en défaut de mettre à exécution son objet social dans un

délai de trois ans à compter de sa constitution. Il cite l'exemple de la société Sonat, dans le Namurois, qui a été constituée pour construire un incinérateur à Ciney. Or, celui-ci n'a jamais été construit. L'intercommunale n'a donc pas réalisé son objet social, et ne le réalisera jamais. Va-t-elle donc être dissoute automatiquement ?

M. le Ministre explique que la Sonat n'est pas une intercommunale.

M. Bayenet souhaiterait en tout cas savoir ce qu'il adviendra si une intercommunale ne réalise pas son objet social dans les trois ans.

M. Cheron explique que l'objet social ne constitue pas une obligation de résultat.

M. Onkelinx ajoute que, tant que le projet a démarré dans les délais, il n'y a pas de problème.

M. Cheron et **Mme la Présidente** estiment que l'article prévoit une faculté pour les communes de se retirer de l'intercommunale avant le terme en cas de non-réalisation de l'objet social, mais il ne s'agit pas d'une obligation.

VOTE

L'article L1523-5 a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article L1523-6

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

VOTE

L'article L1523-6 a été adopté à l'unanimité des membres présents.

SECTION 2 – LES ORGANES DE L'INTERCOMMUNALE

Sous-section première – Dispositions générales

Article L1523-7

M. Crucke déplore la suppression du collège des commissaires. Il ne voit pas en quoi son remplacement par un comité de rémunération constituerait un plus.

M. le Ministre précise que ce remplacement a pour objectif de clarifier les choses. Quant au collège des contrôleurs aux comptes, il remplacera le comité de surveillance.

M. Crucke souhaiterait savoir comment s'exercera le contrôle.

M. le Ministre explique que l'assemblée générale et, indirectement, les conseils communaux procéderont à la validation.

M. Onkelinx se demande s'il n'y aura pas double emploi avec le comité de concertation.

M. le Ministre explique que le principe de «*corporate government*» prévoit la création de ces comités de rémunération qui existent d'ailleurs, par exemple, à la S.N.C.B. Ces comités devront, par ailleurs, respecter les balises fixées par le Gouvernement

M. Onkelinx fait observer qu'il existe une différence entre les intercommunales et la S.N.C.B., les intercommunales ne comptant pas de top managers.

M. le Ministre explique que tout sera réglé et harmonisé une fois que l'étude de «*benchmarking*» sera finalisée.

En réponse à une question de **M. Crucke** qui souhaiterait savoir quand les résultats de cette étude seront disponibles, **M. le Ministre** précise que ce sera certainement avant la fin de l'année. Des réunions à ce sujet ont déjà été organisées au sein du Gouvernement.

M. Brotcorne fait référence à l'avis rendu par l'Union des villes et communes de Wallonie qui propose de remplacer le terme de «directeur général» par celui de «personne occupant la position hiérarchique la plus élevée» étant donné que la fonction de directeur général n'existe pas dans toutes les intercommunales.

Le Commissaire se demande s'il ne serait pas judicieux de suivre cet avis.

M. le Ministre n'y voit pas d'inconvénient.

Mme la Présidente suggère qu'un amendement allant dans ce sens soit proposé.

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 24), proposé par MM. Brotcorne, Furlan, Cheron, et Mme Cornet

VOTES

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 24) proposé par MM. Brotcorne, Furlan, Cheron, et Mme Cornet a été adopté à l'unanimité des membres votants.

L'article L1523-7, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres votants.

Article L1523-8

VOTE

L'article a été adopté à l'unanimité.

Article L1523-9

VOTE

L'article a été adopté à l'unanimité

Article L1523-10

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 6 – amendement n° 3) proposé par MM. Furlan et Consorts

M. Furlan précise qu'il s'agit d'un amendement technique.

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 6 – amendement n° 4) proposé par MM. Furlan et Consorts

M. Furlan précise qu'il s'agit d'un amendement technique.

Sous-amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 17) proposé par Mme Cornet, MM. Furlan, Brotcorne et Cheron à l'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 7 – amendement n° 1) proposé par MM. Borsus et Consorts

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 7 – amendement n° 1) de MM. Borsus et Consorts est remplacé et annulé par le sous-amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 17) proposé par Mme Cornet, MM. Furlan, Brotcorne et Cheron, voté *sub* article L1523-14 (cfr *infra* p. 44). Par conséquent, l'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 7 – amendement n° 1) devient sans objet.

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 8 – amendement n° 1) proposé par MM. Crucke et Consorts

M. Crucke estime que joindre un projet de délibération pour chaque point inscrit à l'ordre du jour est susceptible de porter atteinte à la confidentialité des débats et présenter des difficultés en termes de développement stratégique pour les intercommunales agissant dans un secteur concurrentiel. Pour lever ce problème, un second alinéa précise qu'en cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision. Malheureusement, des «intérêts commerciaux et stratégiques» peuvent être interprétés de manière très large. Le présent amendement s'inspire des dispositifs relatifs aux réunions et aux délibérations des conseils communaux mis en place dans le Code de la Démocratie locale et revoit la formulation du paragraphe afin de garantir la transparence et le contrôle démocratique dans les intercommunales.

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 6 – amendement n° 6) proposé par MM. Furlan et Consorts

M. Furlan explique que cet amendement assure la bonne information des différents membres des organes concernés quant aux points à l'ordre du jour et aux implications de leurs décisions.

M. Crucke se dit d'accord sur le fond, mais il n'est pas utile d'ajouter un projet de décision dans un projet de délibération.

M. Furlan de répondre qu'un exposé des motifs ne contient pas toujours un projet de décision.

M. Crucke demande que M. Furlan lui cite un exemple.

M. Cheron intervient pour rappeler les débats qui se sont déroulés en décembre 2005 où il était question de projet de délibération. Il faut donc un texte de délibération. Techniquement, il faut reprendre la même définition qu'à l'époque.

M. le Ministre répond que, par rapport à l'article L1523-10, § 2, on précise qu'il faut un exposé des motifs et un projet de décision et l'article L1323-14, 8°, fait référence au Règlement d'ordre intérieur.

M. Mathen estime qu'à vouloir faire mieux on risque de mettre certains éléments entre parenthèses.

M. Cheron voudrait vérifier dans le Code.

M. le Ministre précise qu'en ce qui concerne la motivation, il existe un décret de 1991 qui précise qu'il peut y avoir une motivation de fait et de droit.

M. Cheron trouve qu'il faut être cohérent au sein du Code.

Mme la Présidente répond que de toute façon la loi est appliquée.

M. Cheron répond que la transparence est une loi.

Mme la Présidente dit qu'il n'y a rien dans le Code à ce sujet-là.

M. Cheron s'insurge et dit qu'une proposition de délibération a été rédigée.

Mme la Présidente dit qu'effectivement cela arrive quand un conseiller communal désire ajouter un point à l'ordre du jour.

M. Furlan explique que c'est rare étant donné que c'est toujours un conseiller de l'opposition qui ajoute un point à l'ordre du jour.

VOTES

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 6 – amendement n° 3) de MM. Furlan et Consorts a été adopté à l'unanimité.

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 7 – amendement n° 1) de MM. Borsus et Consorts est remplacé et annulé par le sous-amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 17) proposé par Mme Cornet, MM. Furlan, Brotcorne et Cheron, voté *sub* article L1523-14 (*infra* p. 44) et, par conséquent, il devient sans objet.

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 6 - amendement n° 4) de MM. Furlan et Consorts est adopté à l'unanimité.

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 8 – amendement n° 1) de MM. Crucke et Consorts est rejeté par 8 voix contre 4.

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 6 – amendement n° 6) de MM. Furlan et Consorts a été adopté par 8 voix contre 4 abstentions.

L'article L1523-10, tel qu'amendé, a été adopté par 7 voix pour et 4 abstentions.

Sous-section 2 – L'assemblée générale

Article L1523-11

VOTE

L'article a été adopté à l'unanimité.

Article L1523-12

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 3 – amendement n° 5) proposé par M. Cheron

M. Crucke estime que considérer comme une abstention l'absence de délibération communale ou provinciale n'a pas de sens. Il faut savoir que l'abstention est une manière de décider. L'absence de délibération provinciale et communale peut provenir d'un blocage circonstanciel.

M. Cheron explique que cet amendement estime que l'opportunité de prévoir une règle différente pour l'approbation des comptes, le vote de la décharge et les questions relatives au plan stratégique, aboutissant à considérer comme une abstention de la part de l'associé en cause l'absence de délibération communale, n'apparaît pas dans le commentaire des articles de façon convaincante. Cette modalité est, en outre, de nature à rendre tout à fait marginale le changement apporté par le projet de décret dans la responsabilisation des conseils communaux ou provinciaux et des délégués des associés.

Il est donc proposé de supprimer ce tempérament pour appliquer de manière large le rapport de la proportion des votes intervenus et, à défaut, le partage du droit de vote entre les délégués.

M. Bayenet rétorque qu'il s'agit de l'inverse.

M. Furlan explique qu'actuellement soit le conseil communal se prononce, et l'ensemble des délégués doivent voter dans le même sens, soit le conseil communal ne se prononce pas et les délégués ont toute liberté. Or le fait de considérer comme une abstention le non-prononcé du conseil communal va provoquer le débat.

M. Bayenet réagit dans le même sens.

M. Brotcorne veut s'assurer que le fait que le conseil communal n'a pas mis le point à l'ordre du jour les amène à une abstention.

Mme la Présidente répond par l'affirmative.

M. Mathen dit qu'il est impossible de travailler de cette manière. Les délais sont différents puisque les conseils communaux et les intercommunales ont des agendas qui ne correspondent pas. Il n'est pas toujours possible de porter à l'ordre du jour un point qui serait déposé hors délai.

Mme Cornet estime que quelle que soit la formation politique, leurs membres sont censés représenter l'intérêt communal et donc dépasser le clivage politique. C'est une vision théorique qui pêche par son manque de pragmatisme. Traduire une carence de débat par une abstention n'est pas pertinent. C'est une manière de cadenasser les communes.

M. le Ministre rappelle que la volonté est de susciter le débat concernant les comptes, la décharge et les questions relatives au plan stratégique.

Mme Cornet pense que si l'agenda est connu pour les intercommunales, les communes ont la faculté de gérer en toute autonomie.

M. Cheron dit qu'une fois de plus, c'est un moyen de pénaliser les communes et c'est un moyen excessif car l'abstention n'est pas un vote. Il faut obliger les intercommunales à fournir les comptes pour que les communes puissent s'organiser.

M. Crucke répond que ce vote est lié à des actes d'importance. S'il faut désapprouver les comptes, le membre devra s'abstenir parce que le conseil communal n'aura pas délibéré. C'est tout à fait incohérent.

M. Furlan ne comprend pas l'attitude de M. Cheron. Il cite en exemple le cas d'une intercommunale qui fournirait ses comptes, mais que la commune ne porterait pas à l'ordre du jour du conseil. Pourtant, cette commune doit prendre une décision. Si elle ne se sent pas capable de convoquer un conseil communal d'urgence, il faut l'arrêter. C'est le but de cet article qui vise la mauvaise foi de certains collèges. Le commissaire insiste sur le fait que la disposition à l'examen vise à lutter contre la mauvaise foi dont peuvent faire preuve certains conseillers communaux.

M. Bayenet fait savoir que, au sein du conseil communal dont il fait partie, il y a une préoccupation régulièrement de l'avenir des intercommunales namuroises. Tous les budgets des intercommunales auxquelles participe sa commune ont été adressés à temps aux élus locaux, ont été inscrits à l'ordre du jour du conseil communal mais personne ne les a examinés avec intérêt. Il a donc été demandé la mise sur pied d'une commission chargée d'examiner l'ensemble des documents fournis par les diverses intercommunales et il a fallu constater que seul un petit nombre de conseillers a assisté aux travaux de la commission alors que les responsables des différentes intercommunales étaient présents. Il faut donc bien concéder que les représentants des communes n'assistent que rarement avec intérêt aux assemblées générales des intercommunales dans lesquelles ils siègent.

M. le Ministre est d'avis qu'il est nécessaire d'imposer aux conseils communaux de délibérer sur les comptes mais estime que l'absence de délibération doit être considérée comme une abstention. Il est pris exemple de la réforme des intercommunales qui est soumise à l'avis des communes dans le but de créer un débat et M. le Ministre précise que si certaines communes entendent bloquer le dossier, il sera passé outre leur avis.

M. Pire demande si un quorum est nécessaire pour l'approbation des comptes.

M. Brotcorne répond qu'il faut toujours qu'une majorité des membres soient présents pour statuer.

M. Cheron demande si une abstention est prise en compte pour le calcul du quorum de vote.

M. le Ministre indique que l'abstention n'est pas comptabilisée pour le calcul des voix et donc de la majorité.

M. Cheron ayant entendu les diverses interventions des membres, décide de retirer l'amendement n° 5 (Doc. 403 (2005-2006) - N° 3) qu'il avait proposé.

VOTES

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 3 – amendement n° 5) proposé par M. Cheron a été retiré par son auteur.

L'article a été adopté par 7 voix pour et 4 abstentions.

Article L1523-13

M. Bayenet rappelle que les règles en matière de tutelle doivent compléter les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en matière de contrôle.

L'intervenant se demande néanmoins s'il ne devrait pas être prévu, au paragraphe 3 de l'article à l'examen, que lors de la première assemblée générale qui suit le renouvellement des organes des intercommunales, le rapport fait aux nouveaux administrateurs et aux nouveaux membres de l'assemblée générale doit contenir des informations sur les éventuelles interventions de l'intercommunale dans des opérations de sponsoring qu'il soit sportif ou culturel.

Mme Cornet est d'avis que le débat doit alors avoir un objet plus large et qu'il convient de se demander si le sponsoring doit ou non rentrer dans les missions qui relèvent des intercommunales.

A titre personnel, l'intervenante estime qu'il n'entre pas dans les missions d'une intercommunale de sponsoriser des clubs sportifs ou des événements culturels.

Ce débat ne doit donc pas avoir lieu lors de l'examen du présent projet de décret sauf s'il devait être décidé qu'une intercommunale est une assemblée de communes qui a des missions de service public limitativement définies et dans lesquelles n'entre pas le sponsoring.

M. Pire fait remarquer que certains sponsorings qui sont faits par les intercommunales visent à encourager les activités dans lesquelles travaillent ces intercommunales. Dans ce cas, le sponsoring se justifie pleinement mais comme M. Bayenet l'a suggéré il conviendrait d'en aviser les membres des organes de gestion.

M. Bayenet ne croit pas qu'il faille ici avoir un débat sur la possibilité pour les intercommunales de faire ou non des opérations de sponsoring mais considère qu'il serait utile que les membres des conseils d'administration et des assemblées générales soient informés du fait que les intercommunales au sein desquelles ils siègent réalisent ce type d'opération.

M. Furlan considère qu'il n'est pas permis de toucher à l'autonomie des intercommunales et qu'il appartient aux représentants des conseils d'administration et des assemblées générales d'assumer leurs responsabilités quant au choix qu'ils font relativement à l'utilisation des moyens dont ils disposent.

Il faut de plus observer que les opérations de sponsoring réalisées par les intercommunales ne sont pas toutes critiquables et ont régulièrement un objet qui peut être motivé.

Il serait néanmoins utile, comme M. Bayenet l'a signalé, que les membres des conseils d'administration et des assemblées générales sachent, dans un souci de transparence, quelles sont les opérations de sponsoring réalisées par les intercommunales au sein desquelles ils siègent.

M. le Ministre est d'avis qu'il faudra avoir un débat sur la question mais qu'il ne doit pas intervenir dans le cadre de l'examen du présent projet de décret. Ce débat qui est prévu devra avoir lieu lors de l'examen du projet de décret sur la tutelle qui sera ultérieurement déposé par le Gouvernement wallon. Néanmoins, il sera nécessaire d'être particulièrement prudent en la matière car s'il convient que les intercommunales respectent leur objet social, il faudra être attentif au fait que certaines sociétés qui sont en concurrence avec des intercommunales peuvent, elles, faire de la publicité.

M. Bayenet précise que sa volonté n'est pas de poser un jugement de valeur mais de faire remarquer qu'il conviendrait que les membres des organes de gestion soient correctement informés.

M. Cheron est également d'avis qu'il faut distinguer deux problèmes. Le premier consiste à savoir s'il faut ou non régler ce qui peut être fait par une intercommunale et dans ce cadre, il conviendra alors de tenir compte de l'objet social des intercommunales, le deuxième concerne la publicité qui doit être faite des activités exercées par les intercommunales. A ce propos, il faut rappeler que le décret sur la transparence et la publicité des intercommunales devrait suffire à donner aux membres des organes de gestion les informations nécessaires pour l'exercice de leur mission.

M. Bayenet confirme qu'il existe bien un texte légal mais est d'avis qu'il serait préférable d'obliger les responsables des intercommunales à informer les nouveaux membres des organes de gestion lors de la première assemblée générale qui suit leur renouvellement.

M. Furlan estime que, à côté du rapport qui est fait aux nouveaux membres lors de leur première réunion et qui donne les grandes lignes du plan stratégique qui sera suivi par l'intercommunale pour l'avenir, il conviendrait aussi qu'un bilan de ce qui a été fait soit fourni aux nouveaux membres.

M. Bayenet insiste sur le fait que même si les membres des organes de gestion sont attentifs et analysent avec soin les documents qui leur sont transmis, il leur faudra un certain temps avant de pouvoir savoir que l'intercommunale dans laquelle ils siègent réalise des opérations de sponsoring. Il serait donc préférable de les en aviser dès la première réunion.

M. le Ministre propose que ce débat ait lieu lors de l'examen du projet de décret sur la tutelle qui sera déposé par le Gouvernement.

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 7 – amendement n° 2) proposé par M. Borsus et Consorts

M. Crucke précise que l'amendement à l'examen s'inspire des dispositifs relatifs aux réunions et aux délibérations des conseils communaux qui ont été mis en place par ailleurs dans le Code de la démocratie locale.

Cet amendement vise donc à garantir la transparence et le contrôle démocratique dans les intercommunales.

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 6 - amendement n° 5) proposé par MM. Furlan et Consorts

M. Furlan indique que l'amendement à l'examen a pour objet de remplacer les mots « de ces modalités» par les mots «des modalités prévues au 9° de l'article L1523-14» à l'article L1523-13, § 2, alinéa 4, du Code *sub* article unique du projet de décret.

Il s'agit d'un amendement purement technique.

M. le Ministre marque son accord sur cet amendement.

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 3 - amendement n° 6) proposé par M. Cheron

M. Cheron estime que l'adoption du plan stratégique pour une durée de six ans n'est pas appropriée compte tenu de la difficulté de planifier la gestion de l'intercommunale pour une si longue période. Prévoir une période de six ans n'est pas non plus opportun en termes de contrôle démocratique.

L'amendement à l'examen a donc pour objet, comme l'ont suggéré au demeurant plusieurs des personnes auditionnées, de scinder cette durée de six ans en deux périodes de trois ans.

M. Crucke est d'avis qu'il s'agit d'un amendement judicieux qui répond aux remarques qui ont été formulées lors des auditions (cfr annexes 1 à 3) organisées relativement au projet de décret à l'examen.

M. le Ministre marque son accord à cet amendement.

VOTES

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 7 - amendement n° 2) proposé par M. Borsus et Consorts a été rejeté par 4 voix pour et 7 voix contre.

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 6 - amendement n° 5) proposé par MM. Furlan et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres votants.

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 3 - amendement n° 6) proposé par M. Cheron a été adopté à l'unanimité des membres votants.

L'article L1523-13 tel qu'amendé a été adopté par 7 voix pour et 4 abstentions.

Article L1523-14

Sous-amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 17) proposé par Mme Cornet, MM. Furlan, Brotcorne et Cheron à l'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 7 – amendement n°1) proposé par MM. Borsus et Consorts

Mme Cornet précise que le sous-amendement à l'examen a pour but de remplacer l'amendement n° 1 (Doc. 403 (2005-2006) - N° 7) qui avait été proposé à l'article L1523-10 (cfr *supra* p. 39) *sub* article unique du projet de décret par M. Borsus et Consorts.

Ce sous-amendement vise à insérer un 8° dans l'article à l'examen qui prévoirait que l'assemblée générale est la seule compétente pour fixer le contenu minimum du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion et qui énumérerait les clauses minimales que devrait contenir le règlement d'ordre intérieur.

L'intervenante indique que cet amendement trouve sa justification dans le fait que l'actualité a permis d'illustrer combien le fonctionnement des intercommunales pouvait s'avérer anarchique à l'instar de ce qui a été révélé à Charleroi.

Il convient donc que les représentants des communes associées puissent exercer leur travail dans le souci d'une meilleure transparence et dans un cadre plus démocratique. Les clauses qui sont prévues dans le sous-amendement à l'examen sont celles qui devront au minimum apparaître mais cette énumération n'est pas exhaustive et pourrait donc être complétée.

Il est prévu que le règlement d'ordre intérieur doit notamment comprendre la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour des réunions des organes de gestion des intercommunales peuvent être mis en discussion, le droit pour les membres de l'assemblée générale d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale et le principe de la mise en débat de la communication des décisions.

Il s'agit là de règles essentielles pour permettre un bon fonctionnement de l'intercommunale et pour permettre aux membres des organes de gestion d'exercer au mieux les missions qui leur sont confiées.

L'objectif est de faciliter l'accès à l'information et d'assurer la transparence tant dans l'intérêt des citoyens que des communes associées.

Il faut donc saluer l'ouverture d'esprit de M. le Ministre qui a marqué son accord à la proposition formulée, proposition qui permettra aux membres des organes de gestion de pouvoir faire état plus rapidement des éventuels problèmes et ainsi d'éviter les nombreuses situations délicates qu'il faut aujourd'hui déplorer.

M. le Ministre confirme, comme il l'a déjà indiqué, qu'il marque son accord à ce sous-amendement.

Mme Cornet indique qu'en conséquence l'amendement n°1 (Doc. 403 (2005-2006) - N° 7) proposé par M. Borsus et Consorts perd donc sa raison d'être.

VOTES

Le sous-amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 17) de Mme Cornet, MM. Furlan, Brotcorne et Cheron à l'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 7 – amendement n° 1) proposé par M. Borsus et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres votants. En conséquence, l'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 7 – amendement n° 1), visé *sub* article L1523-10, de MM. Borsus et Consorts devient sans objet.

L'article L1523-14 tel que sous-amendé a été adopté à l'unanimité des membres votants.

Sous-section 3 – Le conseil d'administration

Article L1523-15

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 3 – amendement n° 2) proposé par M. Cheron

«A l'article L1523-15, paragraphe 5, alinéa 1er du Code *sub* article unique du projet de décret, remplacer le terme «30» par le terme «15»».

M. Cheron explique que cet amendement propose une meilleure taille du conseil d'administration. Le projet de décret prévoit que ce nombre ne peut être inférieur à 10 ni supérieur à 30. Lors de la discussion générale, M. Cheron a souligné le côté pervers si le nombre d'administrateurs est trop important : il existe un risque que le pouvoir de décision s'installe ailleurs qu'au conseil d'administration. En conséquence, il propose de fixer le nombre de membres du conseil d'administration à 15.

Les calculs semblent montrer que le ratio va dans le sens d'une augmentation du nombre d'administrateurs par intercommunale. Le ratio sera probablement plus élevé. M. Cheron estime que c'est une tendance qui n'est pas saine s'il existe une volonté de responsabiliser le conseil d'administration.

M. Crucke rappelle les propos de M. Degueldre qui a plaidé pour une limitation du nombre d'administrateurs encore plus radicale que ce qui est proposé par le projet de décret, à savoir 15. La question qui se pose est le choix dans la gouvernance des intercommunales. Ce choix se fait entre le respect de l'efficacité en fonction du nombre fixé à la proportionnelle et le plaisir des présences complémentaires et donc d'émoluments plus importants. Il y a lieu de se demander s'il faut être aussi nombreux.

M. Furlan reconnaît qu'il faut tenir compte d'une meilleure efficacité de gestion mais également d'une ouverture démocratique. En effet, en limitant le nombre d'administrateurs de façon trop drastique, il existe un risque non négligeable que certains conseils d'administrations comprennent une représentation quasi unique de certains partis. C'est un phénomène qu'il faut à tout prix éviter au vu des événements qui ont eu lieu ces derniers temps.

M. Cheron reconnaît que M. Furlan a raison de s'intéresser au pluralisme. Cependant, son objectif est d'aboutir à une meilleure efficacité de gestion dans la mesure où le conseil d'administration est un organe important. Il fait remarquer, qu'afin d'assurer la représentation des différents partis démocratiques, il existe d'autres modes que la clé D'Hondt.

M. Barvais explique qu'il s'agit ici d'une alternative dont la première branche est l'efficacité par le nombre et dont la seconde est la prise de décision opportune. Un conseil d'administration comprend également, outre les différents partis politiques, des petites communes. Ainsi, dans certaines communes où il y a de nombreux partenaires, se limiter à 15 risque d'être inefficace. D'autre part, dans le cadre de l'analyse des différentes intercommunales et des recommandations, il faut voir si lors du *benchmarking* qui sera fait, il n'est pas possible d'avoir un guide du nombre d'administrateurs en fonction de la taille des intercommunales. Il reconnaît qu'une petite intercommunale au sein de laquelle il y aurait 30 membres, ne serait pas efficace.

M. Crucke insiste pour que M. le Ministre se prononce sur ce qui a été dit par M. Degueldre en ce qui concerne les comités d'avis. Il estime que l'ouverture démocratique existe à 15 et que l'efficacité y est ajoutée. Afin d'avoir une participation optimale des associés que sont les communes, il existe des comités d'avis. Soit les comités d'avis ont une raison d'être et participent alors à la préparation de la décision soumise à la délibération, soit ces comités d'avis ne servent à rien.

M. Brotcorne reconnaît que si le projet de décret traite d'une fourchette d'administrateurs allant de 10 à 30, ce nombre est à moduler en fonction des habitants de l'intercommunale. Le nombre est donc déjà modulé dans le projet de décret.

M. le Ministre fait remarquer que les différents intervenants se focalisent sur le nombre qui est fixé à 30. Cependant, c'est un maximum. Il explique que ce chiffre a été choisi car le décret impose des fusions d'intercommunales parfois très importantes (80-90 membres). Afin d'avoir un minimum de représentativité des communes, des organisations syndicales, il est difficile de fixer un nombre inférieur. Par ailleurs, si une intercommunale comprend, à l'heure actuelle, un nombre inférieur à 30 administrateurs, elle ne pourra à l'avenir en compter plus.

Il ne souhaite pas faire de commentaire en ce qui concerne les propos tenus par M. Degueldre au sujet du nombre d'administrateur.

M. Cheron estime que la question à se poser est celle de savoir si un conseil d'administration comprenant 15 membres n'est pas plus efficace qu'un conseil qui en comprend 30.

M. Crucke fait remarquer que ce nombre se retrouve dans les conseils d'administration privés. Si les conseils d'administration sont pléthoriques, les décisions ne s'y prennent pas. Par ailleurs, il souhaite connaître le rôle des comités d'avis.

VOTE

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 3 – amendement n° 2) proposé par M. Cheron a été rejeté par 8 voix contre 4.

L'article L1523-15 a été adopté par 8 voix contre 4.

Article L1523-16

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 16 – amendement n° 1), proposé par MM. Furlan et Consorts

Cet amendement vise à ajouter à l'article L1523-16 *sub* article unique les termes suivants : «sauf si les statuts ou des dispositions légales spécifiques y dérogent».

M. Furlan explique que cet amendement est introduit par la loi sur les hôpitaux qui déroge explicitement à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

M. Crucke fait remarquer que cet amendement est judicieux. En effet, le 27 avril 2006, l'AFIS avait déjà émis cette observation. Il demande pourquoi celle-ci n'avait pas été retenue à l'époque.

M. le Ministre répond que cette remarque avait déjà été faite avant la seconde lecture du projet de décret. Il avait déjà été proposé d'insérer cette disposition dans le texte mais certains estimaient que les dispositions légales spécifiques prévalaient sur les dispositions générales. Lorsque les associations représentatives ont eu connaissance de la version finale du projet de décret, la même remarque a été formulée et il a donc été décidé de proposer un amendement.

M. Mathen demande s'il est certain qu'il n'existe pas d'autres cas.

M. le Ministre répond que la loi sur les hôpitaux est citée en exemple mais l'amendement vise tous les cas qui pourraient exister.

VOTES

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 16 – amendement n° 1), proposé par MM. Furlan et Consorts est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article L1523-16 tel qu'amendé a été adopté à l'unanimité des membres votants.

Sous-section 4 – Le comité de rémunération

Article L1523-17

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 3 - amendement n° 3), proposé par M. Cheron

M. Cheron explique que c'est un domaine sensible parce que cela concerne la réglementation des rémunérations diverses dont peuvent bénéficier les mandataires publics pour éviter qu'il n'y ait avantage disproportionné par rapport aux fonctions.

Le projet de décret propose la mise sur pied d'un organe habilité à régler cette matière, soit par recommandation à l'assemblée générale, soit de manière autonome.

Ecolo estime important que la composition du comité de rémunération soit balisée en référence à des normes comptables applicables dans d'autres secteurs. Il importe d'exclure la participation des administrateurs membres des organes restreints de gestion qui sont appelés administrateurs exécutifs. Dans le même sens, il est proposé de n'associer le directeur général que lorsque le comité traite des rémunérations des autres fonctions de direction. Il est tout aussi fondamental que l'ensemble de ces règles s'accompa-

gnent de la transparence la plus totale. Il est proposé d'assurer au dispositif la plus grande publicité au sein même de l'intercommunale par le biais du rapport de gestion et vers le public ensuite suivant des modalités à compléter par le Gouvernement. Afin d'améliorer le dispositif, l'amendement propose un double niveau, d'une part, que le comité de rémunération ne traite pas seulement des avantages pécuniaires mais qu'il règle les problématiques liées aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non. De même pour les fonctions de direction, il est opportun que ces compétences soient élargies aux rémunérations et à tout autre avantage éventuel. Enfin, il apparaît nécessaire que le pouvoir de décision qu'il est proposé de confier aux comités de rémunération pour ce qui concerne les comités de direction puisse s'exercer sans associer le conseil d'administration.

M. Crucke marque son accord général sur l'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 3 – amendement n° 3) de M. Cheron moyennant quelques réserves. En effet, selon le Commissaire, ce n'est pas au Comité de rémunération de fixer des rémunérations, cette compétence revenant au conseil d'administration l'Assemblée générale. On pourrait donc sous-amender le texte de l'amendement de façon à ce que le Comité de rémunération propose au conseil d'administration de fixer les rémunérations. En conséquence, M. Crucke suggère la rédaction d'un sous-amendement.

M. le Ministre marque en partie son accord sur les dispositions prévues au point A de l'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 3 – amendement n° 3) mais par contre, rejette les points B1, B2 et C.

En ce qui concerne le deuxième alinéa du point A, il préconise de supprimer les mots «moyennant approbation par le conseil d'administration à sa plus prochaine réunion».

M. Brotcorne est d'avis que les mesures préconisées dans le point A de l'amendement sont déjà reprises dans le texte de base du projet de décret. Par contre, il juge que le texte décrétal ne serait pas mieux servi par l'ajout des dispositions préconisées par les points B1, B2 et C.

M. Pire fait observer que soumettre à l'approbation du conseil d'administration et proposer au conseil d'administration sont deux choses différentes.

La première formule limite les pouvoirs du conseil d'administration

Sous-amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 25) de MM. Brotcorne et Consorts à l'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 3 – amendement n° 3) de M. Cheron

Mme Simonis et M. Brotcorne ont proposé un sous-amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 25) à l'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 3 – amendement n° 3) de M. Cheron libellé comme suit :

«Au point A, troisième alinéa, supprimer les mots «moyennant approbation par le conseil d'administration à sa plus prochaine réunion».

Supprimer les points B1, B2 et C.».

Pour sa justification d'amendement, **M. Brotcorne** se réfère aux propos qu'il a tenus ci-dessus pour le maintien du point A. Quant à la suppression des mots «moyennant approbation par le conseil d'administration à sa plus prochaine réunion», il fait valoir que le Comité de rémunération est aussi un organe de décision et toutes ces décisions ne nécessitent pas l'approbation du conseil d'administration.

Favorable à la suppression des points B1, B2 et C de l'amendement, M. Brotcorne affirme que les dispositions qui y sont prévues seront prises en compte dans une étude de comparaison, ce sont donc des éléments que l'on pourra retrouver prochainement.

M. Crucke déplore que ce sous-amendement constitue non seulement une régression par rapport à l'amendement de M. Cheron (Doc. 403 (2005-2006) - N° 3 – amendement n° 3), mais aussi en ce qui concerne les fonctions du Comité de rémunération.

Le Commissaire demande la justification de la suppression des points B 1, B2 et C.

En ce qui concerne la suppression des points B1, B2 et C, **M. Cheron** indique que même si, dans certaines intercommunales, le Directeur général se retire de son plein gré, lorsqu'il s'agit de rémunération, il semble normal de l'inscrire dans un texte de loi. Cette démarche lui semble inévitable.

A propos du retrait du point C, M. Cheron considère qu'il est tout à fait pertinent de faire preuve d'une totale transparence dans la vie publique. Il suffit de considérer ce qui se passe dans les grandes entreprises

publiques ou privées : les rémunérations font l'objet d'une totale transparence. Si on veut éviter le climat de suspicion générale, c'est un souci démocratique.

M. Brotcorne rappelle que les mandataires publics faisant partie des intercommunales sont déjà soumis à cette obligation de déclaration de revenus. Le Code de la démocratie prévoit des dispositions similaires pour les mandataires locaux. Tous ces éléments sont publiés.

M. Crucke estime qu'il ne faut pas confondre l'obligation individuelle de déclaration d'un mandataire et la situation particulière des intercommunales.

L'article 15 du décret relatif aux statuts de l'administrateur public prévoit que le Président de l'organe de gestion communique annuellement au Gouverneur le rapport d'activités ou à défaut le rapport de gestion, qui comprendra les informations complètes, dont la rémunération de l'administrateur public et des gestionnaires. Dans le présent projet de décret, la seule information qui soit prévue est celle au Gouvernement.

M. Crucke attire l'attention des Commissaires sur le fait qu'il s'agit d'un des points sensibles de communication.

M. Mathen explique que le principe de la transparence des rémunérations est dans l'air du temps, même dans les organismes privés. Il ne comprend donc pas l'opposition à ce principe, prévue dans le sous-amendement examiné.

M. Onkelinx estime qu'il convient d'établir un parallèle entre les présents débats relatifs aux intercommunales et ceux organisés au sein de la Commission du Logement, qui ont abouti à une obligation pour les dirigeants de publier leurs rémunérations. Il importe d'être cohérent.

M. le Ministre ne comprend pas l'inquiétude des membres de l'opposition, puisque la question de la publicité des rémunérations sera à la fois balisée dans le benchmarking et réglée dans un arrêté du Gouvernement.

Ironique, **M. Cheron** affirme qu'il accepte de retirer l'amendement à l'examen et propose à M. Onkelinx de le redéposer, à sa signature.

Mme la Présidente propose de soumettre le sous-amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 25) au vote des Commissaires.

M. Crucke pense avoir compris que tous marquent leur accord sur le principe de l'amendement proposé par M. Cheron. Il ne comprend donc pas l'intérêt de voter sur le sous-amendement précité.

M. Brotcorne explique ne pas être opposé à l'amendement de M. Cheron, mais il invoque la loyauté majoritaire pour expliquer le maintien du sous-amendement.

M. Crucke observe qu'un blocage se produit dès que l'on touche à la question des rémunérations.

Mme Simonis rappelle que le Ministre s'est engagé en faveur de la transparence. Il importe donc de lui faire confiance et de ne pas alourdir la procédure.

M. Crucke ne comprend pas pourquoi il faudrait attendre demain pour régler cette question de transparence.

M. Cheron affirme qu'il comptait proposer de réserver le vote sur son amendement pour laisser le temps de la réflexion aux membres de la majorité, mais l'intervention de Mme Simonis lui ôte tout espoir.

Le Commissaire estime que cette question de transparence des rémunérations doit être réglée dans le corps du projet de décret à l'examen, et non dans un arrêté du Gouvernement. Il affirme, en outre, ne pas pouvoir se contenter de promesses dont le décret de décembre dernier sur la démocratie locale est rempli. Or, les arrêtés qui devraient permettre de concrétiser ces promesses ne sont pas encore prêts.

Pour M. Cheron, les trois points importants du décret sur les intercommunales sont les suivants :

– le recrutement ;

– les rémunérations ;

– les réviseurs.

S'il n'y a pas d'avancée dans ces trois domaines, rien ne sert de continuer à discuter.

Tout comme Mme Simonis, **M. Onkelinx** affirme faire confiance au Ministre Courard qui dépose au Parlement wallon des projets de décret assez révolutionnaires, ce qui n'a pas été réalisé sous la précédente législature.

C'est en raison d'un blocage exercé par un grand parti, réplique **M. Cheron**.

Ces modifications ont été poussées par les affaires, renchérit **Mme Cornet**.

M. Milcamps fait observer que l'alinéa 2 de l'article L1523-17 fait référence à la notion d'«avantage pécuniaire». Or, les textes relatifs aux attributions de l'assemblée générale évoquent, eux, «les notions d'indemnité de fonction» ou encore «d'indemnité de présence». Ne conviendrait-il pas d'harmoniser ces différentes appellations ?

M. Brotcorne reconnaît que le projet de décret n'est pas parfait, mais rappelle que les choses ont fortement évolué en à peine deux ans, notamment en matière de démocratie locale. Le cdH aurait sans doute été plus loin s'il avait détenu la majorité absolue.

M. Crucke constate qu'il existe donc un problème au sein de la majorité.

M. Brotcorne rappelle que le projet de décret à l'examen a été déposé par l'actuelle majorité qui a pris la décision de diminuer le nombre d'intercommunales.

Mme Cornet réplique qu'aucun avancement n'est constaté en matière de déontologie, de transparence ou de bonne gouvernance.

M. Brotcorne fait observer que le projet de décret prévoit la représentation proportionnelle de tous les organes de gestion. Rien de tel n'a été prévu par le précédent Gouvernement. Et d'ajouter que, dans une majorité, il faut un consensus.

Mme Cornet remarque que chaque fois qu'un point important est soulevé, il est vidé de sa substance par la majorité.

M. Brotcorne réitère sa confiance au Ministre qui a déposé sur les bancs du Parlement wallon tous les décrets promis jusqu'à présent.

Mme Cornet relève que le projet de décret examiné prend corps à la suite des amendements proposés par l'opposition. En effet, les notions d'incompatibilité ou de bonne gouvernance n'étaient pas présentes dans le texte d'origine.

L'Intervenante déplore l'attitude de la majorité qui, systématiquement, dépose des sous-amendements aux amendements de l'opposition.

M. Crucke constate, en tout cas, que la majorité a tenu plusieurs discours sur la question de la transparence des rémunérations et que, in fine, elle décide de ne rien modifier.

M. le Ministre se félicite du travail réalisé depuis deux ans par la Commission. Bien entendu, il est toujours possible de faire mieux, mais ce n'est qu'une question de temps. En effet, dans six mois, les questions de la tutelle et de la nouvelle gouvernance feront l'objet d'un examen, et compléteront le travail actuel.

M. Cheron se dit surpris par la tournure prise par le débat qui prend la forme d'un bilan de l'action gouvernementale. Il constate que la majorité est incapable d'avancer et propose donc de voter sur son amendement par division, en séparant les points A, B ou C. Il serait, en effet, intéressant de vérifier jusqu'où chacun peut aller dans les réformes.

Mme la Présidente confirme que le règlement d'ordre intérieur du Parlement wallon prévoit cette possibilité.

VOTES

Le sous-amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 25) proposé par MM. Brotcorne et Consorts à l'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 3 – amendement n° 3) a été adopté par 8 voix contre 4.

En conséquence, les points B1, B2 et C de l'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 3 - amendement n° 3) proposé par M. Cheron deviennent sans objet et le point A sous-amendé est adopté par 8 voix contre 4.

M. Crucke constate qu'à la suite des résultats de ce vote, il n'est plus possible de voter par division, étant donné que le sous-amendement précité vise à supprimer les points B1, B2 et C de l'amendement de M. Cheron. Il déplore le manque de courage de la majorité.

M. Cheron constate que la majorité a assuré sa cohésion par l'absurde en rejetant les points B1, B2 et C de son amendement.

L'article L1523-17 tel qu'amendé a été adopté par 8 voix contre 4.

Sous-section 5 – Les organes restreints de gestion

Article L1523-18

VOTE

L'article L1523-18 a été adopté par 8 voix et 4 abstentions.

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 7 – amendement n° 4) proposé par MM. Borsus et Consorts

M. Crucke souhaite par cet amendement insérer une sous-section VI rédigée comme : «Sous-section VI – Le receveur de l'intercommunale». En effet, ce receveur pourrait intervenir dans le cas d'une mesure illégalement engagée.

M. le Ministre n'y est pas du tout favorable. Il explique qu'il y a déjà des contrôleurs et que la tutelle est renforcée. Il n'est donc pas question de rajouter des receveurs. Cela n'apportera rien de plus en matière de contrôle.

Mme Cornet répond qu'il existe un problème au niveau du caractère opérationnel. Les réviseurs d'entreprises estiment que leur mission devient impossible. Pourquoi refuser des receveurs ? Ceux-ci existent dans les textes et ils ont une obligation de gestion, alors que concernant l'office de contrôle, il n'y a rien de concret, c'est encore un projet. Il convient de se remettre en cause dans la mesure où le projet n'a pas l'unanimité.

M. Crucke tient à souligner que pour que l'efficacité soit optimale la présence de receveurs s'impose. La tutelle exerce un contrôle externe, tandis que les receveurs exercent un contrôle interne. Il s'agit d'un contrôle d'opportunité. Le système tel qu'il existe actuellement est incomplet.

M. le Ministre répond que M. Crucke n'arrivera pas à le convaincre.

Mme Cornet demande que M. le Ministre explique pourquoi il ne veut pas transposer aux intercommunales ce qui fonctionne bien dans les communes.

M. le Ministre dit qu'il va y remédier. Il compte y aboutir avant la fin de l'année. Par contre, il reproche à Mme Cornet de vouloir transposer aux intercommunales ce qui fonctionne bien au niveau des communes, alors que celle-ci a refusé en son temps d'appliquer la loi communale en ce qui concerne les recrutements.

Mme Cornet lui répond que les intercommunales sont différentes des communes, même si le schéma est le même.

M. le Ministre lui explique que la comptabilité est différente.

Concernant la comptabilité, **M. Furlan** explique que dans les communes, on parle de comptabilité en partie double. Dans les intercommunales, il s'agit de comptabilité budgétaire.

VOTE

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 7 – amendement n° 4) proposé par MM. Borsus et Consorts a été rejeté par 8 voix contre 3.

SECTION 3 – LA PRÉPONDÉRANCE PROVINCIALE ET RÉGIONALE

Article L1523-19

Une correction technique est proposée par MM. Furlan et Consorts. Elle vise à remplacer les termes «L1521-2» par les termes «L1523-8».

VOTE

L'article L1523-19 a été adopté à l'unanimité.

Article L1523-20

VOTE

L'article L1523-20 a été adopté à l'unanimité.

SECTION 4 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article L1523-21

VOTE

L'article L1523-21 a été adopté à l'unanimité.

Article L1523-22

VOTE

L'article L1523-22 a été adopté à l'unanimité.

SECTION 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 10) proposé par MM. Furlan et Consorts

Cet amendement est purement technique et vise à corriger une erreur de numérotation des articles L1523-24 à L1523-26.

VOTE

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 10) proposé par MM. Furlan et Consorts a été adopté à l'unanimité.

Article L1523-24

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 5) proposé par MM. Brotcorne et Consorts

Cet amendement est retiré par son auteur.

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 16 – amendement n° 2) proposé par MM. Furlan et Consorts

Cet amendement vise à ajouter *in fine* les termes «ou pour se conformer à des dispositions légales spécifiques inhérentes au domaine d'activité de l'intercommunale».

M. Furlan justifie son amendement par le fait que les hôpitaux sont en effet soumis à une comptabilité spécifique et non à la comptabilité des entreprises.

M. Crucke constate que dans le paragraphe 2 on prévoit le conseil d'administration. Il se demande s'il ne s'agit pas de la compétence de l'assemblée générale.

M. le Ministre répond qu'il s'agit d'une modalité de gestion et donc c'est le conseil d'administration qui gère.

VOTES

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 16 – amendement n° 2) proposé par MM. Furlan et Consorts a été adopté à l'unanimité.

L'article L1523-24 tel qu'amendé tel qu'amendé a été adopté par 8 voix contre 4.

Article L1523-25

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 13) proposé par MM. Crucke et Consorts

Mme Cornet indique que l'amendement à l'examen a pour but de réintroduire dans le projet de décret le collège des commissaires chargé de la surveillance de l'intercommunale. Ce collège conserve en effet tout son sens dans la mission de contrôle qui doit être réalisée sur les intercommunales.

Il convient, en effet, de considérer que, d'une part, le collège des contrôleurs aux comptes qui est créé par l'article à l'examen posera problème car l'Institut des réviseurs est d'avis que cela ne relève pas de leurs missions et que, d'autre part, l'organe de contrôle régional n'existe pas encore.

Le collège des commissaires tel qu'instauré antérieurement conserve donc tout son sens dans le rôle de contrôle d'opportunité que les communes associées peuvent exercer sur les intercommunales. Cet organe qui peut, par ailleurs, reprendre les missions du comité de surveillance, représente le lieu de contrôle démocratique des associés communaux sur les finances de l'intercommunale.

Il faut par ailleurs préciser que tous les organes qui ont été amenés à remettre des avis sur le projet de décret à l'examen ont souligné l'importance de maintenir le collège des commissaires.

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 3 – amendement n° 7) proposé par M. Cheron

M. Cheron observe que le sujet abordé par l'article à l'examen est fondamental.

L'intervenant fait part du fait qu'il a réalisé un travail d'enquête depuis plusieurs semaines sur le contrôle révisoral des intercommunales. Il a ainsi interrogé, par le biais de questions écrites, les Ministres du Gouvernement wallon pour connaître la situation en matière de contrôle révisoral dans le cadre des O.I.P., des sociétés de logement public et des intercommunales.

Il s'agit d'un travail particulièrement intéressant qui lui a permis de constater qu'un délai relativement important a été nécessaire pour obtenir des informations précises de la part des différents Ministres. A titre d'exemple, Mme la Ministre Vienne a répondu, après quelques semaines, qu'elle cherchait les informations pour pouvoir répondre à la question de savoir quels réviseurs s'occupaient des intercommunales qui relèvent de ses compétences.

Sur la base des informations qui ont été transmises en réponse aux questions écrites, il apparaît que le contrôle révisoral des intercommunales wallonnes s'avère dominé par quelques bureaux. Ainsi, quatre bureaux exercent le contrôle d'au moins 53 intercommunales, soit plus de 40 % du secteur, l'un de ces bureaux exerçant ses prestations dans au moins 22 des 122 intercommunales wallonnes, soit près de 20 %. Si ces chiffres sont ramenés sur la province de Liège, il apparaît que ce bureau exerce ses prestations dans 50 % des intercommunales de la province et à plus petite échelle géographique, dans 76 % des intercommunales du district de Liège.

Ces positions dominantes deviennent donc véritablement hégémoniques lorsque ces données sont examinées sous un angle sous-régional.

Il convient dès lors de s'interroger sur les raisons pour lesquelles cette situation existe et dans ce cadre, distinguer la société de révisorat de la personne qui exerce réellement le contrôle sur les comptes dans les intercommunales. Cette réflexion devra se faire en lien avec la notion de «l'apparence d'indépendance» qui a été évoquée par M. Kilesse, Président de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Il est également indispensable de se pencher sur la situation du réviseur d'entreprises qui exerce par ailleurs des fonctions politiques, cette réflexion devant se faire en lien avec une réflexion sur les incompatibilités.

Dans ce cadre, il faut rappeler que les réviseurs voient leur activité réglée par une loi de 1953. Si des règles au niveau des incompatibilités peuvent être déterminées dans cette loi, il existe d'autres moyens juridiques pour en créer et notamment le décret wallon qui pourrait prévoir des incompatibilités entre la fonction de réviseur et un mandat politique afin d'éviter parfois que le contrôlé soit le contrôleur.

L'amendement a donc pour but de répondre à une situation qui est, à plusieurs titres, problématique. En effet, cette situation a pour effet de concentrer le pouvoir de contrôle dans les mains d'un seul cabinet ce qui, en toute hypothèse, n'est pas sain en termes de gouvernance publique.

Cette situation est d'autant plus problématique qu'un certain nombre des intercommunales contrôlées sont en interrelations, soit qu'elles entretiennent des relations de partenariat ou d'actionnariat, soit qu'elles font intervenir – moins opportunément – les mêmes gestionnaires qui cumulent donc plusieurs responsabilités.

L'exercice du contrôle révisoral par un même cabinet finit donc par s'inscrire dans un réseau d'affinités dans lequel s'installent la routine et la proximité, ce qui n'est pas propice au meilleur contrôle.

Cette situation est d'autant plus troublante lorsqu'elle va de pair avec une hégémonie politique qui peut être exercée par un parti dominant en Région wallonne et plus encore sur une zone géographique déterminée.

Enfin, la situation est encore problématique en termes de concurrence au sein de la profession surtout quand il est permis de constater que le chiffre d'affaires d'un cabinet révisoral est constitué dans une extrême majorité par des revenus issus du contrôle sur des institutions publiques alors que le contrôle sur ces institutions ne devrait pas constituer le seul travail et la seule source de revenu d'un cabinet de réviseurs.

Compte tenu de cette situation et parce qu'il est juridiquement possible de prévoir des règles en matière d'incompatibilités dans un décret wallon, l'amendement à l'examen propose l'adoption de trois règles :

– la rotation systématique des mandats de réviseur tous les trois ans ;

– le renforcement de la transparence dans l'attribution du marché, dans le respect de la législation fédérale ;

– l'incompatibilité entre le mandat de réviseur et une fonction politique au sein d'une même structure.

Cet amendement va dans le sens des responsables de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui plaident pour l'indépendance mais aussi pour qu'il soit tenu compte de la démonstration de l'apparence d'indépendance, en fonction de laquelle la situation d'une personne est de nature à irradier l'ensemble de la structure professionnelle dans laquelle elle travaille.

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 26), proposé par MM. Furlan et Consorts

L'amendement vise à remplacer le paragraphe 1, alinéa 1 par : «le collège des contrôleurs aux comptes est chargé de la surveillance de l'intercommunale».

M. Furlan explique que cet amendement précise de manière générique le rôle du collège des contrôleurs aux comptes.

VOTES

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 13) proposé par M. Crucke et Consorts a été rejeté par 8 voix contre 4.

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 3 – amendement n° 7) proposé par M. Cheron a été rejeté par 8 voix contre 4.

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 26), proposé par MM. Furlan et Consorts a été adopté par 8 voix et 4 abstentions.

L'article L1523-25 tel qu'amendé a été adopté par 8 voix contre 4.

Article L1523-26

VOTE

L'article L1523-26 a été adopté à l'unanimité des membres présents.

CHAPITRE IV – LES RELATIONS INTERNATIONALES

Article L1524-1

VOTE

L'article L1524-1 a été adopté à l'unanimité des membres présents.

TITRE III – PRINCIPES DE BONNE GOUVERNANCE

CHAPITRE PREMIER – INTERDICTIONS ET INCOMPATIBILITÉS

Article L1531-1

VOTE

L'article L1531-1 a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article L1531-2

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 3 – amendement n° 8) proposé par M. Cheron

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 9) proposé par MM. Crucke et Consorts

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 3 – amendement n° 7) proposé par M. Cheron

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 2) proposé par MM. Bayenet et Consorts

Sous-amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 18) proposé par MM. Brotcorne et Consorts à l'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 2) de MM. Bayenet et Consorts

M. Borsus fustige une majorité politique wallonne qui se conduit de façon hagarde, incohérente, rampante et qui a reculé par rapport à ce qui était annoncé.

Il fait une chronologie des faits :

En septembre 2005, M. Devin présente un texte reprenant les incompatibilités entre des fonctions exécutives au sein d'une commune et d'une ville et de directeur-gérant d'une société de logement dans le même ressort territorial.

Le 10 octobre 2005, M. Borsus dépose une proposition de décret reprenant une incompatibilité entre une fonction de direction au sein d'une intercommunale (directeur général, directeur général adjoint, secrétaire général, directeur) et une fonction exécutive dans une ville ou commune qui opère dans un même secteur territorial.

Cette proposition adopte la même logique que celle proposée par M. Devin mais dans le domaine des intercommunales. Cela s'avérera nécessaire afin d'éviter de nombreux abus.

Lors des travaux ayant pour objet l'adoption du Code du logement, la majorité informe M. Borsus que sa proposition de texte ne sera pas examinée dans ce cadre, mais lors de l'examen du statut des mandataires publics.

Lors de la Commission du mardi 4 juillet, la majorité décide de transférer au Conseil d'Etat un amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 2) portant sur le même objet. Celui-ci va plus loin que la proposition de décret déposée par M. Borsus car elle fixe les incompatibilités entre tous les membres d'une intercommunale et une fonction exécutive. Le Conseil d'Etat ne rejette pas le texte, mais dit qu'il faut préciser pourquoi une distinction est faite entre les élus communaux et les élus de l'Exécutif.

Lors de la Commission du jeudi 6 juillet, la majorité retire cet amendement qui avait été soumis au Conseil d'Etat et présente un autre amendement beaucoup moins conséquent. En effet, ce dernier prévoit l'incompatibilité entre la fonction exécutive et la seule fonction dirigeante. Il relève des propos de M. Onkelinx que l'amendement initial proposé par la majorité était trop réceptif.

M. Borsus déplore le cheminement erratif de ce dossier. Il en appelle la majorité à un vote sur une véritable incompatibilité entre des personnes dirigeantes, à savoir celles qui ont un pouvoir de décision dans les communes et celles qui dans les intercommunales exercent des fonctions dirigeantes.

M. Borsus ayant dressé le contexte général, **M. Cheron** souligne également la nécessité d'aborder les questions des incompatibilités, notamment dans le Code de la démocratie locale. En effet, le Commissaire est d'avis que l'on ne peut faire l'impasse sur la nécessité de tenir un débat global sur les incompatibilités, tant d'un point de vue juridique que politique, qui concernent les candidats à des postes dans des Collèges communaux ou provinciaux, avec des fonctions dans les intercommunales mais aussi dans les sociétés de logement. La tentation est forte pour les ministres de renvoyer la question d'une commission à l'autre.

En ce qui concerne les incompatibilités dans le domaine des intercommunales, M. Borsus a bien décrit la situation surréaliste. Des propositions de décret ont été déposées et la majorité a témoigné de volte-face à propos de l'amendement visant à élargir l'incompatibilité à tous fonctionnaires de l'intercommunale. On ne tient absolument pas compte de l'avis qui a été demandé au Conseil d'Etat (Doc. 403 (2005-2006) - N° 12), pour en revenir à une incompatibilité avec des fonctions dirigeantes des intercommunales.

M. Cheron met l'accent sur un deuxième élément qui résume l'absurdité de la situation. L'entrée en vigueur de la disposition est prévue pour 2012 !

Alors que M. Cheron avait demandé mardi, que sa proposition de décret soit envoyée au Conseil d'Etat pour avis, on peut constater que la majorité s'est servie de l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 2) pour modifier sa position. Cela ne donne pas une image de sérieux du travail parlementaire.

M. Cheron indique, dans l'avant-projet de décret du Ministre Antoine sur les sociétés de logement, les dispositions relatives aux incompatibilités ne sont pas les mêmes.

Or, l'accord sur les principes existe entre toutes les familles politiques. Il s'agit d'adopter l'incompatibilité entre un membre du conseil provincial ou communal d'un dirigeant ou cadre-dirigeant d'intercommunales ou de sociétés de logement, de manière à ce que cette disposition entre en vigueur 10 jours après l'élection. M. Cheron propose que tous les groupes politiques signent ce texte. Malheureusement, M. Cheron déplore que la majorité soit incapable de se ressaisir alors qu'il y a consensus politique sur cette question.

M. Furlan fait observer que, dans chaque matière, la nature des incompatibilités est différente. Il faut donc revenir à la source et définir les incompatibilités à la base : la liste des incompatibilités liées à la fonction du bourgmestre, celles liées à la fonction d'échevin, … Ce serait faire œuvre utile que de se donner le temps de reglobaliser la pensée des différents groupes politiques dans un décret qui traiterait de ce sujet, mais aussi de la question des congés politiques.

M. Furlan propose donc de travailler dans la sérénité et la sagesse afin d'aboutir à un texte cohérent qui remette les législations dans leurs perspectives de travail.

Quant à l'avis du Conseil d'Etat (Doc. 403 (2005-2006) - N° 12) sur l'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 2), M. Furlan considère que ces observations incitent implicitement les parlementaires à effectuer ce travail.

Mettant l'accent sur le débat relatif aux incompatibilités, **M. Brotcorne** relève la volonté manifestée sur tous les bancs de répondre de manière adéquate aux questions de la population. A cet égard, il souligne l'intérêt d'une approche globale. On peut certes régler une partie de cette problématique via le décret qui traite des intercommunales, mais de manière partielle. *Quid* des autres incompatibilités en d'autres lieux ? Il faut également tenir compte du fait que certaines d'entre elles relèvent de compétences fédérales.

En ce qui concerne plus précisément ce projet de décret, un premier amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 2) visait à instaurer une incompatibilité entre la qualité de membre du personnel d'une intercommunale et la fonction de membre d'un collège provincial ou communal. Dans son avis du 4 juillet 2006, le Conseil d'Etat fait observer : «comme le relève la justification de l'amendement, celui-ci ne vise que les membres des collèges alors que la disposition dont elle s'inspire instaure une incompatibilité entre le personnel communal et tout mandat local. Ces différences de traitement doivent être justifiées au regard du principe d'égalité.». Dans cet avis, le Conseil d'Etat propose une alternative : soit l'incompatibilité doit être justifiée par rapport à l'article 10 de la Constitution, soit elle doit être étendue à l'ensemble du Conseil communal et non pas à la seule fonction exécutive. La majorité a considéré que son objectif n'était certainement pas d'interdire à tout membre du personnel d'une intercommunale d'être membre d'un Conseil communal. Par contre, le choix de la majorité était, par assimilation à la notion de conflit d'intérêts, de viser la fonction qui est la plus exposée, à savoir, la fonction de dirigeant. Il y a également un élément de cohérence dans les textes. Par là, on se rapproche également de l'avant-projet de décret relatif aux sociétés de logements qui vise à introduire une incompatibilité de la fonction de directeur gérant des sociétés avec une fonction exécutive dans le ressort territorial concerné.

M. Brotcorne indique que ceci n'empêchera pas un débat beaucoup plus étendu sur la problématique des incompatibilités. Il faudra aussi en parallèle une concertation avec l'Etat fédéral, les incompatibilités pouvant concerner le Parlement fédéral.

A propos de la date d'entrée en vigueur du projet de décret, M. Brotcorne fait part de ses craintes de le voir entrer en vigueur dans un délai postérieur au dépôt des listes électorales. Le vote en séance plénière est prévu le 19 juillet et on ne sait pas quand il sera publié au Moniteur belge. L'objectif était donc de ne pas troubler l'ordre au moment du dépôt des listes.

M. Crucke relève les incohérences des propos tenus par MM. Furlan et Brotcorne. Il estime qu'il est encore possible d'adopter un décret sur les incompatibilités et que le report de ce texte ne se justifie pas. Evoquer la consultation au niveau fédéral constitue un retard pour la finalisation du dossier. Quant à l'Avis du Conseil d'Etat, M. Crucke s'étonne du grand cas que la majorité fait de son interprétation, alors que bien souvent, elle n'hésite pas à négliger ses observations. Tout laisse donc à croire qu'il s'agit ici d'une manœuvre dilatoire. Enfin, le Commissaire déplore que bien que l'examen du projet de décret se fasse dans l'urgence à la demande du Gouvernement, la majorité retarde les travaux.

M. Bayenet affirme bien connaître le problème des incompatibilités étant donné qu'il en a déjà été victime au cours de l'exercice de son premier mandat politique, ce qui l'a placé dans une situation sociale difficile. En outre, l'avis du Conseil d'Etat a été demandé en urgence, étant donné qu'à partir du moment où on interdit à un citoyen de se trouver à un poste à responsabilité au sein d'un collège exécutif communal ou provincial, il y a un risque de briser le principe de l'égalité des citoyens. Le Conseil d'Etat a précisé que l'urgence était motivée par la nécessité d'adopter le projet de décret avant les vacances parlementaires pour que l'ensemble de la législation relative aux intercommunales soit d'application après les élections communales et provinciales.

M. Cheron réplique que cette motivation de l'urgence est celle de la majorité, et non celle du Conseil d'Etat.

M. Bayenet reprend l'avis du Conseil d'Etat (Doc. 403 (2005-2006) - N° 12) qui précise que selon sa justification, l'amendement s'inspire de l'article L1125-1, 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Cet amendement touche les incompatibilités et interdit à un agent communal d'être conseiller communal.

Or, l'amendement proposé par la majorité visait l'impossibilité pour un agent d'une intercommunale d'être membre d'un exécutif provincial ou communal. Le Conseil d'Etat a, par extension, assimilé cette demande d'avis à la législation relative aux incompatibilités s'appliquant aux conseillers communaux.

Le Conseil d'Etat déclare donc que ce qui s'applique à un agent communal par rapport à la commune s'applique, par extension, à un agent d'une intercommunale par rapport à la commune.

Or, la majorité posait la question de savoir si un agent d'une intercommunale pouvait être membre d'un collège provincial ou communal. Le Conseil d'Etat a donc été au-delà de la question posée, raison pour laquelle l'amendement d'origine a été sous-amendé (Doc. 403 (2005-2006) - N° 18 de MM. Brotcorne et Consorts).

M. Bayenet se dit prêt à engager une discussion globale sur le problème des incompatibilités, mais il faut se donner le temps de la réflexion. Il importe, en effet, de ne pas briser le projet de vie de certains et de ne pas créer d'inégalités de traitement.

M. Mathen relève que M. Bayenet a rappelé la motivation de la demande d'avis d'urgence au Conseil d'Etat, c'est-à-dire que l'ensemble de la législation relative aux intercommunales soit d'application après les élections communales et provinciales de 2006. Or, la nouvelle réglementation sur les incompatibilités n'entrerait en vigueur que le 15 octobre 2012. Il y a donc un manque flagrant de cohérence.

M. Onkelinx refuse, pour sa part, que les travailleurs d'une intercommunale ne puissent pas exercer de fonction exécutive dans leur commune. Le Commissaire se dit cependant prêt à aller beaucoup plus loin en matière de cumul de mandats et d'incompatibilités dans le cadre d'un nouveau décret qui réglerait le problème de tous les cumuls de mandats, qu'ils soient publics ou privés.

M. Borsus prend acte du plaidoyer de la majorité à l'encontre de l'amendement qu'elle a elle-même proposé mardi dernier, reniant de cette façon les déclarations des présidents de parti, de gouvernement et des ministres de tutelle.

Le recours à la vieille technique parlementaire de l'examen de la question au niveau de l'Etat fédéral n'échappe pas non plus au Commissaire. S'agissant ici du problème du statut des mandataires locaux, il importe d'en débattre au Parlement wallon, et maintenant.

M. Borsus demande donc à la majorité de retirer son sous-amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 18 de MM. Brotcorne et Consorts) et de ne pas se cacher derrière un hypothétique problème d'entrée en vigueur.

M. Brotcorne réclame un débat élargi au sujet des incompatibilités. Il convient en effet de ne pas viser les seules personnes travaillant dans les intercommunales. Les fonctionnaires fédéraux ou les personnes travaillant dans les O.I.P., par exemple, doivent également être pris en compte.

M. Cheron en déduit que les conclusions du débat relatif à cette question sont déjà connues.

Le Commissaire regrette que le Parlement wallon soit incapable d'adopter des mesures relatives aux incompatibilités comme l'a fait le pouvoir fédéral en 1999, dans la foulée du résultat des élections de 1991, qui a poussé les forces politiques démocratiques à trouver un consensus sur la question.

Comme l'a dit M. Borsus, les propos tenus par M. Bayenet démontrent que l'urgence a été demandée pour une mesure qui n'entrera en vigueur qu'en 2012. Le Commissaire insiste, par ailleurs, sur le fait qu'il ne faut pas confondre les mandats de dirigeants d'intercommunales avec les mandats électifs.

Il estime qu'il n'y a pas lieu d'attendre plus longtemps pour régler la question du problème des incompatibilités. Il serait pourtant simple de prévoir une incompatibilité entre la fonction de membre d'un collège communal ou provincial et celle de cadre dirigeant dans une intercommunale ou une société de logement social, incompatibilité entrant en vigueur dès le prochain scrutin communal.

Le Commissaire ajoute que le problème de parution au Moniteur d'une telle mesure, brandi par M. Brotcorne, ne tient pas la route. Plus que jamais, il apparaît que la majorité comprend deux composantes qui refusent d'instaurer des règles relatives aux incompatibilités après avoir fait semblant de demander l'urgence pour traiter cette question.

M. Furlan prend le pari que ce problème sera débattu dans un avenir proche, mais dans sa globalité. Il ne voit en effet pas pourquoi il faudrait traiter différemment les dirigeants d'intercommunales et ceux d'entreprises privées, par exemple. Il importe, en outre, que ce débat ait lieu dans la sérénité et tienne compte de toutes les situations, et pas simplement de celle des grandes villes. Les bourgmestres des petites communes ne peuvent, en effet, se contenter de leur seul salaire de bourgmestre pour vivre.

M. Crucke cite le contenu d'un article, paru dans le Trends Tendances du 23 février 2006 au sujet des intercommunales, qui relate que : «le second volet porte sur de nouvelles règles de gestion, annoncées pour le 16 février, puis reportées. Le dossier devrait être examiné tout prochainement au Gouvernement. Le nombre d'administrateurs, le cumul des mandats, l'information publique, etc. Selon la rigueur de ces mesures, on pourra évoquer à juste titre le nom de réforme ou pas». Après avoir entendu ce qui précède, M. Crucke en conclut qu'il n'y aura pas de réforme.

M. Furlan estime qu'il ne faut pas jeter le bébé avec l'eau du bain et qualifie la présente réforme d'ambitieuse.

M. Borsus rappelle que le Ministre Antoine a annoncé que l'incompatibilité dans le secteur du logement entre l'exercice de fonctions exécutives et celui de directeur gérant entrera en vigueur dès les prochaines élections. La presse a d'ailleurs déjà annoncé l'application de cette mesure. Or, dans les intercommunales, on appliquerait cette incompatibilité qu'à partir de 2012.

Le Commissaire ne comprend pas cette différence de calendrier. Il estime, en outre, que l'amendement bis proposé par la majorité ne répond pas à l'avis du Conseil d'Etat. Il demande donc qu'un nouvel amendement soit soumis en urgence à l'examen dudit Conseil.

M. le Ministre dit que le Conseil d'Etat demande de justifier à tout le moins l'inégalité. Par rapport à l'accès au mandat politique, y a-t-il égalité entre les membres du personnel communal ? Cela concerne l'article 10 de la Constitution. Cet article est-il respecté ? Le Conseil d'Etat ne s'en est pas préoccupé. Par rapport à l'accès à l'emploi qui figure également dans l'article 10 de la Constitution, le Conseil d'Etat ne se prononce pas non plus, ce qui laisse planer un doute.

M. le Ministre parle d'approche globale afin de pousser la réflexion plus loin. Il ne faut pas toucher uniquement à la structure publique. Il y a également le secteur privé : notaires, entrepreneurs de travaux publics, … Tout doit être traité de manière globale.

M. le Ministre pense qu'il faut envoyer dès aujourd'hui un signal. La règle n'entrerait en vigueur en 2012 que pour les personnes qui sont déjà en place. Par contre, toutes les personnes qui accéderaient à la fonction seront immédiatement soumises lorsque le texte sera sorti.

Les incompatibilités sont dérangeantes. Il faut donc trouver une formule pour les éviter. Des recours, il y en aura, mais M. le Ministre souhaite donner un signal.

M. Borsus demande à M. le Ministre ce qui l'a fait changer d'opinion depuis mardi.

M. le Ministre répond que c'est l'avis du Conseil d'Etat.

M. Borsus demande pourquoi on ne peut pas fonctionner à l'instar de la matière du logement.

M. Cheron ajoute que si la majorité veut rester logique, elle doit proposer un amendement ou demander au Ministre Antoine de retirer sa disposition pour qu'elle entre en vigueur en 2012. Cela peut se faire par l'élaboration d'un sous-amendement.

M. Borsus demande que l'on vote sur l'envoi en urgence du sous-amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 18) à l'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 2) proposé par MM. Bayenet et Consort au Conseil d'Etat.

VOTE

Proposition de M. Borsus de saisir la section de législation du Conseil d'Etat en ce qui concerne le sous-amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 18) de MM. Brotcorne et Consorts

Cette proposition a été rejetée par 8 voix contre 4.

M. Cheron demande à M. le Ministre s'il y a unicité entre les Ministres car le projet du Ministre Antoine concernant le logement social entrera en vigueur après le 8 octobre prochain.

M. le Ministre répond que les deux projets de décret entreront en vigueur ensemble, mais une mesure transitoire sera appliquée dans le cadre du présent projet.

(*L'ensemble du groupe MR mécontent se lève et quitte la Commission.)*

VOTES

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 3 – amendement n° 8) proposé par M. Cheron a été rejeté par 8 voix contre 1.

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 9) proposé par MM. Crucke et Consorts a été rejeté par 8 voix contre 1.

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 3 – amendement n°7) proposé par M. Cheron a été rejeté par 8 voix contre 1.

Le sous-amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 18) proposé par MM. Brotcorne et Consorts à l'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 2) proposé par MM. Bayenet et Consorts a été adopté par 8 voix contre 1.

L'adoption du sous-amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 18) proposé par MM. Brotcorne et Consorts qui remplace l'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 2) de MM. Bayenet et Consorts rend ce dernier sans objet.

L'article L1531-2 tel qu'amendé a été adopté par 8 voix contre 1.

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 22 – amendement n° 1) proposé par MM. Borsus et Consorts

VOTE

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 22 – amendement n°1) proposé par MM. Borsus et Consorts, visant à ajouter un nouvel article L1531-3, a été rejeté par 8 voix contre 1.

CHAPITRE II – DROITS ET DEVOIRS

Article L1532-1

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 11 – amendement n° 2) proposé par Mme Cornet et Consorts

VOTES

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 11 – amendement n° 2) proposé par Mme Cornet et Consorts a été rejeté par 8 voix contre 1.

L'article L1532-1 a été adopté par 8 voix contre 1.

Article L1532-2

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 6 – amendement n° 7) proposé par M. Furlan et Consorts

Il s'agit d'un amendement technique.

VOTES

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 6 – amendement n° 7) proposé par M. Furlan et Consorts a été adopté à l'unanimité.

L'article L1532-2 tel qu'amendé a été adopté à l'unanimité.

Article L1532-3

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 6 – amendement n° 8) proposé par MM. Furlan et Consorts

Il s'agit d'un amendement technique.

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 22 – amendement n° 2) proposé par MM. Borsus et Consorts

VOTES

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 6 – amendement n° 8) proposé par MM. Furlan et Consorts a été adopté à l'unanimité.

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 22 – amendement n° 2) proposé par MM. Borsus et Consorts a été rejeté par 8 voix contre 1.

L'article L1532-3 tel qu'amendé a été adopté par 8 voix contre 1.

Article L1532-4

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 22 – amendement n° 3) proposé par MM. Borsus et Consorts

VOTES

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 22 – amendement n° 3) proposé par MM. Borsus et Consorts a été rejeté par 8 voix contre 1.

L'article L1532-4 a été adopté par 8 voix et une abstention.

Article L1532-5

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 7 – amendement n° 3) proposé par MM. Borsus et Consorts

VOTES

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 7 – amendement n° 3) proposé par MM. Borsus et Consorts a été rejeté par 8 voix contre 1.

L'article L1532-5 a été adopté par 8 voix contre 1.

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 8 – amendement n° 2) proposé par MM. Crucke et Consorts introduisant un nouvel article L1532-5 bis

VOTE

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 8 – amendement n° 2) proposé par MM. Crucke et Consorts a été rejeté par 8 voix contre 1.

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 11- amendement n° 1) proposé par Mme Cornet et Consorts introduisant un article L1532-6

VOTE

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 11- amendement n° 1) proposé par Mme Cornet et Consorts a été rejeté par 8 voix contre 1.

CHAPITRE III – MÉDIATION ET CHARTE DE L'UTILISATEUR

M. le Ministre tient à souligner qu'il existe une obligation de médiation qui est imposée par une spécificité.

Article L1533-1

VOTE

L'article L1533-1 a été adopté à l'unanimité.

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article L1541-1

VOTE

L'article L1541-1 a été adopté par 8 voix contre 1.

Article L1541-2

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 6 – amendement n° 9) proposé par MM. Furlan et Consorts

Il s'agit d'un amendement technique

VOTES

L'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 6 – amendement n° 9) proposé par MM. Furlan et Consorts a été adopté à l'unanimité.

L'article L1541-2 tel qu'amendé a été adopté par 8 voix contre 1.

Article L1541-3

VOTE

L'article L1541-3 a été adopté à l'unanimité.

Amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 19 – amendements n^{os} 1 et 2) de M. Cheron

VOTE

Cet amendement visant à créer un article 2 et un article 3 a été retiré par son auteur.

V. VOTE SUR L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique a été adopté par 8 voix contre 1.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DÉCRET

Le projet de décret tel qu'amendé a été adopté par 8 voix contre 1.

VII. PROJET DE DÉCRET

(Doc. 404 (2005-2006) - N° 1)

Le projet de décret susmentionné a été retiré (cfr supra p. 25).

VIII. PROPOSITIONS DE DÉCRET JOINTES AUX PROJETS DE DÉCRET

1. Proposition de décret modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, précisant la procédure de convocation au conseil d'administration et à l'Assemblée géné - rale et la procédure d'adoption du règlement d'ordre intérieur, par Mme Cornet et Consorts (Doc. 25 (SE 2004) - N° 1)

La proposition de décret susmentionnée a été retirée par son auteur.

2. Proposition de décret visant à organiser la présence de personnes de sexe différent au sein des Collèges des bourgmestre et échevins, des bureaux permanents des centres publics d'aide sociale et des membres des exécutifs de tout autre organe territorial intercommunal ou intracommunal, déposée par Mme Docq et Consorts (Doc. 31 (SE 2004) - N° 1)

La proposition de décret susmentionnée a été retirée par son auteur.

3. Proposition de décret modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wal - lonnes en vue d'y insérer une obligation de publication des rémunérations des dirigeants d'intercom - munales, déposée par Mme Defraigne (Doc. 126 (2004-2005) - N° 1)

La proposition de décret susmentionnée a été retirée par son auteur.

4. Proposition de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif au cumul de fonctions et à la fixation de jetons de présence et de barèmes de rémunération, déposée par M. Borsus (Doc. 247 (2005-2006) - N° 1)

Cfr *infra* pp. 13 et 14.

Les articles 1er et 2 ont été rejetés par 8 voix contre 3.

L'ensemble de la proposition de décret a été rejeté par 8 voix contre 3.

5. Proposition de décret visant à interdire le cumul entre les mandats de bourgmestre et échevin et les fonctions de directeur général d'une intercommunale ou de directeur-gérant d'une société de loge - ment, par MM. Cheron et Consorts (Doc. 385 (2005-2006) - N^{os} 1 et 2)

La proposition de décret susmentionnée a été retirée par son auteur.

6. Proposition de décret visant à interdire le cumul entre les mandats de bourgmestre et échevin et ceux de président d'une intercommunale ou d'une société de logement, par MM. Cheron et Consorts (Doc. 386 (2005-2006) - N^{os} 1 et 2)

La proposition de décret susmentionnée a été retirée par son auteur.

IX. RAPPORT

Il a été décidé de faire confiance à la présidente et au rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Les Rapporteurs,

C. CORNET

C. BROTCORNE

La Présidente

Ch. BERTOUILLE

X. TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre Ier de la troisième partie de ce même Code

Article unique

Les articles 1er à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes insérés dans le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les articles L1511-1 à L1551-3 et le titre du Livre V sont remplacés par les dispositions suivantes :

«**LIVRE V – DE LA COOPÉRATION ENTRE COMMUNES**

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION

Art. L1511-1. – Le présent Livre s'applique aux coopérations entre communes dont le ressort géographique ne dépasse pas les limites de la Région wallonne.

CHAPITRE 2 – LES MODES DE COOPÉRATION

SECTION PREMIERE – LES CONVENTIONS ENTRE COMMUNES

Art. L1512-1. – Les communes peuvent conclure entre elles des conventions, relatives à des objets d'intérêt communal.

SECTION 2 – LES ASSOCIATIONS DE PROJET

Art. L1512-2. – Plusieurs communes peuvent créer une structure de coopération dotée de la personnalité juridique pour assurer la planification, la mise en œuvre et le contrôle d'un projet d'intérêt communal.

Toute personne de droit public et de droit privé peut y participer aux conditions définies dans les statuts.

SECTION 3 – LES ASSOCIATIONS INTERCOMMUNALES

Art. L1512-3. – Plusieurs communes peuvent, dans les conditions prévues par le présent Livre, former des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal.

Ces associations sont dénommées ci-après intercommunales.

Art. L1512-4. – Toute autre personne de droit public et privé peut également faire partie des intercommunales.

Sans préjudice des affiliations existantes, toute participation de la Région wallonne dans une intercommunale est autorisée et fixée par décret.

Art. L1512-5. – Les intercommunales peuvent prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de leur objet social.

Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le conseil d'administration ; un rapport spécifique sur ces décisions est présenté à l'assemblée générale, conformément à l'article L1523-13, § 3.

Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, la prise de participation est décidée par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

SECTION 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Art. L1512-6. – § 1er. Quel que soit leur objet, les associations de projet et les intercommunales exercent des missions de service public et à ce titre sont des personnes morales de droit public.

Elles n'ont pas un caractère commercial.

Le caractère public des associations de projet et des intercommunales est prédominant dans leurs rapports avec leurs associés, leurs agents et tout tiers ainsi que dans toute communication interne ou externe.

§ 2. En tant que telles, les associations de projet et les intercommunales peuvent poursuivre en leur nom

des expropriations pour cause d'utilité publique, contracter des emprunts, accepter des libéralités et recevoir des subventions des pouvoirs publics.

Tout apport et toute acquisition doivent être affectés à la réalisation de l'objet social de l'association de projet ou de l'intercommunale.

§ 3. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant des associations de projet ou intercommunales, doit figurer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement, et de façon lisible, du mot «association de projet» ou «intercommunale».

Dans tous ces cas, les associations de projet ou les intercommunales utiliseront leur propre dénomination et, éventuellement, leur sigle.

TITRE II – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER – LES CONVENTIONS ENTRE COMMUNES

Art. L1521-1. – La convention conclue entre communes comprend au moins les dispositions relatives à la durée et à son éventuelle reconduction, à la possibilité de résiliation, à l'éventuel apport des communes participantes et aux modalités de gestion de ces apports, à l'organisation interne, aux droits et devoirs mutuels et aux répercussions financières, à l'information des communes, à l'évaluation annuelle par les conseils communaux, à l'établissement des mouvements financiers, à l'affectation du résultat, au contrôle financier et à la répartition des actifs éventuels au terme de la convention.

Art. L1521-2. – La convention peut stipuler que l'une des communes, partie à la convention, sera désignée comme gestionnaire.

La commune gestionnaire peut, pour mettre en œuvre cette convention, employer les membres de son personnel et/ou recourir au personnel des autres communes parties à la convention, et ce, en application des conditions qui y sont définies.

Art. L1521-3. – S'il échet, un comité de gestion de la convention composé d'au moins un représentant par commune, désigné parmi les membres des conseils ou collèges communaux à la proportionnelle de l'ensemble des communes parties à la convention, est chargé de se concerter sur les modalités de mise en œuvre de la convention.

Le comité de gestion émet au besoin des avis à l'intention de la commune gestionnaire, établit les mouvements financiers résultant de la convention et les soumet pour information aux conseils des communes parties à la convention.

Le mandat au sein du comité de gestion est exercé à titre gratuit.

CHAPITRE 2 – LES ASSOCIATIONS DE PROJET

Art. L1522-1. – § 1er. L'association de projet est constituée pour une période maximale de six ans par décision des conseils communaux intéressés.

Aucun retrait n'est possible avant le terme fixé à la constitution de l'association de projet.

Elle est reconductible pour une période ne dépassant pas six ans, sans cependant que cette décision de reconduction ne puisse prendre effet lors d'une législature communale postérieure.

Au terme de l'association, celle-ci est mise en liquidation. La destination des biens acquis sur la base d'un arrêté d'expropriation devra être maintenue à des fins d'utilité publique.

§ 2. Les statuts comprennent au moins :

1. son nom ;
2. son objet ;
3. son siège social ;
4. sa durée ;
5. la désignation précise des associés, de leurs apports éventuels, de leurs autres engagements ;
6. la composition et les pouvoirs du comité de gestion de l'association, les modalités de prises de décision, les modes de désignation et de révocation de ses membres ainsi que la possibilité pour ceux-ci de donner procuration à un autre membre du comité de gestion de l'association ;
7. l'affectation des bénéfices éventuels et les modalités de prise en charge annuellement des déficits éventuels de l'association de projet par les associés ;
8. le mode de liquidation, le mode de désignation des liquidateurs et la détermination de leurs pouvoirs, la destination des biens et le sort du personnel en cas de dissolution.

A la constitution de l'association de projet, un plan financier est adressé à chacun des associés.

Art. L1522-2. – Toute association de projet est constituée par acte authentique passé devant le bourgmestre de la commune du siège de celle-ci, ou devant notaire en présence des représentants des autres communes associées mandatés à cette fin.

Sans préjudice des dispositions légales relatives à l'apport d'immeubles, l'acte entre en vigueur à la date de sa signature.

L'acte constitutif comprend les statuts.

Il sera publié intégralement dans les annexes au *Moniteur belge* dans les trente jours de la constitution

et il sera déposé simultanément au siège de l'association où il pourra être consulté par tous.

Art. L1522-3. – Les propositions de modifications statutaires exigent la majorité des deux tiers des membres du comité de gestion de l'association présents ou représentés en ce compris la majorité des deux tiers des voix des membres du comité de gestion de l'association représentant les communes associées.

Ces modifications doivent être adoptées par les associés dans les conditions requises pour l'acte constitutif.

Art. L1522-4. – § 1er. L'association de projet dispose uniquement d'un comité de gestion dont les représentants des communes associées et, s'il échet, des provinces associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées et, s'il échet, de l'ensemble des conseils provinciaux des provinces associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Aux fonctions de membres du comité de gestion réservées aux communes et, s'il échet, aux provinces associées, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux et, s'il échet, des conseils ou collèges provinciaux.

Le présent paragraphe est applicable *mutatis mutandis* aux membres du comité de gestion représentant les C.P.A.S. associés.

§ 2. Il est dérogé à la règle prévue au paragraphe 1er du présent article, pour la désignation d'un membre du comité de gestion représentant les communes associées et, s'il échet, les provinces associées, si tous les membres sont du même sexe.

Dans ce cas, un membre supplémentaire est nommé sur proposition de l'ensemble des communes associées.

Le membre ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative au comité de gestion de l'association.

§ 3. Chaque associé désigne directement son ou ses représentants au comité de gestion de l'association.

Le nombre minimal de membres du comité de gestion représentant l'ensemble des communes associées ne peut être inférieur à quatre.

Le nombre maximal de membres du comité de gestion est fixé à quinze.

§ 4. La présidence du comité de gestion de l'association revient de droit à un de ses membres ayant la qualité d'élu communal. Les communes disposent toujours de la majorité des voix.

§ 5. Le comité de gestion est compétent en matière de personnel. Le personnel de l'association de projet est soumis au régime contractuel. Il peut également être mis à disposition pour la durée de l'association de projet, par une commune associée.

§ 6. Le contrôle de la situation financière est confié à un réviseur nommé par le comité de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Le comité de gestion de l'association établit les comptes annuels et les soumet, en même temps que son rapport d'activité et le rapport du réviseur, à l'approbation des associés ; la procédure d'approbation est définie statutairement.

L'approbation définitive est acquise dès qu'une majorité des associés s'est prononcée favorablement et a donné décharge au comité de gestion de l'association et au réviseur.

Art. L1522-5. – § 1er. Les réunions du comité de gestion de l'association ne sont pas publiques.

Les procès-verbaux détaillés, complétés par le rapport sur le vote des membres individuels et par tous les documents auxquels les procès-verbaux renvoient, peuvent être consultés par les conseillers communaux au secrétariat des communes associées, et le cas échéant, par les conseillers provinciaux des provinces associées au greffe de la province, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

§ 2. Le comité de gestion de l'association établit un règlement d'ordre intérieur qui comprend au minimum les dispositions reprises à l'article L1523-14, 9°.

Art. L1522-6. – Sauf dans le cas de majorités qualifiées, les décisions sont prises à la majorité simple, celle-ci devant être atteinte tant au sein du comité de gestion de l'association dans son ensemble que dans

le groupe des membres du comité de gestion de l'association nommés par les communes.

Art. L1522-7. – Il n'y a aucune obligation quant à la constitution d'un capital social.

Lorsque cette obligation est prévue par les statuts, le capital fixe doit être libéré en numéraire par les participants à la constitution de l'association.

La participation globale des autres associés que communaux, personnes de droit privé ou de droit public, ne peut être supérieure à 49 % du capital social total.

Il est représenté par des parts dont la valeur et les droits sont définis statutairement.

Les apports immatériels à titre de représentation des biens non appréciables selon des critères économiques et les apports en nature sont appréciés sur la base d'un rapport de réviseur d'entreprises et représentés par des parts dont la valeur et les droits sont définis statutairement.

Les associés peuvent être rémunérés uniquement pour leur apport et ne sont responsables qu'à concurrence de celui-ci.

Un registre est annexé aux statuts, mentionnant chacun des associés et indiquant pour chacun d'eux les parts qui lui sont attribuées.

Art. L1522-8. – La comptabilité est tenue conformément à la législation relative à la comptabilité des entreprises. Les règles applicables à la publicité des comptes des entreprises sont également applicables.

CHAPITRE 3 – LES INTERCOMMUNALES

SECTION PREMIERE – LES STATUTS

Art. L1523-1. – Les intercommunales adoptent la forme juridique soit de la société anonyme, soit de la société coopérative à responsabilité limitée, soit de l'association sans but lucratif.

Les lois relatives aux sociétés commerciales et aux associations sans but lucratif sont, selon le cas, applicables aux intercommunales pour autant que les statuts n'y dérogent pas en raison de la nature spéciale de l'association.

En aucun cas, les intercommunales qui ont pris la forme d'associations sans but lucratif ne peuvent se livrer à des opérations industrielles et commerciales, ni chercher à procurer un gain matériel à leurs membres.

Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire et/ou contractuel. Le personnel de l'intercommunale est désigné sur la base d'un profil de fonction déterminé par le conseil d'administration et d'un appel à candidatures.

Art. L1523-2. – Les statuts de l'intercommunale reprennent au moins, outre les mentions particulières prescrites par le Code des sociétés et la législation applicable aux asbl, les dispositions suivantes :

1. sa dénomination ;
2. son objet ou ses objets ;
3. le ou les secteurs d'activité ;
4. sa forme juridique ;
5. son siège social ;
6. sa durée ;
7. la désignation précise des associés, de leurs apports, de leurs cotisations et de leurs autres engagements ;
8. la composition et les pouvoirs des organes de gestion de l'intercommunale, les modes de désignation et de révocation de leurs membres ainsi que la possibilité pour ceux-ci, à l'exception des délégués aux assemblées générales, de donner procuration à un autre membre du même organe qui sera désigné au sein de la catégorie à laquelle appartient le mandant ;
9. le mode de communication aux associés des comptes annuels, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes visé à l'article L1523-24, du rapport spécifique relatif aux prises de participation, du rapport de gestion de l'intercommunale, du plan stratégique ainsi que de tous autres documents destinés à l'assemblée générale ;
10. l'affectation des bénéfices ;
11. la prise en charge du déficit par les associés dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts du capital social ;
12. les modalités de gestion de la trésorerie ;
13. les modalités de retrait d'un associé ;
14. le mode de liquidation, le mode de désignation des liquidateurs et la détermination de leurs pouvoirs et, sans préjudice de l'article L1523-22, la destination des biens et le sort du personnel en cas de dissolution ;
15. le principe de la double signature pour les engagements de l'intercommunale, sauf délégation spéciale du conseil d'administration.

A la constitution de l'intercommunale, un plan financier dans lequel est justifié le montant du capital social est adressé à chacun des associés fondateurs et est tenu au siège social de l'intercommunale.

Art. L1523-3. – Le siège social de l'intercommunale est établi dans une des communes associées, dans les locaux appartenant à l'intercommunale ou à une des personnes de droit public associées.

Art. L1523-4. – La durée de l'intercommunale ne peut excéder trente années.

Toutefois, l'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.

Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.

La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.

Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.

L'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée qui rendrait plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation.

Les associés ne sont pas solidaires. Ils sont tenus des engagements sociaux à concurrence du montant de leurs souscriptions.

Art. L1523-5. – Les statuts peuvent prévoir la possibilité pour une commune de se retirer avant le terme de l'intercommunale.

En tout état de cause, tout associé peut se retirer dans les cas suivants :

1° après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés ;

2° si un même objet d'intérêt communal au sens de l'article L1512-1 est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lesquelles s'effectuent nonobstant toute disposition statutaire, aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues au 1° relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables ;

3° en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de l'intercommunale dans laquelle elle est associée pour rejoindre une autre intercommunale, dans les conditions prévues au 1° ;

4° unilatéralement, lorsque l'intercommunale est en défaut de mettre à exécution son objet social dans un délai de trois ans à compter de sa constitution.

Art. L1523-6. – Les personnes de droit public associées à l'intercommunale ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

Pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes et, s'il échet, pour les provinces des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux doivent être mis en mesure d'en délibérer.

SECTION 2 – LES ORGANES DE L'INTERCOMMUNALE

Sous-section première – Dispositions générales

Art. L1523-7. – Chaque intercommunale comprend au moins trois organes : une assemblée générale, un conseil d'administration et un comité de rémunération.

Le directeur général ou la personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée assiste aux séances de tous les organes avec voix consultative et n'est pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.

Art. L1523-8. – Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale.

Art. L1523-9. – Les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes.

Les statuts peuvent prévoir des dispositions qui assurent la protection des intérêts des associés minoritaires, dans le respect des modalités de vote et de préséance telles qu'énoncées à l'alinéa précédent et à l'article L1523-8.

Art. L1523-10. – § 1er. Chaque organe adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément à l'article L1523-14. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux tels que prévus à l'article L1523-13, § 2.

Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe.

§ 2. Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion de l'un des organes de gestion se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

Sous-section 2 – L'assemblée générale

Art. L1523-11. – Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

En cas de participation provinciale, il en va de même, *mutatis mutandis*, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées.

Art. L1523-12. – § 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient.

Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Art. L1523-13. – § 1er. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.

Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, d'associés représentant au moins un cinquième du capital, ou du Collège des contrôleurs aux comptes, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents.

Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre.

Les annexes y afférentes y sont jointes ou sont envoyées par la voie électronique.

Les membres des conseils communaux et/ou provinciaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

§ 2. Les conseillers communaux et/ou provinciaux des communes et des provinces associées peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des intercommunales.

Les conseillers communaux et/ou provinciaux des communes et/ou provinces associées peuvent visiter les bâtiments et services de l'intercommunale.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les conseillers communaux ou provinciaux élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

L'absence de définition des modalités prévues au 9° de l'article L1523-14 n'est pas suspensive de l'exercice des droits de consultation et de visite des conseillers communaux et/ou provinciaux.

§ 3. La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article L1512-5, le rapport du Collège visé à l'article L1523-24 et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du Collège visé à l'article L1523-24.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

§ 4. La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la légis-lature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, présenté et débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale. Les modalités de publicité du plan stratégique seront déterminées par le Gouvernement wallon.

Art. L1523-14. – Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour :

1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 ;

2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;

3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du Collège visé à l'article L1523-24 ;

4° la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les émoluments des membres du Collège visé à l'article L1523-24 ;

5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ;

6° la démission et l'exclusion d'associés ;

7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation ;

8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :
- l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ;
- l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion ;
- le principe de la mise en débat de la communication des décisions ;
- la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion ;
- les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale et les modalités d'application de celle-ci ;
- le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration ;
- le droit, pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale ;
- les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale ;

9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :

– l'engagement d'exercer son mandat pleinement ;

– la participation régulière aux séances des instances ;

– les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'intercommunale ;

10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13, § 2, alinéa 1er, qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes associées.

Sous-section 3 – Le conseil d'administration

Art. L1523-15. – § 1er. Sans préjudice du paragraphe 4, alinéa 2, du présent article, l'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration.

§ 2. Les administrateurs représentant les communes ou provinces associées sont de sexe différent.

§ 3. Sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

Le présent paragraphe est applicable *mutatis mutandis* aux administrateurs représentant des provinces et des C.P.A.S. associés.

§ 4. Il est dérogé à la règle prévue au paragraphe 3, avant-dernier alinéa, du présent article, pour la désignation d'un administrateur représentant les communes associées et, s'il échet, les provinces associées, si tous les conseillers membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont du même sexe.

Dans ce cas, un administrateur supplémentaire est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes associées.

L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.

§ 5. Le nombre de membres du conseil d'administration ne peut être inférieur à dix unités ni supérieur à trente unités. Le nombre de sièges est fixé en fonction du nombre d'habitants de l'ensemble des communes associées de l'intercommunale.

Ce nombre est établi sur la base des chiffres de la population de droit, à la date du 1er janvier de l'année des élections communales et provinciales, tels que publiés au *Moniteur belge* et à concurrence de cinq administrateurs par tranche entamée de cinquante mille habitants.

La répartition est fixée par les statuts de chaque intercommunale.

En tout état de cause, une intercommunale de maximum trois ou de maximum quatre associés communaux pourra compter respectivement un maximum de dix ou quinze administrateurs. Lorsque plus de quatre communes sont associées et qu'elles desservent moins de cent mille habitants, le conseil d'administration peut comprendre un maximum de quinze administrateurs.

§ 6. En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.

§ 7. Le conseil d'administration peut comprendre un ou plusieurs délégués du personnel qui siègent avec voix consultative.

Art. L1523-16. – Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exé-

cution sauf si les statuts ou des dispositions légales spécifiques y dérogent.

Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.

Les administrateurs arrêtent l'évaluation du plan stratégique prévu à l'article L1523-13, § 4, et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5.

Afin de lui permettre de rédiger les rapports prévus à l'article L1523-13, § 3, le conseil d'administration de l'intercommunale remet au Collège visé à l'article L1523-24 les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Sous-section 4 – Le comité de rémunération

Art. L1523-17. – Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération.

Le comité de rémunération émet des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion.

Il fixe les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, liés directement ou indirectement aux fonctions de direction.

Il dresse un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

Le comité de rémunération est composé de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, en ce compris le président du conseil d'administration qui préside le comité.

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

Sous-section 5 – Les organes restreints de gestion

Art. L1523-18. – § 1er. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion notamment pour gérer un secteur d'activité particulier de l'intercommunale.

Les décisions sur la stratégie financière et sur les règles générales en matière de personnel ne peuvent faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.

Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs désignés par le conseil d'administration à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Lorsque cet organe est créé pour gérer un secteur d'activité, la proportionnelle est calculée sur la base des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés à ce secteur.

§ 2. Le nombre de membres de l'organe restreint de gestion lié à un secteur d'activité est limité au maximum au nombre d'administrateurs émanant des communes associées à ce secteur et se base sur le nombre de communes y associées.

La répartition est fixée par les statuts de chaque intercommunale.

SECTION 3 – LA PRÉPONDÉRANCE PROVINCIALE ET RÉGIONALE

Art. L1523-19. – § 1er. Lorsqu'un associé provincial fait des apports dépassant la moitié du capital de l'intercommunale, hors parts privilégiées, les statuts peuvent prévoir par dérogation à l'article L1523-8 que :

1. la majorité des voix au sein des organes de gestion appartient à la province. Dans ce cas et sans préjudice de l'application de l'article L1523-9, les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des organes restreints de gestion ne sont prises valablement que si elles ont obtenu la majorité des voix des associés provinciaux présents ou représentés au sein de ces organes ;
2. la présidence du conseil d'administration est confiée à un membre du conseil provincial. Dans cette hypothèse, les éventuels mandats de vice-présidents ne peuvent pas être attribués aux représentants de cet associé provincial.

§ 2. Lorsque l'associé provincial assure la garantie de bonne fin de plus de la moitié des emprunts contractés par l'intercommunale, et pour autant que le montant global desdits emprunts atteigne au moins la moitié du capital de celle-ci, les statuts peuvent prévoir par dérogation à l'article L1523-8 que la présidence du conseil d'administration est confiée à un membre du conseil provincial. Dans cette hypothèse, les éventuels mandats de vice-présidents ne peuvent pas être attribués aux représentants de cet associé provincial.

Art. L1523-20. – § 1er. Lorsque la Région wallonne fait des apports dépassant la moitié du capital de l'intercommunale, les statuts peuvent prévoir, par dérogation à l'article L1523-8 et le cas échéant à l'article L1523-19, que :

1. la majorité des voix au sein des organes de gestion appartient à la Région wallonne. Dans ce cas, les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des organes restreints de gestion ne sont prises valablement que si elles ont obtenu la majorité des voix des représentants de la Région wallonne présents ou représentés au sein de ces organes ;
2. la présidence du conseil d'administration est confiée à un représentant de la Région wallonne. Dans cette hypothèse, les éventuels mandats de vice-présidents ne peuvent être attribués qu'à des représentants des associés communaux et provinciaux ;
3. la Région wallonne peut à tout moment notifier à l'intercommunale le remplacement d'un de ses représentants au sein de ses différents organes.

§ 2. En ce qui concerne les situations visées au paragraphe 1er, les décisions des organes de gestion sont soumises au contrôle de deux commissaires du Gouvernement wallon, nommés et révoqués par lui, selon les modalités suivantes :

a. les commissaires du Gouvernement assistent avec voix consultative aux réunions des organes de gestion. Ils peuvent, à tout moment, prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de l'intercommunale. Ils peuvent requérir de tous les administrateurs, agents et préposés toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui leur paraissent nécessaires à l'exécution de leur mandat. Ils peuvent en outre faire inscrire à l'ordre du jour du conseil d'administration toute question en rapport avec le respect de la réglementation, des statuts ou des obligations de l'intercommunale ;
b. tout commissaire du Gouvernement dispose d'un délai de quatre jours francs pour prendre recours contre l'exécution de toute décision qu'il estime contraire à la loi, au décret, aux statuts ou à l'intérêt général.

   Le recours est suspensif. Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que le commissaire du Gouvernement y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu connaissance ;
c. les commissaires exercent leur recours auprès du Gouvernement. Si, dans un délai de trente jours de recours, le Gouvernement wallon ne s'est pas prononcé, la décision est définitive. L'annulation de la décision est notifiée par le Gouvernement à l'intercommunale.

SECTION 4 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. L1523-21. – L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux, après que les conseils communaux des communes associées ont été appelés à délibérer sur ce point.

En outre, en cas d'application de l'article L1523-19, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la société qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués du ou des associés provinciaux, après que le ou les conseils provinciaux associés ont été amenés à délibérer sur ce point.

Art. L1523-22. – En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

La commune qui se retire a, nonobstant toute disposition statutaire contraire, le droit à recevoir sa part dans l'intercommunale telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

SECTION 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. L1523-23. – § 1er. La comptabilité de l'intercommunale est tenue selon la législation relative à la

comptabilité des entreprises sauf si les statuts y dérogent, et ce, pour permettre la répartition des déficits et des bénéfices par secteur d'activité organisé par les statuts ou pour se conformer à des dispositions légales spécifiques inhérentes au domaine d'activité de l'intercommunale.

Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les six ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique.

§ 2. Chaque intercommunale est tenue de disposer d'une trésorerie propre, dont la gestion est organisée selon les modalités fixées par les statuts.

Les modalités de contrôle interne sont arrêtées par le conseil d'administration, qui désigne le responsable de la gestion des paiements et encaissements ; en cas de secteur d'activité, l'organe restreint de gestion du secteur d'activité désigne le responsable de la gestion des paiements et encaissements du secteur concerné.

Art. L1523-24. – § 1er. Le Collège des contrôleurs aux comptes est chargé de la surveillance de l'intercommunale.

§ 2. Le ou les réviseurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Le représentant de l'organe de contrôle régional précité est nommé sur la proposition de ce dernier par l'assemblée générale.

Art. L1523-25. – La Région wallonne peut soumettre les intercommunales à la fiscalité pour les matières régionales.

CHAPITRE 4 – LES RELATIONS INTERNATIONALES

Art. L1524-1. – Conformément aux conventions et aux traités internationaux applicables en la matière, les communes, les associations de projet et les intercommunales peuvent participer à des personnes morales de droit public dépassant les frontières nationales nonobstant le système juridique auquel ces personnes morales sont assujetties.

Les personnes morales assujetties à un système juridique étranger peuvent participer à une intercommunale si le droit de leur pays les y autorise.

TITRE III – PRINCIPES DE BONNE GOUVERNANCE

CHAPITRE PREMIER – INTERDICTIONS ET INCOMPATIBILITÉS

Art. L1531-1. – Nul ne peut représenter, au sein de l'intercommunale ou de l'association de projet, l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'intercommunale ou l'association de projet est créée.

Art. L1531-2. – § 1er. Il est interdit à tout administrateur d'une intercommunale ou à tout membre du comité de gestion d'une association de projet :

1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ;
2. de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale ;
3. d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale ou l'association de projet. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale ou de l'association de projet.

La prohibition visée à l'alinéa 1er, 1., ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

§ 2. Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales et les associations de projet auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur ou le membre du comité de gestion de l'association remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§ 3. Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur ou de membre du comité de gestion de l'association réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des

organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. L'administrateur ou le membre du comité de gestion de l'association remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§ 4. Le mandat de membre du Collège visé à l'article L1523-24 ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés.

§ 5. Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial, d'une province associée, un conseiller d'un centre public d'action sociale associé, ne peut être administrateur d'une intercommunale ou le membre du comité de gestion de l'association d'une association de projet s'il est membre du personnel de celle-ci.

§ 6. La personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée au sein du personnel d'une intercommunale ne peut être membre d'un collège provincial ou d'un collège communal d'une province ou d'une commune associée à celle-ci.

Cette disposition entre en vigueur le 15 octobre 2012 pour ce qui concerne les personnes visées à l'alinéa précédent déjà en fonction à l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 7. Est considéré comme empêché tout membre d'une intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.

CHAPITRE 2 – DROITS ET DEVOIRS

Art. L1532-1. – § 1er. A son installation, l'administrateur ou le membre du comité de gestion de l'association s'engage par écrit :

1. à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ;
2. à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ;
3. à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'intercommunale ou de l'association de projet notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'intercommunale ou l'association de projet lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige ;
4. à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'intercommunale et de l'association de projet.

§ 2. Un représentant de l'intercommunale désigné par le conseil d'administration est chargé de commenter, au moins deux fois l'an, les comptes et le plan stratégique devant le conseil communal, provincial ou de l'action sociale, de la commune, de la province ou du C.P.A.S. associé. Un représentant de l'intercommunale peut également être désigné pour commenter devant les conseils respectifs de ces associés tout point particulier dont le conseil d'administration jugerait utile de débattre.

§ 3. 1° Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'intercommunale.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables soit envers l'intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés applicables aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ou aux sociétés anonymes ainsi qu'aux statuts de l'intercommunale.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

2° Les membres du comité de gestion de l'association ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association de projet.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. Ils sont solidairement responsables, soit envers l'association de projet, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions statutaires de l'association de projet.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions aux participants de l'association de projet dès qu'ils en auront eu connaissance.

§ 4. 1° L'assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris au paragraphe 1er. L'assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

2° Tout associé public à une association de projet peut révoquer à tout moment tout membre du comité

de gestion de l'association qu'il aura désigné. Il entend préalablement l'administrateur.

Art. L1532-2. – Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale ou une association de projet est réputé de plein droit démissionnaire :

1. dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale ;
2. dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux ; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes.

Tous les mandats communaux et provinciaux au sein du comité de gestion de l'association de projet prennent fin immédiatement après la première réunion dudit comité de gestion qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux, pour autant que ladite réunion intervienne après le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales à moins que toutes les communes et provinces associées, s'il échet, aient transmis les déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement de leurs membres. La désignation des membres du comité de gestion par les autres participants éventuels s'opère au cours du mois qui suit l'installation de leur propre conseil.

Art. L1532-3. – Il peut être attribué un jeton de présence aux membres du comité de gestion de l'association de projet, par séance effectivement prestée. Le montant du jeton de présence ne pourra excéder les limites établies par le Gouvernement wallon.

Art. L1532-4. – L'assemblée générale peut allouer des jetons de présence, par séance effectivement prestée, aux membres du conseil d'administration de l'intercommunale.

Elle peut allouer également aux membres de l'organe restreint de gestion, par séance effectivement prestée, un jeton de présence dont le montant est inférieur ou égal à ceux accordés aux membres du conseil d'administration.

Les membres qui assistent à plusieurs réunions du même organe de la même intercommunale qui ont lieu le même jour n'ont droit qu'à un seul jeton de présence.

Le montant du jeton de présence ne peut excéder les limites établies par le Gouvernement wallon.

Art. L1532-5. – L'assemblée générale peut, en lieu et place de jetons de présence, allouer une indemnité de fonction aux administrateurs qui assurent une mission d'exécution ou de gestion journalière, dans les limites des conditions d'attribution établies par le Gouvernement wallon.

CHAPITRE 3 – MÉDIATION ET CHARTE DE L'UTILISATEUR

Art. L1533-1. – § 1er. Chaque intercommunale adhère à un service de médiation.

Le Gouvernement arrête les modalités d'adhésion, les règles de fonctionnement et de financement du service de médiation intercommunal de la Région wallonne.

§ 2. Chaque intercommunale rédige et adopte une charte des utilisateurs comprenant au minimum :

– les engagements de l'intercommunale en matière de service aux utilisateurs ;
– les procédures de contestation ou réclamation mises à leur disposition ;
– les dispositions existant en matière d'information pour les citoyens.

§ 3. Chaque intercommunale dispose d'un site internet à vocation informative et permettant de dispenser des services essentiels aux utilisateurs.

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. L1541-1. – § 1er. Le présent Livre entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, sans préjudice du paragraphe 2.

§ 2. Les intercommunales existant au moment de l'entrée en vigueur du présent Livre et soumises au décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes mettront leurs statuts en conformité avec les dispositions du présent Livre avant le premier lundi du mois de décembre 2006, et ce, sans préjudice de l'alinéa qui suit.

La mise en place d'éventuels nouveaux organes prévus par le présent décret au sein des intercommunales se fait concomitamment à l'installation des nouveaux conseils d'administration à la suite des élections communales et provinciales du 8 octobre 2006.

Par dérogation éventuelle à l'article L1523-15, § 5, les organes de gestion existants des intercommunales soumises au décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ne peuvent, dans le cadre des modifications de statuts visées au paragraphe 2, alinéa 1er, et du renouvellement des organes à la suite des élections communales et provinciales du 8 octobre 2006, compter un plus grand nombre de membres

que le nombre de membres qu'ils comprennent au jour de l'entrée en vigueur du présent Livre.

Ce paragraphe n'est pas applicable en cas de fusion ou de restructuration d'intercommunales.

Art. L1541-2. – Les règles prévues à l'article L1523-14, 8°, devront être adoptées par l'assemblée générale au plus tard le 31 décembre 2007.

La mise en ligne du site internet tel que prévu à l'article L1533-1, § 3, devra avoir lieu pour le 31 décembre 2007.

La charte des utilisateurs devra être élaborée pour le 31 janvier 2009.

Avant l'entrée en vigueur du décret habilitant l'organe de contrôle régional dont question à l'article L1523-24, le contrôle de l'intercommunale sera assuré par un ou plusieurs réviseurs.

Art. L1541-3. – L'article 28 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales est abrogé.».

XI. ANNEXES

ANNEXE I

AUDITIONS DANS LE CADRE DES PROJETS RELATIFS AUX INTERCOMMUNALES

Audition de M. Renaud Degueldre, Directeur général du Bureau économique de la Province de Namur

M. Renaud Degueldre, Directeur général du Bureau économique de la Province de Namur, indique que le Bureau Economique est à la fois une intercommunale d'expansion économique et d'environnement.

Son intervention ne se fera pas sous un angle juridique mais plutôt sur base des conséquences opérationnelles que vont engendrer les modifications envisagées.

Il se réjouit de la volonté de transparence du Gouvernement wallon.

Tout d'abord, il souligne qu'il existe d'autres possibilités pour les communes de s'associer. Il pense notamment aux associations de projets pour lesquelles il ne formulera aucune remarque, et les conventions de gestion entre communes qu'il est utile de repréciser.

La formule de l'intercommunale permet plus de rigueur. S'il est difficile de déterminer les matières par voie décrétale, il lui semble par contre opportun de limiter le nombre des communes qui peuvent participer au contrat de gestion.

En ce qui concerne la volonté de transparence à l'égard du citoyen (au travers des sites internet, chartes, services de médiation), il attire l'attention sur le fait que dans certains cas de figure il existe déjà des comités institués légalement et qu'il ne faudrait dès lors pas qu'ils entrent en contradiction.

Les intercommunales détiennent toute une série de prérogatives, il pense notamment au pouvoir d'expropriation. Il ne faudrait pas que, dans ce cas, le service de médiation entre en contradiction avec d'autres services ou constitue un frein.

En ce qui concerne les chartes d'utilisateurs ou encore les règlements de déontologie et d'éthique, il n'a pas de remarque particulière à formuler, si ce n'est qu'il lui paraît que cela devrait être coordonné au niveau régional afin d'éviter une multiplication de chartes.

Quant à la transparence vis-à-vis des conseillers communaux, différents points méritent d'être relevés. Tout d'abord, les plans stratégiques à six ans. Si l'on peut se réjouir de cette perspective de pluriannualité, il existe, selon lui, une marge entre une vision stratégique et un plan. Pour différentes raisons, cette durée de six ans lui paraît trop longue. En effet, cela correspond à une législature communale ou provinciale, ce qui peut induire une analyse du plan stratégique par rapport aux programmes de législature, alors que le plan stratégique n'est en aucune façon l'addition des différents plans de législature. Par ailleurs, les intercommunales dépendent d'options prises par la Région wallonne, décisions qui ne sont pas nécessairement des options à six ans (plan déchets, plan d'équipements des zones prioritaires). En outre, il paraît difficile, dans le cadre d'une planification, de donner une vision opérationnelle sur six ans. Enfin, le lien entre les comtes des trois années précédentes et la projection des six années suivantes lui paraît délicat en termes de gestion de projets.

Par ailleurs, certains indicateurs sont définis au niveau régional (plan wallon des déchets, plan Marshall …), si bien que pourrait se poser la question de la pertinence des politiques régionales, avec le risque d'une confrontation entre le débat local et régional. Ces indicateurs lui paraissent, par conséquent, devoir être définis au niveau régional, et ce, en concertation avec les acteurs du secteur.

En ce qui concerne les débats intercommunaux au sein des communes, il est prévu une plus grande obligation de rapporter les votes intervenus au sein des conseils. Le décret stipule, pour certains points n'ayant pas fait l'objet d'une délibération, que cela équivaut à une abstention. L'orateur estime que s'abstenir c'est décider et cela a une signification.

Par ailleurs, le décret prévoit la possibilité de faire rapport deux fois sur une année. Cette obligation lui paraît techniquement difficile à appliquer. Faire le tour de l'ensemble des communes lui paraît difficile. De plus, deux fois par an, il faudra aborder le plan de toutes les intercommunales, ce qui constitue une charge importante. Le risque consiste à ce que l'on aboutisse à l'envoi d'une note de synthèse sans qu'un débat puisse se tenir. Il lui paraît dès lors peut-être plus opportun de prévoir que chaque groupe politique puisse demander des explications, à charge pour l'intercommunale de venir présenter ses bilans et ses plans d'actions dans la commune *ad hoc*. Des limitations pourraient être envisagées.

L'orateur aborde ensuite différents aspects en termes de gestion de l'intercommunale.

La limitation du nombre des administrateurs lui paraît opportune. On aurait pu, à son sens, être encore plus restrictif. Une quinzaine de personnes, cela lui paraît optimal. Si une commune estime ne pas être suffisamment représentée, les comités d'avis qui sont institués, composés des échevins compétents pour ces matières, sont là pour y remédier.

Quant aux comités de rémunération, cela ne lui pose pas de problème particulier. Ils peuvent être composés des membres du comité de direction, mais à son sens, ils doivent plutôt être une émanation de celui-ci.

Au niveau des incompatibilités, celle qui le préoccupe le plus concerne l'incompatibilité pour le cadre (et pas uniquement dirigeant) d'une intercommunale d'exercer une fonction politique en tant que telle, au sein d'une commune.

Par ailleurs, le Collège des contrôleurs lui semble utile. Il lui paraît fondamental de clarifier son rôle par rapport à la tutelle dans le cadre de l'approbation des comptes.

Quant à la question des prises de participation, la suppression du comité de surveillance lui paraît judicieuse. Il souhaite simplement relever que l'obligation, en cas d'une prise de participation de 10 %, de réunir une assemblée générale, peut freiner la proactivité.

Il souhaite encore revenir sur les modalités de la prise en charge des pertes. Dès que l'actif net est inférieur aux 3/4 du capital social, un rapport doit être fait aux communes. Il lui semble qu'il existe une contradiction entre ce que le décret prévoit et l'exposé des motifs, dans la mesure où il y est inscrit que l'on ne peut reporter les pertes de l'exercice. Or, tout nouveau projet peut comporter un mécanisme de pertes au départ, qui seront compensées par les bénéfices engendrés les années suivantes. Le risque est que des projets d'envergure ne puissent être menés à bien et de citer l'exemple de la création d'un crématorium.

Enfin, il lui semble fondamental que les intercommunales puissent recruter du personnel contractuel. En effet, une intercommunale n'est pas une administration, mais une entreprise qui doit donner une vision stratégique de son territoire et qui doit pouvoir s'adapter à son environnement, ce qui nécessite la souplesse requise.

ÉCHANGE DE VUES

M. Furlan indique, en ce qui concerne les incompatibilités, qu'un amendement prévoit que le président du conseil d'administration ne pourrait être un membre du collège des Bourgmestre et Echevins. Si cet amendement devait être adopté, ne risque-t-on pas de se priver d'un interlocuteur valable ? N'y aurait-il pas une perte d'autonomie du Collège des Bourgmestre et Échevins sur les politiques importantes de la commune ?

Au contraire de l'orateur qui estime qu'une durée de six ans pour un plan stratégique est trop longue, le commissaire juge, lui, cette durée trop courte. En effet, dans le domaine des déchets, par exemple, il faudrait davantage que six années, tout en imposant une évaluation annuelle et des réadaptations.

Le commissaire, à l'instar de l'orateur, estime que la présentation des plans stratégiques au sein des conseils communaux risque d'être inapplicable.

Il partage encore son opinion sur les pertes reportées, dans la mesure où le lancement de nouveaux projets engendre souvent des pertes qui seront résorbées par la suite et ce, même s'il estime qu'il conviendrait de limiter dans le temps ces reports.

Enfin, le commissaire souhaite connaître la mesure dans laquelle les statuts des intercommunales peuvent déroger aux règles relatives aux sociétés commerciales et aux asbl.

M. Crucke relève que l'orateur a omis de parler des communautés de communes. Il souhaite entendre son opinion à ce propos.

Pour ce qui concerne la durée des plans stratégiques, le commissaire juge qu'un délai de trois ans est suffisant et souhaite connaître l'opinion de l'orateur.

La neutralisation des votes, en cas de non-délibération, ne pourrait-elle pas comporter un risque de repolitisation accrue de l'intercommunale en bloquant le débat ?

Quant à l'incompatibilité entre la fonction de cadre et l'exercice d'une fonction politique, le commissaire estime qu'il faudrait étendre la notion de cadre à tout membre du personnel et celle de fonction politique à toute fonction politique, y compris les conseillers communaux.

M. Brotcorne évoque la question des associations de projets et de la nécessité d'en préciser et d'en limiter les contours et le plafond financier. Le commissaire pense qu'il s'agit là d'une méconnaissance de la volonté de certaines communes de pouvoir s'associer sur des matières particulières et ne voit pas pourquoi il faudrait les en empêcher.

D'autre part, sur l'obligation de débattre du plan stratégique au sein des conseils communaux et la crainte d'une politisation des débats, il pense au contraire, qu'il importe que les communes se réapproprient le débat intercommunal. Cela obligera les communes à se positionner dans leur environnement et prendre en compte les enjeux régionaux.

M. Onkelinx relève la réflexion de l'orateur à propos du personnel statutaire et contractuel et rappelle que les intercommunales sont des entreprises publiques soumises à d'autres obligations qu'une entreprise privée, notamment en terme de rentabilité. Elles sont une extension du pouvoir communal. L'orateur souhaite-t-il du personnel uniquement contractuel ?

Par ailleurs, dans le cadre des incompatibilités, l'orateur ne considère-t-il pas qu'il y a une contradiction avec le principe de l'égalité des Belges devant la Loi, de non-discrimination et de libre accès aux emplois publics ?

M. Pire propose qu'un organe soit institué afin d'aider les intercommunales à rédiger les chartes d'utilisateurs et les codes d'éthique.

M. Borsus rappelle qu'au mois d'octobre dernier, il avait déposé une proposition de décret visant à instituer une incompatibilité entre la fonction dirigeante d'une intercommunale et un mandat exécutif dans un collège. Il constate avec plaisir le chemin parcouru depuis le dépôt de ce texte : outre le fait qu'un expert souhaite la même chose, un amendement de la majorité va beaucoup plus loin que son texte initial.

Par ailleurs, il lui semble possible de concilier une réflexion sur le long terme, par exemple en matière de développement territorial et d'autre part, d'établir un plan stratégique à plus court terme. Ainsi, voici quelques années, la notion de zone franche n'existait pas et le Plan Marshall n'était pas encore un projet. Comment, dans une matière évolutive, des plans stratégiques de long terme pourraient conserver leur pertinence ? Une vision à long terme n'exclut pas des plans à des termes plus réduits. Cela permettrait également d'éviter de coïncider avec les législatures.

M. Renaud Degueldre, Directeur général du Bureau économique de la Province de Namur, estime que l'incompatibilité de la fonction de président et de celle d'échevin doit être appréhendée de manière mesurée. En effet, il existe des personnes qui peuvent assumer sans problème plusieurs mandats. Toutefois, la vision communale devrait être transcendée.

M. Furlan indique qu'il est bourgmestre et siège au sein d'un conseil d'administration. Il est peut-être plus évident pour un bourgmestre ou un échevin de transcender sa vision communale que pour un conseiller communal.

M. Renaud Degueldre, Directeur général du Bureau économique de la Province de Namur, estime, en ce qui concerne les plans stratégiques, qu'une durée de trois années lui paraît plus appropriée. Il faut distinguer une vision stratégique et un plan opérationnel.

Quant à la présentation du plan stratégique, il lui semble utile que, dès qu'un groupe politique le demande, l'intercommunale ait l'obligation de le présenter au sein d'une commission *ad hoc* où un débat de fond pourra se tenir.

En ce qui concerne la dérogation au statut, n'étant pas juriste, il ne peut répondre précisément à cette question.

Pour ce qui concerne les communautés de communes, il ne s'agit pas d'une communauté opérationnelle mais bien stratégique pour faire le lien entre les différentes communes (réflexion en termes d'aire polarisatrice).

Quant aux réflexions relatives aux abstentions, il doit bien avouer ne pas y avoir pensé, mais insiste à cet égard sur l'importance du rôle des cinq délégués issus tant de la majorité que de l'opposition.

En ce qui concerne les incompatibilités, il pense qu'il est fondamental d'avoir une réflexion sur les incompatibilités liées à une fonction exécutive dans le cadre d'une commune. En effet, un risque réel d'incompatibilité peut exister par rapport aux matières gérées par l'intercommunale.

Il convient de se placer par rapport au débat relatif à l'outil public : souhaite-t-on éviter tous les risques ?

M. Onkelinx estime que la loi règle déjà la question des conflits d'intérêts.

M. Renaud Degueldre, Directeur général du Bureau économique de la Province de Namur, partage l'opinion émise en ce qui concerne l'association de projets, mais pense toutefois qu'il peut y avoir une dérive à un moment donné. Dès lors, plutôt que de délimiter l'activité, il convient, selon lui, de baliser le nombre de communes ou la taille des communes.

En ce qui concerne la question du personnel statutaire et contractuel, il s'agit d'un véritable débat de fond.

Il est préférable de raisonner par rapport au rôle de l'intercommunale en tant qu'acteur du secteur public. Il souligne la souplesse du cadre contractuel par rapport au cadre statutaire.

L'intercommunale n'est pas une administration mais bien une entreprise publique qui doit pouvoir être évolutive par rapport à son environnement.

Mme la Présidente remercie M. Degueldre pour sa participation.

Audition de Mme Diane Deom, Professeur à l'U.C.L. – Département de droit public

Mme Diane Deom, Professeur à l'U.C.L. — Département de droit public, propose d'examiner les modifications que le Gouvernement Wallon souhaite apporter au régime de la tutelle sur les intercommunales. Elle commencera par rappeler le système actuel et abordera ensuite la question des modifications.

La tutelle est un mode de contrôle administratif du pouvoir central sur les pouvoirs locaux prévu par la Constitution. L'article 162 de la Constitution prévoit qu'elle peut être exercée pour assurer le respect de la loi et/ou le respect de l'intérêt général.

La constitution cite la tutelle d'approbation et la tutelle d'annulation de certains actes.

Ce mécanisme de tutelle a également été utilisé pour les institutions décentralisées via la présence auprès de ces institutions d'un Commissaire du Gouvernement.

En ce qui concerne les intercommunales, on demeure dans le sillage du système de l'approbation et de l'annulation par le Gouvernement Régional.

L'approbation et l'annulation se distinguent car, pour la première, cela signifie que certaines décisions doivent recevoir le feu vert pour pouvoir être exécutées tandis que, pour la seconde, la décision est en principe exécutoire en elle-même mais peut-être annulée par l'autorité de tutelle. La décision est alors supprimée avec effet rétroactif, c'est-à-dire qu'elle est censée n'avoir jamais existé. C'est bien évidemment problématique si cette décision a été mise en œuvre directement et qu'elle est annulée par la suite.

Dans le système ordinaire pour les intercommunales wallonnes, il y a 6 catégories d'actes qui sont soumises à l'approbation. Certains de ceux-ci peuvent être censurés tant pour violation de la loi que pour violation de l'intérêt général. Par contre, 2 catégories d'actes ne peuvent être censurées que pour violation de la loi : les comptes annuels et la composition du conseil d'administration et du Collège des Commissaires.

En ce qui concerne la tutelle d'annulation, les textes actuels posent problème.

Tous les actes qui ne doivent pas être approuvés sont soumis pour annulation au Gouvernement wallon.

L'article L3122 prévoit qu'avant d'annuler, le Gouvernement peut réclamer la transmission des actes repris sur une liste. Or, on constate que l'arrêté d'éxécution qui aurait dû déterminer cette liste n'a pas été adopté.

Deux interprétations sont possibles : soit on considère que quand il n'y a pas de liste, il n'y a pas de tutelle, soit on considère que quand il n'y a pas de liste, le Gouvernement peut appeler toutes les décisions. Cette seconde interprétation semble être plus conforme à la Constitution.

Voilà donc le débat qui résulte des textes actuels et qui compromet le fonctionnement harmonieux de la tutelle générale.

Quelle est la portée des modifications envisagées ? En ce qui concerne la tutelle d'approbation, le projet de décret introduit différentes modifications qui portent notamment sur la liste des actes soumis à approbation. Il est prévu que les statuts et modifications de statuts, les comptes annuels et les dispositions générales en matière de personnel soient soumis à approbation. Certaines décisions disparaissent donc du champ d'application de la tutelle d'approbation. Il s'agit d'une part, du rééchelonnement des emprunts souscrits et d'autre part, de la composition du conseil d'administration et du Collège des Commissaires.

Pour le reste, ce projet de décret ne modifie pas fondamentalement le système actuel. Il allonge par exemple le délai d'examen des comptes.

En ce qui concerne la tutelle d'annulation, les changements apportés sont plus importants.

Le décret va désormais prévoir une catégorie d'actes qui doit être systématiquement transmise à l'autorité de tutelle. Le décret lui-même dresse donc une liste et résout le problème rencontré sous la législation actuelle.

Cette liste prévoit, entre autres, que la décision de désignation des membres du Collège, des Contrôleurs aux comptes ainsi que la décision sur les plans stratégiques soient transmises au Gouvernement.

Le texte de ce projet soulève toutefois un problème. En effet, le paragraphe 3 de l'article 1er du projet prévoit qu'à défaut de transmission dans les délais, les actes ne sont pas exécutables. Cela renvoie au problème qu'en principe un acte est exécutoire sauf s'il est annulé. Cette réforme atténue donc le système général.

Le problème dans ce cas-ci, est qu'on suspend la décision à défaut de transmission dans le délai prescrit uniquement. Cela signifie qu'elle serait d'abord exécutoire puis qu'elle ne le serait plus si le délai est dépassé. Elle le redeviendrait logiquement plus tard mais on ne sait pas quand. Ce flou rend le système extrêmement complexe.

Il faudrait que la décision soit exécutoire à partir du moment où elle a été régulièrement transmise à l'autorité de tutelle.

Il s'agit donc d'un problème de texte soulevé par cette nouvelle catégorie d'actes.

Qu'en est-il pour toutes les autres décisions car la liste ne vise que quelques actes ?

Le projet ne prévoit que les actes qui peuvent être appelés.

En revanche, la notion de «sous peine de nullité» suscite une certaine inquiétude. Cette sanction est prévue pour rendre efficace l'action de l'autorité de tutelle, mais cette manière de gérer l'inaction va engendrer une insécurité juridique gênante car cette nullité ne sera constatée par aucun acte. Dès lors, comment les tiers pourront-ils s'en rendre compte ?

Cela risque d'être difficile à manipuler voire même disproportionné dans certains cas.

Il s'agit d'une sanction très radicale pour une formalité procédurale.

Selon l'orateur, il vaudrait mieux que le Gouvernement wallon puisse annuler l'acte par la voie d'un arrêté, de sorte qu'il y ait une décision susceptible de recours.

A Bruxelles et en Flandre, le système est différent mais présente un certain intérêt. Ces deux Régions ont prévu la liste des actes qui doivent être transmis. Pour les autres, il est prévu que soit transmise au Gouvernement la liste des décisions adoptées. L'autorité de tutelle peut alors appeler toutes les décisions qui l'intéressent.

En ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, le régime de tutelle administrative s'inspire en droite ligne du droit administratif et coexiste avec d'autres modes de contrôle.

La coexistence de ces différents types de contrôle peut soulever certains problèmes mais en général, le Collège des Commissaires ou Contrôleurs aux comptes produit un rapport destiné à l'Assemblée Générale tandis que le contrôle de tutelle est tout à fait extérieur.

Mme la Présidente remercie Mme la Professeur pour son exposé.

ÉCHANGE DE VUES

M. Borsus remercie l'intervenante pour le caractère didactique et détaillé de son exposé.

En tant que praticien de terrain, il observe que la tutelle s'exerce différemment selon les cas. Qu'en est-il quand les différents niveaux de tutelle n'expriment pas la même décision ? Il est parfois très difficile pour les pouvoirs locaux de s'y retrouver.

Ensuite, jusqu'où cette tutelle pourrait s'exprimer quant au plan stratégique par exemple ? Il arrive que l'autorité régionale ne soit pas sur la même longueur d'ondes que l'autorité locale.

Il ne faudrait pas qu'on en arrive à ce que la Région dicte ce qu'il convient de faire et qu'un jacobinisme centralisateur wallon s'installe.

M. Crucke estime qu'en termes de simplification administrative, on aurait pu faire mieux. La seule modification nécessaire aurait-elle vraiment été de prendre un arrêté d'exécution ? Est-ce que cette solution aurait été plus claire et plus efficace ?

Dans l'hypothèse où l'on modifie cette tutelle générale, déclarer l'acte exécutoire après un certain délai n'oblige-t-il pas l'autorité de tutelle à respecter ce délai ?

Enfin, l'avis du Conseil d'Etat se prononce uniquement sur la forme et non sur le fond. L'intervenante approuve-t-elle la lecture qui en est faite ?

M. Milcamps évoque l'intercommunale I.C.D.I. et demande à l'oratrice s'il lui semble que la tutelle régionale s'est trop exercée ou, au contraire, pas assez. Considère-t-il que le nouveau projet est plus apte à régler ce genre de problème ?

Mme Diane Deom, Professeur à l'U.C.L. — Département de droit public, estime que l'uniformisation du régime de tutelle est un souhait partagé pour tous les municipalistes.

Cependant, s'agissant d'un domaine très technique, il n'est pas abordé en lui-même mais bien de façon corollaire à d'autres. A force d'attendre une réforme globale, le risque est de ne rien avoir du tout.

En ce qui concerne les craintes d'un jacobinisme régional, l'oratrice souhaite faire un parallèle avec la question relative à l'actualité récente.

Le mécanisme de contrôle pour lésion de l'intérêt général est très ancien et a toujours été délicat. La jurisprudence ne distingue pas clairement ce qu'est l'intérêt général et l'autorité publique dispose donc d'une marge de manoeuvre très large.

Certains peuvent donc trouver son action excessive, d'autres pas.

Il s'agit d'une notion large, souple qui laisse place à la discussion.

En ce qui concerne l'observation sur la technique légistique utilisée, et l'absence d'arrêté d'exécution, il est vrai que le fait qu'un texte légal existe depuis si longtemps sans qu'il soit exécuté constitue une anomalie. On ne peut donc que souhaiter que cette liste soit réalisée.

Dans le projet de décret à l'examen, la liste des actes soumis à l'approbation est modifiée et on insiste sur la nécessité de transmettre les décisions. Ce projet n'a donc pas le même objet et le même objectif.

En ce qui concerne la suspension systématique du caractère exécutoire pendant un certain délai, elle rappelle que les communes ont adopté ce type de comportement par prudence. Il s'agit cependant d'une pratique en voie de régression.

Toutefois, le prévoir de manière réglementaire ne lui paraît pas opportun, mais est, au contraire, source de risque d'annulation.

Enfin, il ne lui appartient pas de donner son avis sur l'écriture du projet de décret. Elle n'a pas d'appréciation particulièrement sévère à formuler par rapport à celui-ci.

M. Borsus indique que le Code prévoit déjà l'existence d'un rapport sur la tutelle. Ce type de rapport est-il disponible ou existe-t-il ?

Mme Diane Deom, Professeur à l'U.C.L. — Département de droit public, déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de ces rapports.

M. Borsus plaide pour que ces rapports soient établis.

M. Mathen souhaite connaître l'interprétation par l'oratrice du fait que ces documents sont «transmissibles» ? Faut-il le comprendre comme étant transmis ?

Mme Diane Deom, Professeur à l'U.C.L. — Département de droit public, dit l'avoir compris comme tel.

Audition de M. André Kilesse, Président de l'Institut des Réviseurs d'entreprises

Mme la Présidente indique que les membres de la Commission ont reçu les remarques émises par courrier par M. Kilesse (cfr annexe). Elle cède immédiatement la parole à ce dernier en le remerciant au préalable d'avoir accepté l'invitation.

M. André Kilesse, Président de l'Institut des réviseurs d'entreprises, rappelle, comme précisé dans son courrier du 11 mai 2006, qu'il serait utile à l'article L1523-25 d'indiquer que l'exercice du mandat de commissaire s'exerce conformément aux dispositions du Code des sociétés (articles 130 à 140).

Par ailleurs, il paraîtrait également logique d'utiliser un renvoi du Code des sociétés pour définir les modalités de nomination et d'exercice du mandat de commissaire (durée, pouvoirs d'investigation, etc.).

Un renvoi à l'article 949, § 2, du Code des sociétés précisant les modalités de fonctionnement d'un collège entre réviseur et un non-réviseur semble également nécessaire.

Le projet évoque des comptes annuels consolidés (article L1523-16, alinéa 1er), mais il n'est pas précisé si ces comptes doivent être ou non certifiés par les commissaires.

Le projet aborde la problématique des comptes consolidés, mais ne définit pas les modalités du périmètre de consolidation, ni le contrôle des entités entrant dans le périmètre de consolidation. Si les entités liées ne font pas l'objet d'un contrôle, le contrôle de la société «consolidante» perd beaucoup de son sens.

Le projet n'aborde pas la problématique du Comité d'audit. La nécessité d'un Comité d'audit (ou du moins le rôle dévolu à celui-ci) est de plus en plus inscrite dans les principes de bonne gouvernance, que ce soit dans le domaine privé ou dans le domaine public.

Le projet (article L1523-24, § 1er, alinéa 1er) autorise les intercommunales à déroger au droit commun comptable sous la réserve que les statuts l'y autorisent. Cette disposition risque de rendre inopérante une partie de la réforme souhaitée. Il paraîtrait plus logique que les dérogations, qui devraient avoir un caractère exceptionnel, soient accordées par la tutelle.

À l'article L1522-4, § 6, il ne lui semble pas normal que le réviseur soit nommé par le conseil d'administration. Le réviseur est un organe au même titre que le conseil d'administration. Tant les membres du conseil d'administration que le commissaire doivent être nommés par l'assemblée générale.

On notera à cet égard qu'à l'article L1523-25, § 2, la nomination des commissaires est du ressort de l'assemblée générale.

À l'article L1523-13, § 3, alinéa 1er, il est prévu que la comptabilité analytique fasse partie des comptes annuels. Cela signifie donc que les commissaires doivent également attester la comptabilité analytique. Il serait probablement utile de le préciser à l'article L1523-25, § 1er.

À l'article L1523-13, § 3, alinéas 2, 3 et 4, l'intervenant suggère de remplacer l'expression «bilan» par «comptes annuels».

À l'article L1523-13, § 4, il est prévu une «évaluation annuelle» du plan stratégique (perspectives sur six années). Outre une évaluation annuelle, il serait utile de prévoir une mise à jour annuelle du plan stratégique qui serait également soumise à l'assemblée générale (article L1523-14, 2°).

À l'article L1523-16, alinéa 1er, on peut concevoir un compte de résultats par activité, mais le principe des comptes annuels par secteur d'activité paraît beaucoup plus complexe. En effet, une situation active et passive (un bilan) par secteur d'activité est extrêmement difficile à établir et on peut même se poser la question de la pertinence d'un tel document.

À l'article L1523-16, alinéa 3, depuis la codification du droit des sociétés en vigueur depuis 2001, le droit comptable des sociétés est régi par l'article 92, § 1er C. Soc. (et par l'A.R. du 30 janvier 2001).

L'article L1531-2, § 4 vise les problèmes d'incompatibilité entre un mandat de commissaire et un mandat de conseiller communal ou provincial.

Il convient de préciser que l'article 1er de l'A.R. du 10 janvier 1994 sur la déontologie des réviseurs précise qu'une incompatibilité visant une personne, vise également tout autre associé du cabinet. Étant donné que ce principe n'est pas repris dans le texte du décret wallon, doit-on en déduire que le texte du décret prime sur les principes généraux d'indépendance ou l'inverse ? Se pose la question de la hiérarchie des normes. Pour la sécurité juridique, il paraît opportun d'ajouter au début de la phrase : «sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires applicables aux réviseurs d'entreprises».

ÉCHANGE DE VUES

M. Borsus tient à remercier M. Kilesse pour les précisions qu'il a pu apporter. Il ressort clairement de son intervention que le texte à l'examen doit faire l'objet de modifications.

Au niveau du comité d'audit, il souhaite savoir s'il s'agit d'une structure permanente ou, au contraire, d'un levier que l'on pourrait actionner lorsque cela s'avère nécessaire.

M. Cheron estime que le travail du révisorat d'entreprise et la notion de contrôle posent plusieurs questions. Il faudrait principalement réfléchir à la chronologie et surtout à la méthode même du contrôle.

Par ailleurs, il a interrogé les différents Ministres du Gouvernement afin qu'ils lui remettent la liste des réviseurs d'entreprises qui contrôlent les entreprises publiques. Il se dit surpris par la concentration de bureaux et des situations quasi hégémoniques dans certaines régions. Des problèmes d'incompatibilité et de déontologie ne manquent, selon lui, pas de se poser. Par rapport à cette situation de fait, ne serait-il pas utile qu'il y ait une certaine rotation et qu'il soit fait appel à la concurrence ? Par ailleurs, n'est-il pas malsain que certaines entreprises vivent exclusivement de contrôle des institutions publiques. Sachant l'orateur sensible aux notions d'indépendance et d'apparence d'indépendance, il souhaite avoir son avis sur la question.

M. Furlan estime que la dérogation aux règles de tenue de la comptabilité par les statuts n'est possible que pour établir une comptabilité par secteur.

Le contrôle de réviseur est-il bien un contrôle de légalité et non d'opportunité ?

A l'instar des médecins ou des cabinets d'avocats, il est normal que les cabinets de réviseurs d'entreprises se spécialisent: on ne contrôle pas une petite entreprise comme un pouvoir public.

M. Crucke estime qu'il existe suffisamment de réviseurs pour répondre à l'ensemble des secteurs.

M. Furlan note que les réviseurs sont nommés par l'assemblée générale.

M. Pire évoque la notion de périmètre de contrôle et de consolidation et demande quelle est, selon l'orateur, la définition idéale de ce périmètre.

M. André Kilesse, Président de l'Institut des réviseurs d'entreprises, précise, en ce qui concerne le comité d'audit, que l'article 524 du Code de société prévoit que le conseil d'administration peut constituer tout comité qu'il souhaite. Il peut être institué à titre permanent ou pour une durée déterminée. À cet

égard, la Région flamande a une longueur d'avance, dans la mesure où une grande partie des entreprises publiques sont suivies par un comité qui les aide à mettre en place des comités d'audit.

Quant à la dualité «contrôle interne — contrôle externe», il tient à relever que le conseil d'administration ne peut jamais se reposer sur l'existence d'un contrôle externe pour ne pas réaliser de contrôle interne. Il pense par ailleurs qu'une dualité est souhaitable entre un réviseur et un non-réviseur. Au Fédéral, il est composé d'un membre de la Cour des comptes (qui contrôle l'opportunité) et d'un réviseur d'entreprises (qui contrôle la légalité). Il conviendra donc d'avoir deux rapports distincts, ce qui n'est pas prévu dans le décret.

En ce qui concerne les incompatibilités, les règles divergent entre les entités. Ainsi, en Communauté française, il existe une incompatibilité entre la fonction de réviseur et celle de membre d'une assemblée régionale ou communautaire. Ces règles divergent de celles prévues en Région wallonne. Quant au Fédéral, une proposition de loi du 22 janvier 2006 fera prochainement l'objet d'un débat. Il plaide par conséquent pour l'homogénéisation des incompatibilités.

Quant aux principes d'indépendance de fait (respecter les textes sur les incompatibilités) et d'indépendance d'apparence (être perçu par les tiers comme suffisamment indépendants), il y souscrit et propose que ces deux principes soient inscrits dans la réglementation.

Sur la question des dérogations aux règles par les statuts, il entend que, selon M. Furlan, c'est valable pour la répartition des bénéfices. Il n'est pas certain que l'interprétation du texte soit à ce point claire. Autant, dès lors, clarifier dès maintenant la situation.

Il note encore que ce n'est pas parce que l'on opte pour une comptabilité analytique, que l'on peut déroger aux règles communes comptables.

Quant à la spécialisation des cabinets de réviseurs, il n'y voit pas de problème.

Quant au périmètre de consolidation, il existe des références dans le droit comptable et il suffit donc de renvoyer au texte existant.

Audition de M. Eric Gillet, Avocat

M. Eric Gillet, Avocat, limitera son intervention à quelques remarques spécifiques.

À l'instar de Mme Deom, il émet certaines interrogations concernant la tutelle. Il partage son avis et attire l'attention sur les incertitudes juridiques que la formulation actuelle du projet peut engendrer.

Une question sur la hiérarchie des normes en rapport avec les intercommunales est également posée. La législation sur les intercommunales déroge déjà au Code des sociétés. C'est la théorie des pouvoirs implicites. Sur le terrain, la situation est plus délicate lorsqu'il convient de rédiger les statuts des intercommunales. Pour ce faire, l'on se demande s'il est nécessaire, pour un besoin spécifique, de déroger au code des sociétés. En effet, le simple «inconfort» de l'application du code des sociétés ne saurait justifier de pouvoir y déroger.

Il faut pouvoir réellement justifier dans quelle mesure le Code des sociétés rend impossible la poursuite de l'objet de l'intercommunale. La question s'est déjà posée dans les faits. Il s'agit d'une question d'appréciation. Le texte ne pose pas de problème sur le plan légistique mais bien sur le terrain.

De plus, suite à la jurisprudence récente de la Cour de Justice des Communautés européennes, une question d'interprétation se pose. La jurisprudence va encore évoluer car deux nouveaux arrêts ont été rendus en 2006.

Au-delà du choix du partenaire privé, il faut savoir ce qu'il en est en terme de contrôle.

Les autorités publiques disposent d'un contrôle analogue à celui qu'elles peuvent exercer sur un service interne.

Qu'en est-il des intercommunales ? La C.J.C.E. semble accepter, selon son interprétation, que plusieurs autorités disposent du contrôle sur une intercommunale. La Commission européenne ne semble cependant

pas d'accord avec cette vision des choses. La question demeure: qu'en est-il lorsque plusieurs communes exercent un contrôle similaire ?

Cette question n'est pas l'objet principal de la législation sur les intercommunales mais il me semble important de savoir quel contrôle on reconnaît sur un intercommunale car il y a un pouvoir sur la gestion elle-même et notamment, sur les activités du conseil d'administration.

La volonté du législateur est d'ailleurs de diminuer le nombre des administrateurs, ce qui aura pour conséquences que certaines communes n'auront plus d'administrateur au sein de l'intercommunale.

Il n'est pas certain qu'on puisse résoudre ce problème au niveau du législateur wallon. Au niveau européen, la question même de l'existence d'une intercommunale se pose. Cela lui semble inacceptable car l'Etat organise ses services publics comme il l'entend.

En ce qui concerne la question de la gouvernance, il se réjouit qu'un chapitre spécifique sur les principes de bonne gouvernance soit créé car cela permettra certainement de donner une visibilité plus grande.

Certains ajouts sont faits par rapport à la législation actuelle et lui paraissent bénéfiques.

Il reste toujours préoccupé par la question des sanctions. En effet, qu'en est-il si quelqu'un ne révèle pas les fonctions incompatibles qu'il exerce ou si le conseil d'administration ferme les yeux ?

En droit des sociétés, lorsqu'un administrateur a pris part à une décision alors qu'il ne pouvait pas, cela rend la décision irrégulière. On se demande cependant si la voix a été prépondérante et nécessaire pour prendre la décision. Cette analyse se fait donc au cas par cas. Cela dépendra également du mode de décision : consensus, unanimité, etc., et de l'influence ou du poids de la personne.

Une autre question est celle de savoir si le législateur wallon ne doit pas prévoir un régime de sanctions spécifiques plus clair, comme par exemple prévoir que toute décision prise par un conseil d'administration irrégulièrement composé est irrégulière.

On pourrait imaginer un système de sanctions spécifiques plutôt que de s'en référer au droit des sociétés si on veut assurer l'effectivité du texte.

En ce qui concerne la responsabilité, on a traduit le régime de droit commun des administrateurs. L'idée est bonne. Mais ne faudrait-il pas renvoyer à toutes normes généralement quelconques et pas seulement au droit des sociétés et aux statuts. Cette proposition est donc plus large que la législation directement visée par le texte qui est soumis à l'examen de la Commission aujourd'hui.

ÉCHANGE DE VUES

M. Cheron a eu l'occasion de lire un article qu'il a signé et qui est paru dans la revue du Mouvement communal relatif à une formation aux droits et devoirs des administrateurs publics. Il s'agit en effet de deux métiers.

En matière de droits, l'orateur insistait sur le droit individuel d'investigation de l'administrateur. Ce droit permet plus que d'assister purement et simplement à des réunions. Il permet en effet d'être actif au-delà des réunions du conseil d'administration.

M. Bayenet souligne qu'il éprouve déjà des difficultés à trouver des candidats pour exercer les fonctions d'administrateur dans certaines intercommunales.

Certaines communes n'étaient plus représentées au sein de certains Conseils d'administration.

Il a l'impression que les communes vont se sentir de moins en moins concernées.

Quant aux problèmes des sanctions, il se dit inquiet si on permet à un tiers se sentant lésé par un marché public d'agir.

Dans le monde rural, il y a très peu de listes colorées. Pourtant on oblige les Conseils communaux à faire des déclarations d'apparentement pour tenter d'appliquer la clef d'Hondt. Si ces élus ne souhaitent pas participer, il craint de se priver de toute une série de candidats potentiels.

M. Milcamps évoque la validité des décisions du conseil d'administration. Ces règles valent-elles également pour la Députation Permanente ?

Est-ce qu'une décision peut-être querellée parce qu'un membre serait en infraction avec la législation sur l'interdiction des cumuls des mandats ? Y a-t-il une jurisprudence ?

M. Furlan rappelle que les assemblées générales des intercommunales sont composées d'élus locaux. Et, on insère aujourd'hui la question de la formation.

Or, les élus sont démocratiquement choisis et la question de la compétence ne se pose pas.

Cette dérive sur la compétence l'inquiète.

M. Crucke indique que pour M. Degueldre, 12 ou 15 administrateurs sont suffisants. Existe-t-il des références au nombre d'administrateurs dans d'autres législations ?

Mme Cornet s'inquiète des propos tenus par M. Furlan.

Monsieur le Ministre Courard a souligné à plusieurs reprises la nécessité de prendre des décisions qui permettent d'éviter que l'actualité récente ne se reproduise.

Quand un problème se pose, on observe généralement l'absence totale de normes ou la méconnaissance des normes.

Les élus sont appelés à gérer une institution démocratique. Il faut donc être compétents de façon minimale sur la matière des marchés publics notamment.

Elle ne peut donc partager les propos de M. Furlan. A partir du moment où on décide de se présenter aux élections, on décide d'assumer et de faire le nécessaire pour savoir de quoi on parle.

Aujourd'hui, on a la possibilité d'introduire une série de modifications qui vont permettre aux administrateurs et au personnel des intercommunales de travailler en toute connaissance de cause.

On ne peut se retrancher derrière le jeu démocratique pour excuser une incompétence.

M. Furlan me demande qui a passé un examen pour siéger au Parlement. Le seul examen à réussir était le choix du citoyen.

Que l'on mette les moyens à disposition de ceux qui représentent la nation est normal, mais les obliger à suivre des formations constitue une transgression de la démocratie. On ne peut exiger des parlementaires par exemple qu'ils aient tous un diplôme universitaire.

Mme Cornet évoque le décret du 14 février 2004 relatif aux administrateurs publics.

M. Furlan rétorque qu'il ne s'agit pas d'élus.

M. Brotcorne estime que les élus ne sont pas suffisamment attentifs à l'application du droit européen et de la loi sur les marchés publics. La directive européenne est ou devra être transposée.

M. Borsus estime que certains ne respectent pas l'interdiction du cumul des mandats. La tutelle aurait donc dû annuler ces actes ou agir.

M. Eric Gillet, Avocat, relève que les deux grandes préoccupations soulevées concernent la compétence d'une part et les sanctions d'autre part.

En ce qui concerne la compétence, on se situe dans un secteur à la croisée du code des sociétés et du secteur public.

Le principe démocratique est un principe valable qui constitue le fondement de notre démocratie. Il n'y a jusqu'à présent pas de titre requis pour exercer un mandat.

C'est la même chose pour une entreprise privée.

On ne peut rien exiger en ce qui concerne l'accès mais on peut faire en sorte d'assumer. On peut exiger que le mandataire s'intéresse à sa fonction et qu'il se forme. Il y a une véritable obligation d'exercer sa fonction efficacement et en toute responsabilité. En faire une obligation est une bonne chose.

La question est de savoir si le pouvoir public doit organiser cette formation. Certaines intercommunales organisent des formations, certains services publics également. Il n'en reste pas moins que traduire ce phénomène par une disposition légale est une excellente chose.

Il ne faut cependant pas oublier que les meilleures législations ne remplaceront jamais la culture. Les problèmes culturels se posent de manière générale et il y a une vraie culture à créer.

Il existe également des stratégies dissuasives car s'intéresser, c'est aussi aller chercher les informations, casser le monopole d'informations et utiliser celles-ci vis-à-vis de la commune dont on est le représentant, voire dénoncer certaines pratiques.

Il croit que cette question pourrait être vue de manière encore plus sévère et qu'elle ne porterait pas pour autant atteinte à la démocratie.

En ce qui concerne les sanctions et les cas d'application où la décision prise était irrégulière en raison du cumul des mandats, ce problème se pose également dans toute la constellation des entreprises publiques car l'élite politique se retrouve à tous les niveaux. On constate parfois qu'il y a des pans entiers de certains conseils d'administration qui sont irrégulièrement formés.

Il n'y a, à sa connaissance, pas encore de jurisprudence mais il y a, par contre, déjà eu des menaces formulées à l'égard d'entreprises publiques. Il a été consulté dans ce cadre. Une solution juridique a pu être trouvée car la décision pouvait être prise même si les administrateurs concernés étaient écartés.

Cela peut parfois poser des problèmes de quorum de présence. Il n'exclut pas que ces situations fassent l'objet de recours judiciaires dans les prochaines années.

En ce qui concerne les références au droit européen, il relève que la disposition citée est ancienne. Il convient que les communes sachent que, lors de la constitution d'une intercommunale mixte, elles devront déterminer l'objet de sa constitution, la raison pour laquelle un partenaire privé est recherché et il faudra par ailleurs que celui-ci entre en concurrence avec d'autres acteurs sur base de cahiers des charges.

Sur la question de la tutelle, il existe une marge d'intervention ou d'invalidation des décisions prises par les intercommunales. Il relève à cet égard que ce n'est pas parce que le pouvoir de tutelle n'est pas intervenu que la décision est légale et ne saurait faire l'objet de recours devant le Conseil d'Etat.

ANNEXE II

AK/ad/28.06.06

Audition du 4 juillet 2006 - Parlement wallon

Réflexions relatives au projet de décret - 15 juin 2006 – n ° 403

Intercommunales

1) Remarques générales

1.1. Comme précisé dans notre courrier du 11 mai 2006, il serait utile de préciser à l'art. 1523-25 que l'exercice du mandat de commissaire s'exerce conformément aux dispositions du C. Soc. (art. 130 à 144).

On observera qu'il est renvoyé au Code des sociétés à l'art. 1523-24, § 1er pour définir les obligations liées à la convocation de l'assemblée générale ; il paraîtrait donc logique d'également utiliser un renvoi au Code des Sociétés pour définir les modalités de nomination et d'exercice du mandat de commissaire (durée, pouvoirs d'investigation ,etc.).

1.2. Comme précisé dans notre courrier du 11 mai 2006, un renvoi à l'art. 949, § 2, C. Soc. précisant les modalités de fonctionnement d'un collège entre un réviseur et un non-réviseur paraît également nécessaire.

1.3. Le projet évoque des comptes annuels consolidés (art. 1523-16, al. 1er) mais il n'est nulle part précisé si ces comptes doivent être ou non certifiés par les commissaires.

1.4. Le projet aborde la problématique des comptes consolidés mais ne définit pas les modalités du périmètre de consolidation, ni le contrôle des entités entrant dans le périmètre de consolidation.

Si les entités liées ne font pas l'objet d'un contrôle, le contrôle de la société « consolidante » perd beaucoup de son sens.

1.5. Le projet n'aborde pas la problématique du Comité d'audit ; la nécessité d'un Comité d'audit (ou du moins le rôle dévolu à celui-ci)est de plus en plus inscrite dans les principes de bonne gouvernance, que ce soit dans le domaine privé ou dans le domaine public.

1.6. Le projet (art. 1523-24, § 1er, al. 1er) autorise les intercommunales à déroger au droit commun comptable sous la réserve que les statuts l'y autorisent ; cette disposition risque de rendre inopérante une partie de la réforme souhaitée ; il nous paraîtrait plus logique que les dérogations, qui devraient avoir un caractère exceptionnel, soient accordées par la tutelle.

2) **Commentaires article par article**

Article 1522-4, § 6

Il n'est pas normal que le réviseur soit nommé par l'organe de gestion ; le réviseur est un organe au même titre que le conseil d'administration ; tant les membres du conseil d'administration que le commissaire doivent être nommés par l'assemblée générale.

On notera qu'à l'art. 1523-25, § 2, la nomination des commissaires est du ressort de l'assemblée générale.

Article 1523-12, § 1er, al. 4

Pourquoi ne pas prévoir aussi un vote sur le rapport de gestion, dont question à l'art. 1523-16, al. 4, 5 et 6 ?

Article 1523-13, § 2, al. 1er

Il serait logique que les conseillers aient aussi accès au rapport de gestion et au rapport des commissaires.

Article 1523-13, § 3, al. 1er

Il est prévu que la comptabilité analytique fasse partie des comptes annuels. Cela signifie donc que les commissaires doivent également attester la comptabilité analytique ; il serait probablement utile de le préciser à l'art. 1523-25, § 1er.

Article 1523-13, § 3, al. 2, 3 et 4

Remplacer l'expression « bilan » par « comptes annuels ».

Article 1523-13, § 4

Il est prévu une « évaluation annuelle » du plan stratégique (perspectives sur six années).

Outre une évaluation annuelle, il serait utile de prévoir une mise à jour annuelle du plan stratégique qui serait également soumise à l'assemblée générale (art. 1523-14, 2°).

Article 1523-16, al. 1er

On peut concevoir un compte de résultats par activité, mais le principe des comptes annuels par secteur d'activité paraît beaucoup plus complexe ; en effet, une situation active et passive (un bilan) par secteur d'activité est extrêmement difficile à établir et on peut même se poser la question de la pertinence d'un tel document.

Article 1523-16, al. 3

Depuis la codification du droit des sociétés en vigueur depuis 2001, le droit comptable des sociétés est régi par l'art. 92, § 1er C. Soc. (et par l'A.R. du 30 janvier 2001).

La loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité vise certains organismes publics.

Vu l'urgence, il ne nous est pas possible d'étudier en détail cette matière.

Par souci d'efficacité, il est probablement préférable de renvoyer à la fois à la loi du 17 juillet 1975 et à l'art. 92 C. Soc.

Article 1523-24, § 1er, dernier alinéa

Il semblerait logique que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal prévoie également un point relatif au rapport de gestion.

Remplacer le terme « comptes » par « comptes annuels ».

Article 1531-2, § 4

Cet article vise les problèmes d'incompatibilité entre un mandat de commissaire et un mandat de conseiller communal ou provincial.

Il convient de préciser que l'art. 1er de l'A.R. du 10 janvier 1994 sur la déontologie des réviseurs précise qu'une incompatibilité visant une personne, vise également tout autre associé du cabinet.

Etant donné que ce principe n'est pas repris dans le texte du décret wallon, doit-on en déduire que le texte du décret prime sur les principes généraux d'indépendance ou l'inverse ?

Pour la sécurité juridique, il nous paraît opportun d'ajouter au début de la phrase : « Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires applicables aux réviseurs d'entreprises, ... ».

André KILESSE
Président de l'IRE

Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

Vos réf.:

Nos réf.: wta/lmb/mib/ssm/sde

Annexe(s):

Madame Chantal BERTOUILLE
Présidente de la Commission des
Affaires intérieures et de la
Fonction publique
Rue des Canons, 39
7780 - COMINES

Namur, le 30 juin 2006

Madame la Présidente,

Concerne : projet de décret modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Dans le cadre de l'examen par la Commission des Affaires intérieures et de la Fonction publique du projet de décret modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre Ier de la troisième partie de ce même Code, nous souhaiterions vous faire part des observations suivantes.

Celles-ci concernent essentiellement la partie du décret consacrée aux nouvelles modalités de fonctionnement des intercommunales.

Quant à l'article L1523-7 du projet:

Ce texte prévoit la présence du directeur général aux séances de tous les organes.

Certains acteurs de terrain relèvent que cette fonction de directeur général n'existe pas dans toutes les intercommunales.

Dans ce contexte, il nous semble qu'il conviendrait peut-être de remplacer ces termes par "la personne qui occupe la position hiérachique la plus élevée" ou toute autre appellation qui viserait la fonction la plus élevée dans l'intercommunale.

Quant à l'article LL1523-10§2 du projet:

Il conviendrait de prévoir dans cet article des exceptions supplémentaires concernant l'envoi des documents et l'obligation d'adresser un projet de délibération à tout point inscrit à l'ordre du jour.

En effet cette obligation peut poser difficulté lorsqu'il s'agit de questions de personnes (par exemple, dossiers disciplinaires). Cette obligation peut également poser problème pour des dossiers de marchés publics, par exemple où les annexes (cahiers des charges et autres) peuvent être particulièrement volumineuses. Dans ce cas, les membres des organes de gestion devraient pouvoir consulter ces documents au siège de l'intercommunale.

Quant à l'article L1523-13§4:

Le projet prévoit l'établissement par les intercommunales d'un plan stratégique pour six ans, lequel, peut, selon le commentaire des articles, être revu annuellement.

Celui-ci doit contenir des indicateurs de performance, et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

La démarche d'évaluation et la fixation d'indicateurs de performance procède d'un souci de bonne gouvernance. Toutefois, il est clair que la démarche doit être pilotée par l'intercommunale elle-même pour aboutir à un outil de gestion dynamique qui fasse progresser l'institution. Ainsi, nous estimons qu'indicateurs de performance, ratio de bonne gestion, etc. ne peuvent être imposés de l'extérieur (par la tutelle notamment) mais doivent être définis par l'institution elle-même (éventuellement avec l'aide d'experts extérieurs).

En d'autres termes, sous peine de gravement dénaturer le mécanisme, l'évaluation ne saurait devenir un outil de tutelle, elle doit rester une démarche dynamique au service des intercommunales et des communes associées, dont l'objectif est de leur apporter une série d'informations pertinentes comme autant d'outils d'aide à la décision.

Quant à l'article L1532-1,§2

Cet article instaure l'obligation pour les intercommunales de désigner un représentant qui viendra au moins deux fois par an commenter les comptes et le plan stratégique devant le conseil communal. Par ailleurs, les conseils communaux sont tenus de statuer sur une série de décisions importantes de l'intercommunale (cfr article L1523-12, §1er du projet), l'absence de délibération étant considérée, pour ces points, comme une abstention.

En outre, en vertu de l'article L1523-24, les conseillers communaux reçoivent: les comptes annuels, le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique ou évaluation annuelle de celui-ci, le rapport de gestion de l'intercommunale, pour qu'ils puissent en débattre en Conseil communal.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique.

Dans ce contexte, et eu égard à cette nouvelle forme d'information systématique aux conseillers communaux, ne conviendrait-il pas de s'interroger sur l'opportunité de maintenir 5 délégués des communes aux assemblées générales des intercommunales? On sait en effet que dans les faits, cela peut conduire à la tenue d'assemblées générales pléthoriques où les débats sont absents.

Quant à l'article L1523-25

Il a été décidé de remplacer le Collège des commissaires par un Collège des contrôleurs aux comptes.

Celui-ci sera composé notamment d'un représentant de l'organe de contrôle régional habilité à cet effet par décret.

Ce Collège sera chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels au regard du Code des sociétés et des statuts de l'intercommunale.

Par ailleurs, les mêmes comptes doivent être soumis à l'approbation des autorités de tutelle (cfr art. 2 du projet de décret modifiant le livre Ier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la tutelle sur les intercommunales, spécialement l'article L3131-1 du CDLD).

Ce mécanisme ne risque-il pas d'aboutir au paradoxe selon lequel des comptes, contrôlés par un représentant d'un organe régional, pourraient faire, ultérieurement, au stade de leur approbation par les autorités de tutelle, l'objet d'un refus?

Vous remerciant d'avance pour l'attention que vous voudrez bien apporter à la présente.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Michèle BOVERIE
Directrice du Département
des Etudes

Louise-Marie BATAILLE
Secrétaire générale

Conseiller: Pascale Blondiau, Tél. 081 24 06 21, E-mail pascale.blondiau@uvcw.be